

PIECE JOINTE N°4 : COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Extrait du Plan Local d'Urbanisme JANZE –Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 7 novembre 2007, révisé le 15 janvier 2014 et modifié le 7 septembre 2016.



La zone A comprend les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, où il convient d'assurer aux exploitations agricoles les moyens de poursuivre leurs activités et de se moderniser.

Le secteur Aa est une zone habitée (maisons isolées et hameaux) dont il n'est pas prévu de renforcer le potentiel d'habitation.

VOCATION DE ZONE		PATRIMOINE	
Limite de secteur	UAa Nom de zone / Secteur	Patrimoine bâti remarquable	Patrimoine bâti d'accompagnement
Linière commercial	Secteurs A PROJET	Patrimoine bâti rural	Axes d'aménagement de mobilité associés à une priorité de la CANTON
Emplacement réservés	Emplacement réservés	Périmètre délimité des abords des M.H.	TRAME VERTE ET BLEUE
Clarissement de voies	Secteur de constructibilité limitée	Espaces boisés classés "TC" <small>(dans les 100 m partiel d'habitat de l'axe de plantation ou de l'axe existant)</small>	Haies protégées (L.123-1-57)
Servitude de mixité sociale	Marge de recul imposé	Zones humides (recensement non exhaustif)	RISQUES
Marge de recul imposé	Marge de recul imposé	Zone inondables	

PIECE JOINTE N°5 : CAPACITE TECHNIQUES ET FINANCIERES

M. et MAIGNAN Mickaël et Fabienne, associés du GAEC l'Ebeaupin, présentent les capacités techniques et financières pour mener à bien le projet présenté.

1 CAPACITE TECHNIQUE

□ Des compétences personnelles

M. et Mme MAIGNAN ce sont installés respectivement en 1994 et 2007 sur l'exploitation familiale en GAEC (GAEC MAIGNAN) avec les parents de M. Maignan.

Le GAEC exploite deux sites de production, un atelier laitier situé au lieu-dit le Prélémbert à Janzé (atelier laitier) et le second l'Ebeaupin à Janzé (atelier porcin) sur une surface de 110.2 ha de terres.

Avec le départ en retraite de Mme MAIGNAN Marie-Thérèse, mars 2014, le GAEC de l'EBEAUPIN succède au GAEC Maignan.

Aujourd'hui, le GAEC est constitué de M. et Mme Maignan, il n'y a pas de salarié.

L'exploitation conserve ses deux sites de production :

- un atelier laitier de 63 vaches et la suite sur le site du Prélémbert (Janzé) et
- l'atelier de porcs à l'Ebeaupin (Janzé) avec 140 reproducteurs, 12 cochettes, 564 places de post-sevrage et 1128 places d'engraissement.

L'objet du présent dossier est de construire un engraissement de 336 places afin de permettre l'engraissement de la totalité des porcs sur le site d'élevage (augmentation de la productivité), ainsi que la construction d'une quarantaine de 20 places en remplacement de celle existante

L'élevage, dans son fonctionnement futur, devrait laisser apparaître un très bon niveau de performances technico-économiques, notamment lié aux capacités techniques de l'exploitant qui dispose de compétences et l'expérience requise comme le montre le tableau ci-dessous. Mais aussi du fait que les installations d'élevage sont correctement entretenues (bâtiments isolés et modernes, ambiance contrôlée...).

Nom – date de naissance	Qualité / Formation	Expérience	Rôle dans l'exploitation
MAIGNAN Fabienne	46 ans ; titulaire d'un BPREA (Brevet Professionnel Responsable d'Entreprise Agricole)	Installée en 2007 sur l'exploitation soit 13 ans d'expérience en exploitation agricole,	Production porcine. Gestion administrative et comptable. Relations avec l'extérieur (administration, banque, assurance...)
MAIGNAN Mickaël	48 ans ; titulaire d'un BTA (Brevet de Technicien Agricole)	Installé en 1994 soit 26 ans d'expérience en exploitation agricole,	Atelier laitier et porcs Cultures Relations avec l'extérieur (administration, banque, assurance...)

Il n'y a pas de salarié sur l'exploitation.

□ **Un appui technique pour la production**

Le suivi technique des productions agricoles est assuré avec l'aide de différentes structures et techniciens : en élevage de porcs, l'exploitant suit les résultats technico-économique du troupeau en réalisant la gestion technico-économique (GTE). Le suivi sanitaire des porcs, est effectué par le biais du groupement.

Un technicien d'élevage du groupement fournit un appui sur le plan technique (suivi d'élevage...). Il effectue régulièrement des visites et assure un suivi permanent. Le fournisseur d'aliments et nutritionniste joue également un rôle de conseiller technique. Un vétérinaire de la SELAS Hunaudaye de Lamballe intervient pour ce qui est du suivi sanitaire de l'élevage.

2 CAPACITE FINANCIERE

Le financement nécessaire concerne le coût lié aux bâtiments, ouvrages de stockage (sous bâtiment), équipements d'élevage, ainsi que les mesures compensatoires proposées et les frais de dossiers.

□ **Des conseillers en gestion**

L'exploitation dispose de partenaires pour la gestion financière de l'entreprise :

- banque : Crédit agricole de JANZE
- comptabilité: CER France Brocéliande
- Services techniques dans le groupement de producteur COOPERL LAMBALLE, antenne de VITRE et pour les cultures également

□ **Le financement du projet**

Les divers aménagements et constructions engendrent un investissement de 245 000 euros.

Le montant des investissements est un montant estimé. Les appels d'offre pour la réalisation des devis ne seront réalisés qu'au terme de la procédure administrative.

Ainsi, les investissements estimés pour le projet sont les suivants :

Désignation	Investissement	Financement
Construction engraissement	155 000 €	155 000 €
Construction quarantaine	62 000 €	62 000 €
Cooling au sol	17 000 €	17 000 €
Couloir béton non couvert	11 000 €	11 000 €
TOTAL	245 000 €	245 000 €

L'investissement sera assuré par le GAEC de l'EBEAUPIN par l'intermédiaire de 3 prêts bancaires sur une durée de 7 à 12 ans et un taux d'intérêt de 0.9 à 1.4%;

La réalisation de ce projet nécessitera des investissements essentiellement dans le domaine du bâtiment (maçonnerie, charpente, électricité...), et de l'équipement d'élevage.

L'étude économique jointe au présent dossier conclue ainsi :

« ...Au regard des investissements envisagés, compte tenu des modalités de financement et hypothèses économiques prévisionnelles présentées ci-dessus, il apparaît que l'EBE dégagé par l'exploitation suffit à couvrir les annuités en cours, les annuités nouvelles engendrées par le projet, les frais financiers à court terme, ainsi que la rémunération du travail familial... »

CAPACITES FINANCIERES

1 - Présentation économique de l'élevage

Les données retenues pour l'analyse économique du projet sont issues des références de gestion techniques, économiques et des documents comptables connus à ce jour :

Atelier porc

- 140 truies présentes.
- 3718 porcelets sevrés / an
- 3495 porcs charcutiers produits / an
- Indice de consommation global : 2,75
- Coût du kg de croît : 0,565 €

Atelier lait

- 63 vaches laitières

Atelier culture

- 107 ha de S.A.U. destinés aux cultures de ventes & à l'autoconsommation par les porcs.

Main d'œuvre

- 2 U.T.H. familiales.

2 - Présentation du projet

Le projet consiste à construire 336 places d'engraissement, une quarantaine de 20 places, un cooling au sol, ainsi qu'un couloir béton non couvert.

Le montant des investissements est un montant estimé. Les appels d'offre pour la réalisation des devis ne seront réalisés qu'au terme de la procédure administrative.

Ainsi, les investissements estimés pour le projet sont les suivants :

Désignation	Investissement	Financement
Construction engraissement	155000 €	155000 €
Construction quarantaine	62000 €	62000 €
Cooling au sol	17000 €	17000 €
Couloir béton non couvert	11000 €	11000 €
Total	245000 €	245000 €

Et sont à compléter par la réalisation du dossier administratif estimé à 13000 €.

3- Financement du projet

Le projet sera financé par prêt bancaire

217000 € euros financés à 1,40 % sur 12 ans

soit une annuité de 20524 euros

28000 € euros financés à 0,90 % sur 7 ans

soit une annuité de 4241 euros

13000 € euros financés à 0,90 % sur 7 ans

soit une annuité de 1969 euros

4- Analyse économique du projet

L'étude économique établie par le groupement de producteurs, a été réalisée à partir des références de gestions technico-économiques et résultat comptable de l'exploitation.

L'analyse économique du projet passe par la détermination du prix d'équilibre.

Le prix d'équilibre est égal à la somme de toutes les charges de l'atelier (charges opérationnelles, charges de structure, charges financières et prélèvements privés) divisée par les kg de carcasses charcutiers produits. Il correspond au prix de vente à marge 0, ce qui signifie que lorsque le prix de vente est égal au prix d'équilibre, le résultat de l'atelier est nul.

Après réalisation du projet

Charges opérationnelles :	0,881 €/Kg
Charges de structure :	0,474 €/Kg
Charges financières :	
<i>annuités en cours</i>	0,156 €/Kg
<i>annuités nouvelles</i>	0,082 €/Kg
<i>Frais financiers court terme</i>	0,009 €/Kg
Prélèvements privés	0,222 €/Kg
Produits annexes	- 0,579 €/Kg
Prix équilibre	1,245 €/Kg
Plus-value	0,190 €/Kg
Prix base cadran	1,055 €/Kg

La conjoncture porcine évolue avec de grandes amplitudes dans le temps. Sur les 5 dernières années, le prix cadran s'établissait à 1,309 €/kg de carcasse. Avec un cours du porc à 1,00 € cadran, la perte de l'exploitation serait de 17890 €. En revanche, avec un cours du porc à 1,40 €, l'excédent serait de 112010 €.

5- Equilibre financier

L'excédent brut d'exploitation (E.B.E.) s'obtient par différence entre les produits, les charges opérationnelles et les charges de structures. Il permet de couvrir les charges financières et les prélèvements privés de l'exploitant.

- Marge brute atelier porc : 211630 €
(calculé avec un prix du porc à 1,309 € cadran - moyenne 5 ans)
- Marge brute culture & D.P.U. : 78000 €
- Marge brute lait : 99000 €

Soit un volume de marge brute pour l'exploitation de 388630 €.

Marge brute totale :	388630 €
Les charges de structure :	154000 €
E.B.E.	234630 €
Les charges financières :	
Annuités en cours	50671 €
Annuités nouvelles	26734 €
Frais financiers court terme	2764 €
Les prélèvements privés	72000 €

Au regard des investissements envisagés, compte tenu des modalités de financement et hypothèses économiques prévisionnelles présentées ci-dessus, il apparait que l'EBE dégagé par l'exploitation suffit à couvrir les annuités en cours, les annuités nouvelles engendrées par le projet, les frais financiers à court terme, ainsi que la rémunération du travail familial.

Fait à Montreuil Sous Pérouse, le 28 février 2020

NOGUES CLEMENT

Chargé d'études économiques - Service économie Cooperl



Agence de : Janzé
8 place de la république
35150 Janzé

Je soussigné (e) David TULLET,
du CREDIT AGRICOLE d'Ille et Vilaine

Certifie et atteste par la présente que **la Caisse Régionale a accordé à :**
GAEC de l'Ebeaupin
Demeurant Lieu dit l'Ebeaupin 35150 Janzé

Un financement présentant les caractéristiques suivantes :

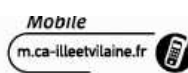
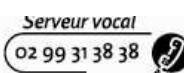
CATEGORIE	MONTANT	DUREE
Moyen Terme	253000 €	144 mois

Ayant pour objet la construction d'un bâtiment neuf à Lieu dit l'Ebeaupin 35150 Janzé.

Ce financement ne pourra être mis en place qu'après régularisation des formalités administratives inhérentes au contrat.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Janzé, le 10/06/2020



CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL D'ILLE-ET-VILAINE

Société coopérative à capital variable, établissement de crédit, société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07 023 057, dont le siège social est situé 4, rue Louis Braille - 35136 St-Jacques de la Lande RCS RENNES 775 590 847.

PIECE JOINTE N°6 : GUIDE TECHNIQUE

Guide de justification de conformité à l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour l'Environnement soumises à « ENREGISTREMENT » sous la rubrique 2102 (élevages de porcs)

Le dossier concerne l'**extension de l'élevage porcin** comprenant la **construction d'un engraissement de 336 places sur caillebotis** et d'une **quarantaine de 20 places** :

Comme prévu dans le code de l'Environnement, le pétitionnaire énumère et justifie dans son dossier d'enregistrement les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions de l'arrêté.

Prescriptions (arrêté du 27 décembre 2013 et du 28/10/2019)	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 1^{er} (champ d'application)	Rubrique concernée par ce dossier : n° 2102 (élevage de porcs). Les effectifs de porcs précisés dans la demande d'enregistrement sont supérieurs à 450 animaux-équivalents. L'élevage naisseur engraisseur TOTAL comprendra après projet : <ul style="list-style-type: none"> - 2017 animaux équivalents sur un site d'élevage unique : - L'Ebeaupin – JANZE
Article 2 (définitions)	Aucune
CHAPITRE I - Dispositions générales	
Article 3 (conformité de l'installation)	Aucune. Les plans de masse et de situation dans le cadre de ce projet sont fournis avec le dossier d'enregistrement.
Article 4 (dossier installation classée)	Aucune. Le dossier « Enregistrement » et les documents qui y sont associés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Article 5 (implantation)	Les plans montrent que le bâtiment d'élevage et les annexes en projet sont et resteront implantés aux distances réglementaires par rapport aux tiers, berges des cours d'eau. Un plan des installations exploitées par le GAEC présentant les projets est fourni en annexe de ce dossier.
Article 6 (Intégration dans le paysage)	Les haies existantes sont conservées. Des vues paysagères à long terme intégrant le projet sont présentées dans le dossier et en annexe (document du permis de construire). L'ensemble des installations et leurs abords, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Article 7 (Infrastructures agro-écologiques)	Les haies existantes naturelles sont composées d'éléments arbustifs, feuillus adaptés à la région.

CHAPITRE II - Préventions des accidents et des pollutions	
Article 8 <i>(Localisation des risques)</i>	L'exploitant prête attention à la sécurité des installations, notamment le stockage de gasoil. Deux cuves d'hydrocarbures sont présentes sur le site d'élevage. Elles disposent chacune d'une double paroi. Le plan de situation annexé localise le stockage d'hydrocarbures. <u>Il n'y a pas de stockage de gaz sur le site.</u>
Article 9 <i>(Etat des stocks de produits dangereux)</i>	L'exploitant conserve les fiches de sécurité des produits dangereux utilisés sur le site.
Article 10 <i>(propreté de l'installation)</i>	Toutes les dispositions nécessaires sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction (<i>Groupement de Défense Sanitaire – passage 4 fois par an</i>).
Article 11 <i>(Aménagement)</i>	I – Les sols des bâtiments d'élevage existants sont constitués de caillebotis en béton. Le bas des murs est en béton. Les préfosses des bâtiments existants et ceux en projets recevant les déjections porcines sont et seront étanches, de même que les canalisations de transfert. II – La fosse existante dispose de garantie décennale. Celle-ci est aérienne. Elle dispose de drains et d'un regard de contrôle afin de détecter toute fuite éventuelle. Sur le site, les aliments des animaux sont stockés en silos extérieurs polyester étanches. III- Les exploitants vérifieront régulièrement le bon état d'étanchéité des ouvrages de stockage et les canalisations.
Article 12 <i>(Accessibilité)</i>	Le site dispose d'un accès adapté pour l'intervention des véhicules de secours. Une réserve incendie de 300 m3 est en place à l'entrée de l'exploitation. Elle est accessible en tout temps.
Article 13 <i>(Moyens de lutte contre l'incendie)</i>	Moyens de lutte contre l'incendie : ↪ Une réserve d'eau de 240 m3 à l'entrée de l'élevage. ↪ 10 extincteurs sont installés sur l'élevage (un par armoire électrique). Ils sont appropriés aux risques à combattre. Ils sont à poudre ABC pour : bois, papier, carton, chiffon, caoutchouc, plastique, gaz et hydrocarbure liquide. Ils sont utilisables sur une installation électrique inférieure à 1000 V. Ils sont contrôlés périodiquement conformément à la réglementation en vigueur (prochaine vérification 2021). Les consignes de sécurité et les numéros d'urgence sont affichés à côté du téléphone de l'élevage.
Article 14 <i>(installations électriques et techniques)</i>	Les installations électriques (chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementation en vigueur et maintenues en bon état. Conformément à la réglementation, les installations électriques seront contrôlées chaque année (présence de salarié ou stagiaire), sinon tous les 5 ans par un professionnel. Les rapports de vérifications et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports seront tenus à la disposition des organismes de contrôles et de l'inspecteur des Installations classées. Les interventions importantes sont réalisées par un électricien spécialisé. L'installation électrique est protégée contre la foudre par des différentiels et des éclateurs. Le dernier contrôle a été effectué par l'APAVE le 7 février 2020.
Article 15 <i>(dispositif de rétention)</i>	Le stockage de gasoil se fait dans deux <i>cuves de 2000 l</i> qui disposent chacune d'une double paroi. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité ou la santé des populations avoisinantes ou pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE III - Emissions dans l'eau et dans les sols	
Section I : principes généraux	
Article 16 <i>(compatibilité avec le SDAGE et de SAGE, zone Vulnérable)</i>	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'art L.212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le site d'élevage est localisé en <u>zone vulnérable</u>. L'exploitation respecte les textes applicables dans cette zone (arrêté du 21/12/2012).</p>
Section II : prélèvements et consommation d'eau	
Article 17 et 18 <i>(prélèvements d'eau)</i>	<p>Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute activité, notamment l'irrigation.</p> <p>L'eau qui alimente l'élevage porcin est prélevée sur un forage localisé dans l'îlot cultural n°15 devant le site d'élevage.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier d'eau effectué après projet sera de 19/20 m³/j (aujourd'hui la consommation en eau varie de 12 à 15 m³ par jour). Un compteur d'eau volumétrique surveille déjà la consommation du site. Le volume prélevé est et restera inférieur à 100 m³/j. Le compteur est relevé au moins une fois par mois, et les résultats sont portés sur un registre et conservés dans le dossier Installation Classée.</p> <p>Toutes les dispositions seront prises pour limiter la consommation d'eau, les réseaux et dispositifs de distribution étant régulièrement vérifiés, entretenus et réparés si besoin. Le forage (7 m de profondeur) sert à l'alimentation de l'élevage porcs.</p>
Article 19 <i>(forage)</i>	<p>Non concerné (<i>pas de création ou cessation d'utilisation de forage prévue</i>)</p> <p>Le forage qui alimente l'élevage porcin est localisé sur les plans joints à ce dossier.</p>
Section III : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs	
Articles 20, 21 et 22 <i>(Parcours extérieurs des porcs et volailles) Pâturage des bovins</i>	<p>Non concerné (pas de pâturage ou de plein air pour les porcs)</p>
Section IV : Collecte et stockage des effluents	
Article 23 <i>(effluents d'élevage)</i>	<p>Les ouvrages de stockage des effluents et les réseaux sont étanches (voir localisation sur plan de masse).</p> <p>Pour le site, les effluents liquides sont et resteront stockés en préfosse (1603 m³ utiles conservés et 327 m³ créés) et dans les deux fosses extérieures (785 m³ non couverte et 357 m³ couverte), soit 9 mois de stockage sur ce site.</p> <p>Il n'y aura plus de production de fumier, la quarantaine sur paille sera désaffectée, une nouvelle quarantaine de 20 places sera construite dans le prolongement des bâtiments d'élevage. La fumière de 30 m² sera elle aussi désaffectée.</p> <p>Les durées de stockage seront donc supérieures à la durée de stockage réglementaire (7.5 mois) sur le site d'élevage.</p> <p>Ces durées de stockage pour les effluents à épandre sont compatibles avec le calendrier d'épandage et les périodes d'épandages les plus appropriées pour valoriser au mieux les éléments fertilisants sur l'assolement du plan d'épandage.</p> <p>Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p> <p>Il n'y a pas de stockage au champ pour l'atelier porcs.</p>
Article 24 <i>(rejets des eaux pluviales)</i>	<p>Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage. Les bâtiments d'élevage et leurs annexes disposent et disposeront de gouttières qui collectent les eaux pluviales et les évacuent vers le fossé le long du chemin.</p> <p>Voir plan de masse.</p>

Article 25 (eaux souterraines)	Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits. La fosse extérieure existante et conservée dispose de puisard de contrôle et a fait l'objet d'une garantie décennale, lors de sa mise en place. Il en sera de même pour la nouvelle préfosse à construire.
Article 26 (généralités)	Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est strictement interdit. <u>Les effluents d'élevage liquides</u> sont stockés pour être ensuite épanchés sur les terres agricoles du GAEC et chez trois prêteurs de terres conformément aux textes en vigueur.
Section V : Epanchage et traitement des effluents d'élevage	
Article 27-1 (épanchage généralité)	L'exploitant valorise les effluents porcins par plan d'épanchage sur ses terres et celles de ses prêteurs, et respecte les dispositions techniques en matière d'épanchage. La fertilisation des effluents est conforme aux textes en vigueur : équilibre des apports /exports par les plantes (voir bilans par exploitation après projet joints au dossier).
Article 27-2 (Plan d'épanchage)	Le plan d'épanchage conforme (cartographie et relevé parcellaire, présentés dans les annexes du dossier).
Article 27-3 (interdictions d'épanchage et distances)	Cartographies des zones épanchables délimitant les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.
Article 27-4 (Dimensionnement du plan d'épanchage)	Dimensionnement du plan d'épanchage suffisant sur les terres mises à disposition. Les apports d'azote issus des animaux n'excèdent pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies sur le parcellaire en propre et celui des prêteurs. Les conventions d'épanchage ont été établies de manière à respecter cet équilibre.
Article 27-5 (Délais d'enfouissement)	Aucune. Les épanchages sur terres nues seront suivis d'un enfouissement dans les 12 h.
Article 28 (station et équipement de traitement)	Non concerné
Article 29 (compostage)	Non concerné
Article 30 (site de traitement spécialisé)	Non concerné

CHAPITRE IV - Emissions dans l'air

Article 31 (odeur, gaz, poussières)	Les bâtiments porcins sont correctement ventilés (ventilation dynamique). La porcherie sera implantée à plus de 100 mètres des habitations les plus proches, dans la continuité des porcheries existantes. L'exploitant continuera à prendre les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage (nettoyage des installations...).
---	--

CHAPITRE V - Bruit et vibration	
Article 32 (bruits)	<p>Les niveaux sonores produits par l'installation sont conformes à l'arrêté du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement et les installations classées pour l'environnement.</p> <p>Les engins de transport et de manutention utilisés répondront aux exigences de la réglementation en vigueur. L'emploi des sirènes, alarmes, avertisseurs sera réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>Il y a un groupe électrogène sur le site d'élevage situé dans un local fermé. La nouvelle construction (336 places d'engraissement et la quarantaine de 20 places) se fera dans la continuité de l'élevage à l'écart des tiers.</p>
CHAPITRE VI – Déchets et sous-produits animaux	
Article 33 (généralités)	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de l'exploitation (tri et recyclage notamment).
Article 34 (stockage et entreposage des déchets)	<p>Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (préventions des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc...) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.</p> <p>Les déchets vétérinaires (flacons, aiguilles, ...) sont stockés dans des containers spécifiques.</p> <p>Voir chapitre du dossier : Domaine des déchets.</p> <p>Dans l'attente de leur enlèvement par l'équarrisseur, le GAEC dispose d'un bac d'équarrissage. Un congélateur (laitons) sera installé dans le SAS maternité une fois les aménagements bâtiments réalisés.</p>
Article 35 (éliminations)	<p>Les déchets issus de l'exploitation sont repris par des sociétés spécialisées, puis détruits selon les normes en vigueur. Les containers dans lesquels sont stockés les déchets (flacons, aiguilles, ...) sont repris par une société spécialisée pour leur destruction. Les emballages et déchets assimilés aux ordures ménagères, autres déchets banals non souillés sont envoyés à la déchetterie de la commune (JANZE). Les animaux morts sont enlevés par la société d'équarrissage (SECANIM).</p> <p>Tous brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté Préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.</p>
CHAPITRE VII – Autosurveillance	
Article 36 (parcours plein air)	Non concerné
Article 37 (cahier d'épandage)	Le GAEC réalise annuellement un PPF (Plan Prévisionnel de Fumure) et un cahier d'épandage et gère les bons de livraison des prêteurs conformément à la réglementation en vigueur
Article 38 (stations ou équipements de traitement)	Non concerné
Article 39 (compostage)	Non concerné
CHAPITRE VIII – Exécution	
Articles 40 et 41	Non concernés

**PIECE JOINTE N°10 : JUSTIFICATION DU DEPOT DE LA
DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE**



Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.
- Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux ¹ après avoir :
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Cachet de la mairie :

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° 035 136 2a 5013
 déposée à la mairie le 08 06 2020
 par : G.A.E.C. de l'Écampen



fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire

2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande

Délais et voies de recours Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu à peine d'irrecevabilité de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers. Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

PIECE JOINTE N°12 : COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME, LES PLANS SCHEMAS ET PROGRAMME APPLICABLE A LA ZONE

□ SITUATION GEOGRAPHIQUE

Cette commune est couverte par un PLU. Le site d'élevage est situé intégralement dans la zone agricole de la commune.

Statut	Groupement d'Exploitation Agricole en commun
Exploitant	MAIGNAN Fabienne MAIGNAN Mickaël
Activités	production de viandes porcine production laitière production de céréales
Adresse du site d'élevage laitier	Le Prélembert - JANZE
Adresse du siège social et du site d'élevage porcs	L'Ebeaupin - JANZE
Code Postal	35 150
Commune	JANZE
Département	ILLE-ET-VILAINE
Téléphone / télécopie	02 99 47 33 06
N° PACAGE	035048633
N° SIRET	41178295600014

L'installation classée des PORCS est implantée sur un seul site d'élevage, l'EBEAUPIN à JANZE.

Adresse	L'Ebeaupin – siège social	Le Prélembert
Commune	JANZE	JANZE
Coordonnées cadastrales	Parcelles n°117-119 section ZP	Parcelle section YP 49
N° EDE	35136042	35136003
Distance au siège social	Siège social	6 km
Activité	Site porcin objet du présent dossier	Site laitier – pas de changement

	Situation AVANT projet	Situation APRES projet
Effectifs porcins	140 Reproducteurs (420 AE)*	140 Reproducteurs (420 AE)*
	564 places de post-sevrage (113 AE)*	564 places de post-sevrage (113 AE)*
	1128 places d'engraissement (1128 AE)*	1464 places d'engraissement (1464 AE)*
	12 places de quarantaine (12 AE)	20 places de quarantaine (20 AE)
	Soit un total de 1673 Animaux-Equivalents (AE)*	Soit un total de 2017 Animaux-Equivalents (AE)*

*AE = Animaux Equivalents

1 truie = 3 animaux-équivalent

1 porcelet = 0,2 animal-équivalent

1 cochette et 1 porc charcutier = 1 animal-équivalent

Tiers les plus proches : il réside au lieu-dit la Tremblais à 152 mètres à l'ouest nord-ouest du site.

Agglomération la plus proche : Le bourg de JANZE est situé à 1800 mètres (vol d'oiseau) au nord du site (entrée d'agglomération).

Le puits le plus proche: le puits est à 150 m au sud des porcheries et des ouvrages de stockage (îlot 15, parcelle n°33 section ZS sur Janzé).

Le point d'eau le plus proche est situé à l'entrée de l'élevage, il s'agit de la réserve incendie (ouvrage circulaire en béton).

Cours d'eau le plus proche : Le ruisseau de l'Ebeaupin passe à 300 mètres en aval de l'élevage.

Voies de circulation importantes : Le site d'élevage de l'Ebeaupin est situé en bordure du chemin rural, à un peu moins de 300 mètres de la route départementale n°46 qui relie Janzé à Sainte Colombe. La circulation sur le site ne pose pas de difficultés majeures.

Zone naturelle la plus proche : Le site est dans un secteur à vocation agricole : l'espace environnant est occupé principalement par des exploitations agricoles (bâtiments d'élevage, parcelles cultivées), ainsi que quelques maisons d'habitation isolées ou regroupées en hameaux.

Site classé : aucun site classé n'a été recensé dans un rayon de 500 mètres autour de l'Ebeaupin. Trois monuments sont classés ou inscrits sur Janzé : L'église Saint-Martin (inscription par arrêté du 18 avril 2016), le menhir dit de la Pierre des Fées (classement par arrêté du 19 octobre 1963) situé au lieu-dit le Champ de la Pierre à 2.6 km au sud de l'élevage et le menhir situé au niveau de Belle Vue-Launay (classement par arrêté du 19 octobre 1963) à 4500 m à l'O du site d'élevage.

Le site d'implantation ne présente aucune contrainte particulière vis à vis du voisinage.

	Site d'élevage porcin		Parcelle épanachable retenu pour le lisier de porcs	
En site Natura 2000	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non
Dans un parc national, une réserve naturelle ou un parc naturel marin	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non
Dans un parc naturel régional	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non

En zone Vulnérable	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
En ZAR (Zone Action Renforcée)	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Bassin versant	LA SEICHE		LA SEICHE	
Sage concerné	LA VILAINE		LA VILAINE	
Dans le périmètre d'un captage d'alimentation en eau potable	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non

SCHEMA / PLAN	ARTICULATION
Schéma de Mise en Valeur de la Mer,	Elevage et plan d'épandage non concernés
Plan de Déplacement Urbain	Elevage et plan d'épandage non concernés
Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)	Le SCOT du Pays de Vitré a été approuvé le 20 février 2007 et complété le 11 septembre 2007 et pris en compte dans le PLU de Janzé. L'élevage et le plan d'épandage sont situés en zone agricole et sont compatibles
Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée	L'élevage, la fosse et le plan d'épandage sont compatibles
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux	Voir point suivant consacré aux SDAGE et SAGE
Plan national de prévention des déchets	Voir chapitre consacré à la gestion des déchets
Plan régional d'élimination des déchets dangereux	Elevage et plan d'épandage non concernés
Schéma départemental des carrières	Elevage et plan d'épandage non concernés (pas de carrière en activité à proximité du site, ni du plan d'épandage)
Programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	Voir chapitres consacrés à l'eau, au plan d'épandage et à la gestion de la fertilisation
Directive régionale d'aménagement des forêts domaniales	Elevage et plan d'épandage non concernés
Schéma régional d'aménagement des forêts des collectivités et schéma régionale de gestion sylvicole des forêts privées	Elevage et plan d'épandage non concernés
Plan de gestion des risques d'inondation	L'élevage et le plan d'épandage sont compatibles
Parc Naturel régional	Elevage et plan d'épandage non concernés

SDAGE/SAGE

La zone d'étude est intégrée dans le périmètre du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) LOIRE BRETAGNE et dans le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la VILAINE.

Les parcelles du plan d'épandage ainsi que le site d'élevage porcs sont situés dans le bassin versant de la Vilaine via ses affluents : la Seiche et le Semnon.

■ **SDAGE LOIRE BRETAGNE**

La Loi sur l'eau de 1992 avait prévu que chaque bassin (ou groupement de bassins) se dote d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

En Pays de Loire, le SDGAE est celui du grand bassin LOIRE-BRETAGNE.

Celui-ci est élaboré par le comité de bassin puis approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin et propose des objectifs de quantité et qualité des eaux ainsi que des aménagements à réaliser pour les atteindre. Il définit également les périmètres de sous bassins cohérents sur le plan hydrographique pour lesquels les objectifs et aménagements sont présentés dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Schéma Directeur et Schéma d'Aménagement des eaux sont les outils d'une planification concertée de la politique de l'eau :

- Le SDAGE, au niveau du grand bassin hydrographique.
- Les SAGE, à l'échelle de bassins versants plus réduits.

Le comité de bassin a adopté le 4 novembre 2015 le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour les années 2016 à 2021.

Ce document de planification concertée décrit les priorités de la politique de l'eau pour le bassin hydrographique et les objectifs.

La zone d'étude est intégrée dans le périmètre du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) **LOIRE BRETAGNE** et dans le **SAGE** (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) **de la VILAINE**.

Le SDAGE 2016-2021 s'inscrit dans la continuité du SDAGE 2010-2015 pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises. Pour atteindre l'objectif de 61 % des eaux en bon état d'ici 2021, il apporte deux modifications de fond :

- Le rôle des commissions locales de l'eau et des SAGE est renforcé : les Sage sont des outils stratégiques qui déclinent les objectifs du SDAGE sur leur territoire. Le SDAGE renforce leur rôle pour permettre la mise en place d'une politique de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, en lien avec les problématiques propres au territoire concerné.
- La nécessaire adaptation au changement climatique est mieux prise en compte : il s'agit de mieux gérer la quantité d'eau et de préserver les milieux et les usages. Priorité est donc donnée aux économies d'eau, à la prévention des pénuries, à la réduction des pertes sur les réseaux, à tout ce qui peut renforcer la résilience des milieux aquatiques.

Autre évolution, le SDAGE s'articule désormais avec d'autres documents de planification encadrés par le droit communautaire :

- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) défini à l'échelle du bassin Loire-Bretagne,
- les plans d'action pour le milieu marin (PAMM) définis à l'échelle des sous-régions marines.

Des modifications dans la structure du document

Les chapitres du Sdage 2016-2021 sont organisés en réponse aux quatre questions importantes :

Questions importantes	Chapitres du Sdage
La qualité de l'eau	2 – réduire la pollution par les nitrates 3 – réduire la pollution organique et bactériologique 4 – maîtriser et réduire la pollution par les pesticides 5 – maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses 6 – protéger la santé en protégeant la ressource en eau 10 – préserver le littoral
Milieux aquatiques	1 – repenser les aménagements de cours d'eau 6 – préserver les zones humides 9 – préserver la biodiversité aquatique 10 – préserver le littoral 11 – préserver les têtes de bassin versant
Quantité	7 – maîtriser les prélèvements d'eau
Gouvernance	12 – faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques 13 – mettre en place des outils réglementaires et financiers 14 – informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Source : <https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr>

La révision du SAGE Vilaine, approuvé en 2003, a été lancée en décembre 2009. La CLE a validé le projet de SAGE révisé le 31 mai 2013. Le comité de bassin du 3 octobre 2013 a émis un avis favorable au SAGE. Après enquête publique et délibération finale de la CLE, le SAGE révisé a été approuvé par arrêté le 2 juillet 2015.

Mise en œuvre

Arrêté d'approbation du SAGE: 01/04/2003

Arrêté modificatif d'approbation du SAGE: -

Arrêté d'approbation du SAGE après la première révision: 02/07/2015

Etat d'avancement: Mis en œuvre

Sous-état d'avancement: Deuxième mise en œuvre (après révision)

Site internet: <http://www.sagevilaine.fr/>

Liste des enjeux du SAGE: Qualité de la ressource, A.E.P., Dépollution, Inondations, Milieu estuarien, Zones humides

Thèmes des enjeux: Crues et inondations, Eau potable, Gestion qualitative, Littoral et mer, Zones humides,

Règles du SAGE approuvé:

1. Protéger les zones humides de la destruction
2. Interdire l'accès direct du bétail au cours d'eau
3. Interdire le carénage sur la grève et les cales de mise à l'eau non équipées
4. Interdire les rejets directs dans les milieux aquatiques des effluents souillés des chantiers navals et des ports
5. Interdire le remplissage des plans d'eau en période d'étiage
6. Mettre en conformité les prélèvements existants
7. Création de nouveaux plans d'eau de loisirs

Thèmes des règles: Cours d'eau, Littoral et mer, Plans d'eau, Prélèvements, Sécheresse, Zones humides,

Identifié nécessaire dans le SDAGE: non

Milieux aquatiques: Eaux douces superficielles, Eaux littorales

Informations sur les milieux aquatiques: Fleuve (bassin versant de la Vilaine), petits cours d'eau côtiers et estuaire

Superficie : 10995 km²

Informations sur la superficie: A cheval sur deux régions (Bretagne et Pays de la Loire) et 6 départements (Ille et Vilaine (42%), Morbihan (28%), Loire Atlantique (19%), Côtes d'Armor (9%), Mayenne (1,5%), Maine et Loire (0,5%)), le bassin de la Vilaine regroupe 534 communes sur plus de 10 000 km².

Motivation de la démarche et des objectifs poursuivis: L'amélioration de la qualité des milieux aquatiques est au cœur des dispositions du SAGE. Des milieux en bon état permettront ensuite de satisfaire les usages qui y sont liés.

Thèmes majeurs sur le territoire: Les principaux enjeux de ce SAGE sont la qualité des eaux (problèmes de pollutions diffuses agricoles), la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable, l'hydrologie (étiages et inondations), et la restauration des poissons migrateurs (anguille, alose, lamproie, et salmonidés).

Caractéristiques physiques du bassin: Le bassin de la Vilaine est localisé dans le Massif Armoricaire, sur une zone granitique et schisteuse où les aquifères sont rares voire quasiment inexistantes. Les précipitations sur le

bassin sont de l'ordre de 600 mm par an. Sur la Vilaine, les étiages sont sévères, et une grande partie du bassin (Oust, Meu, Vilaine amont et aval) est soumise aux inondations. Comme milieux naturels remarquables, il faut signaler la présence des marais de Redon, la forte densité en étangs, ainsi que la baie de Vilaine. En terme d'aménagement, on notera l'existence de retenues dans la partie amont du bassin et du barrage estuarien d'Arzal. L'axe de la Vilaine, ainsi que l'Oust et l'Isac sont canalisés.

Caractéristiques socio-économiques du bassin: Le périmètre du SAGE présente un pôle urbain important constitué par l'agglomération rennaise, qui compte 300 000 habitants, puis différentes villes moyennes (de 10 000 à 15 000 habitants). L'agriculture est très présente sur le bassin (élevage bovin et production laitière, élevage de porcs et de volailles). Elle est accompagnée d'une forte activité agro-alimentaire (l'abattoir de Vitré doit être l'un des plus grands d'Europe).

Concernant les usages de l'eau, il faut souligner l'importance des prélèvements en rivière ou en retenue (80 % de l'AEP par les eaux superficielles), des rejets (industries agro-alimentaires, villes, agriculture), de la pêche et des loisirs (tant sur les cours d'eau et plans d'eau, que sur le littoral), mais aussi de la navigation de plaisance (sur la Vilaine entre Arzal et Rennes, ainsi que sur l'Oust). Concernant l'AEP, on notera que la retenue du barrage d'Arzal constitue la plus importante réserve en eau potable pour le bassin (elle alimente en eau plus d'un million d'habitants), elle est d'autant plus vulnérable qu'elle est située complètement à l'aval du bassin.

Caractéristiques institutionnelles du bassin:

Caractéristiques institutionnelles : l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Vilaine constitue le plus important maître d'ouvrage du bassin (cet EPTB regroupe les départements de l'Ille et Vilaine, du Morbihan et de la Loire-Atlantique). Il existe également différents syndicats intercommunaux qui interviennent en matière d'aménagement et d'entretien de rivières. La police des eaux est partagée selon les secteurs entre la D.D.A.F. et la D.D.E. Ce partage de compétence amène à des difficultés dans le secteur de Redon qui est à cheval entre 2 régions et 3 départements.

Caractéristiques juridiques : L'ensemble de l'axe Vilaine ainsi que l'Oust et l'Isac relèvent du DPF qui a été concédé soit aux départements, soit à des EPTB. L'ensemble du périmètre du S.A.G.E. est inscrit en zone vulnérable et en zone sensible. En outre, le bassin amont de la Vilaine jusqu'à sa confluence avec l'Oust est inscrit en zone de répartition des eaux.

Liste des enjeux du SAGE:	Thèmes des enjeux :
<ul style="list-style-type: none"> - Qualité de la ressource, - A.E.P., - Dépollution, - Inondations, - Milieu estuarien, - Zones humides 	<ul style="list-style-type: none"> - Crues et inondations, - Eau potable, - Gestion qualitative, - Littoral et mer, - Zones humides,

Source : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage/>

Le projet du GAEC DE L'EBEAUPIN propose une activité d'élevage compatible avec les objectifs du SDAGE et du SAGE:

Dans le cadre de l'extension de l'élevage, l'**alimentation biphasé** sur l'élevage de porcs est conservée, elle permet de réduire les rejets.

Les ouvrages de stockage permettront 9 mois sur le site. Le plan d'épandage, tel qu'il a été conçu, limitera au maximum les risques de transferts vers le milieu naturel. La pression azotée est de 100 unités et la pression en phosphore de 48 unités par hectare de SAU.

Dans le cadre du projet d'agrandissement:

- ❑ **Le GAEC de l'EBEAUPIN distribue et distribuera une alimentation biphasé à tous les porcins ce qui permet une réduction des rejets azotés et phosphorés (2646 unités d'azote, de 3113 unités de phosphore par rapport à une alimentation standard).**
- ❑ **L'agrandissement impliquera une augmentation de 748 unités d'azote et 396 unités de phosphore.**
- ❑ **La hausse de production sera compensée par la baisse des apports azotés minéraux sur les 3 exploitations (voir les bilans de fertilisation en azote et phosphore ci-après) – tenue du plan prévisionnel de fertilisation et du cahier d'épandage.**
- ❑ **Pas d'apport d'engrais phosphoré sur les terres en propre.**

- ❑ Le plan d'épandage, tel qu'il a été conçu, limitera au maximum les risques de transferts vers le milieu naturel. La pression azotée est de 100 unités et la pression en phosphore de 48 unités sur le SAU (bilan équilibré).
- ❑ Avec une capacité de stockage de 3079 m³ sur le site, l'atelier porcin, aura 9 mois de stockage pour le lisier et le fumier. Ceci permettra de respecter sans difficulté les périodes d'interdiction réglementaire et l'interdiction d'épandage durant la période d'excès hydrique. L'épandage de lisier est suivi d'un enfouissement dans les douze heures sur maïs et colza.
- ❑ Au niveau du parcellaire, des bandes enherbées sont déjà mises en place le long des ruisseaux parcourant son parcellaire. Les talus existants sont conservés et entretenus.
- ❑ Les sols sont couverts systématiquement en période hivernale (40 ha en moyenne dont 20 ha en mélange ray-grass trèfle ou phacélie radis)
- ❑ Utilisation d'un matériel d'épandage adapté (épandage avec une tonne à lisier de 15 m³ équipée d'une rampe d'épandage de 12 mètres en copropriété).
- ❑ Epandage sur céréales courant mars.
- ❑ Le projet n'a aucun impact sur les aménagements et les débits des cours d'eau (pas d'influence sur les crues et les étiages). Aucun abreuvement direct au ruisseau n'est réalisé sur l'exploitation
- ❑ Il n'y a pas de dégradation de zone humide par le projet, la construction se fait en zone agricole en dehors des zones humides de la commune. Les parcelles du plan d'épandage ont fait l'objet d'un classement de sols et les zones humides ont été exclues du plan d'épandage. M. MAIGNAN ne prévoit pas de réaliser de drainage sur ses parcelles.
- ❑ Le site d'élevage n'interfère pas avec les captages en eau potable du secteur. Le périmètre rapproché complémentaire de la Groussinière au Theil de Bretagne est à 2.7 km au SE de l'élevage.
- ❑ 6.47 ha se trouvent à l'intérieur du périmètre rapproché complémentaire en bordure du périmètre rapproché sensible (parcelles exploitées par le GAEC Samson – réservées à l'épandage de ses bovins, pas de lisier de porcs du GAEC de l'Ebeaupin).

❑ PROGRAMME D'ACTION DIRECTIVES NITRATES

Le programme d'action Directive Nitrate vise la protection des eaux contre les pollutions liées aux nitrates d'origine agricole.

Les communes concernées par les épandages de lisier de porcs sont classées en zone vulnérable, et en dehors des ZAR (Zone d'Action Renforcée).

Les exploitants doivent donc respecter les réglementations du programme d'action.

■■► Programme d'actions national (PAN) :

Le Programme d'Actions National (PAN) est défini par deux arrêtés interministériels : l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 et celui du 11 octobre 2016. Il fixe un socle réglementaire national commun, applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises.

■■► Programme d'Actions Régional (PAR) BRETAGNE :

Le 6^{ème} Programme d'Action Régional de la Directive Nitrate a été signé le 2 août 2018, il succède au 5^{ème} programme d'action. Les nouvelles règles de ce programme s'appliquent à compter du 01/09/2018. **Celui-ci englobe toute la région Bretagne, classée sur l'ensemble de son territoire en zone vulnérable.**

Autres règles :

Dispositif de surveillance de l'azote via une Déclaration annuelle des Flux d'Azote (DFA) : Il s'applique à tous les agriculteurs à titre principal ou secondaire, exploitant des terres en Bretagne. Ce dispositif de surveillance recense les quantités d'azote produites, échangées, traitées, exportées, stockées, achetées et épandues par chaque exploitant de la région Bretagne. L'année de référence est celle de la première déclaration généralisée des flux soit la période du 1er septembre 2013 au 31 août 2014.

La valeur de référence dénommée Qref, peut être révisée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et dans le cadre des travaux du GREN. La pression d'azote mesurée annuellement, dénommée Qn, est également obtenue selon les modalités décrites à l'annexe 11.

Les Qref et Qn départementales seront publiées chaque année sur le site internet de la DRAAF Bretagne.

Le dispositif mis en place pour garantir le retour à la valeur Qref concerne l'ensemble des agriculteurs.

Calendrier d'épandage : La possibilité d'épandage des effluents de type 2 (lisiers, fientes, litières) sur maïs a été ramenée pour toute la Bretagne au 15 mars avec possibilité, selon les conditions de pluviométrie, soit d'avancer au 1er mars en zone précoce, soit de retarder au 31 mars en zone tardive.

Pour ce qui est des effluents de type 1 (fumiers, composts), la date d'interdiction d'épandage avant maïs a été, quant à elle avancée de 15 jours, au 1er mai.

L'arrêté du 18/11/19 modifiant le 6^{ième} programme d'action, interdit l'épandage des effluents de type 1 sur dérobée entre le 1/09 et le 31/01.

Couverture des sols en hiver : La possibilité d'implantation précoce sous couvert et sans travail du sol (avant moisson) est rendue possible, à condition toutefois d'un développement suffisant fin août (sinon obligation de réimplantation avant le 11/09).

L'interdiction de destruction chimique des CIPAN est confirmée, voire renforcée, car étendue aux repousses de CIPAN (y compris en TCS).

Seules les quelques rares exceptions du précédent programme sont maintenues (CIPAN non gélive avant culture légumière ou porte graine) sous condition parcellaire.

Bandes enherbées : Depuis plusieurs années, les inventaires de cours d'eau se sont généralisés et tendent à devenir la référence unique pour l'application de dispositifs réglementaires.

Dorénavant, à partir de la prochaine campagne culturale, ce sera le cas pour les bandes enherbées avec disparition de la mention des cartes IGN et prise en compte des inventaires. Ceux-ci ont pu conduire à une augmentation du linéaire à protéger plus ou moins importante.

Zones humides : Pour les parcelles redevenues humides en raison d'un système de drainage existant devenu défectueux, il est dorénavant possible d'envisager la remise en état du réseau moyennant la mise en place d'un dispositif tampon entre l'exutoire du drain et le cours d'eau.

Berges et lits de cours d'eau : La plupart des SAGE bretons ont adopté des mesures de protection des cours d'eau. Dorénavant le PAR prévoit une règle pour toute la région en interdisant la dégradation des berges ou lits du cours d'eau par piétinement du bétail.

Attention, tous les cours d'eau, y compris les plus petits, sont concernés et certains règlements de SAGE peuvent être plus restrictifs.

Risques liés au surpâturage : L'arrêté prévoit qu'à compter de la campagne culturale 2019-2020, toute exploitation laitière a l'obligation de faire figurer dans son cahier annuel de fertilisation, le calcul de l'indicateur temps de pâturage pour les vaches laitières.

Les zonages renforcés : Constatant l'atteinte du bon état écologique des eaux, le Préfet a supprimé la zone d'action renforcée pour 100 communes bretonnes, les soustrayant de fait au seuil d'obligation de traitement ainsi qu'à la BGA.

Pour les autres communes classées en ex-ZES, un seuil d'obligation de traitement (SOT) fixé à 20000 N demeure.

A noter enfin que si la démarche contractuelle appliquée en baies algues vertes échouait, le PAR6 prévoit la possibilité de dispositions réglementaires particulières.

Calendrier d'épandage : Le calendrier d'épandage conditionne les périodes d'épandage pour différents types d'effluents : les fumiers compactent pailleux ou composts (type 1), les autres fumiers hors fumier de volailles (type 1 bis), les lisiers, fientes et fumiers de volailles (type 2), les engrais minéraux (type 3). Pour chacune des cultures en place ont été fixées par l'arrêté des périodes d'interdiction ou de restriction.

arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 modifiant celui du 2 août 2018 - Bretagne - Calendrier d'épandage

Projet AP modificatif PAR6 ZdS_VF.odt

Annexe 1

Calendrier d'épandage du Programme d'actions Nitrates de la région Bretagne (2018-2022)

Grandes cultures	Type d'effluent	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Sols non cultivés, CIPAN, légumineuses*	Type I, II et III												
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza, cultures dérobées et prairies de moins de six mois)	Type I												
	Type II												
	Type III												
Colza d'hiver implanté à l'automne	Type I												
	Type II												
	Type III												
Cultures dérobées et prairies de moins de six mois implantées à l'automne ou en fin d'été	Type I												
	Type II									(4)			
	Type III									(3)			
Cultures implantées au printemps (autres que maïs) y compris les prairies implantées depuis moins de six mois	Type I												
	Type II (1)												
	Type III												
Maïs	Type I												
	Type II (1)												
	Type III												
		ZI **											
		ZII **											
Prairies													
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Type I (2)												
	Type II (2)												
	Type III												
Autres cultures													
Autres cultures (cultures pérennes-vergers, vignes, cultures légumières, et cultures porte-graines)	Type I												
	Type II												
	Type III												

Périodes d'interdiction d'épandage pour la région Bretagne

* Pour les légumineuses, dans les conditions fixées par l'arrêté relatif au programme d'action national et par l'arrêté établissant le référentiel régional de la mise en œuvre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne

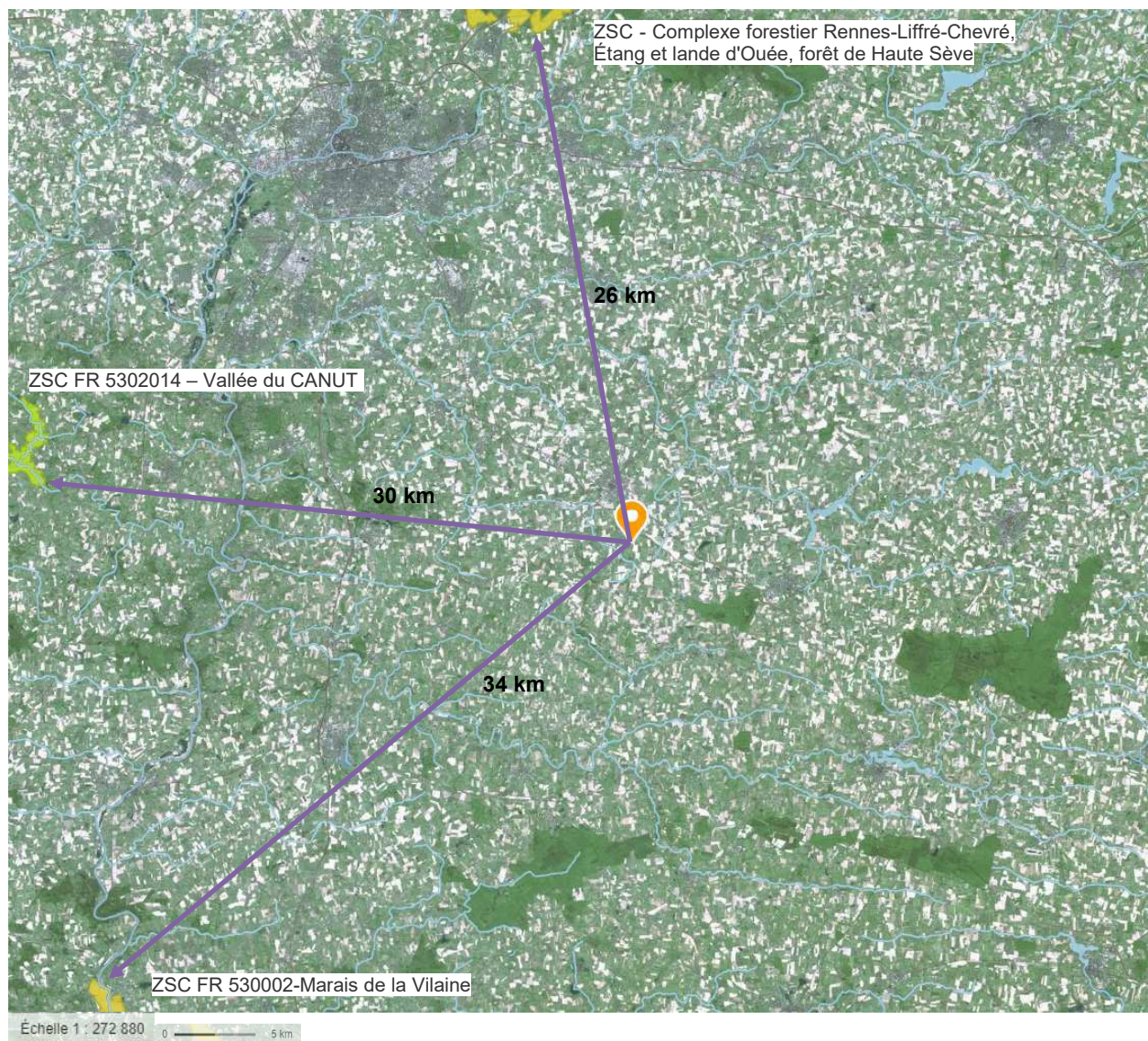
** Z I (zone I) et Z II (zone II) : La fin de la période d'interdiction d'épandage des effluents de type II est fixée au 15 mars inclus. Se reporter à l'article 3.1.1 de l'arrêté pour la gestion des situations exceptionnelles.

- (1) Les effluents liquides peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m³) peuvent être épandus sur culture de printemps jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha.
- (2) L'épandage d'effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m³) est autorisé dans la limite de 20kg d'azote efficace/ha durant les périodes d'interdiction fixées pour ces types de cultures, et dans le respect des autres règles d'épandage en vigueur.
- (3) L'épandage d'effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m³) est autorisé du 1er au 30 septembre dans la limite de 20kg d'azote efficace/ha
- (4) L'apport de fertilisants sur les cultures dérobées est interdit du 1er septembre au 31 janvier pour les effluents de type I conformément à l'arrêté du GREN Bretagne

PIECE JOINTE N°13 : EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Le site d'élevage et le plan d'épandage se trouvent en dehors de toute zone NATURA 2000.

Les plus proches sont situées à 26 km (à vol d'oiseau) au nord du site d'élevage. Il s'agit du complexe forestier Rennes-Liffré-Chevré, Étang et lande d'Ouée, forêt de Haute Sève, site de la directive "Habitats, faune, flore" FR5300025 (bassin versant différent), à 30 km à l'ouest, il s'agit de la vallée du Canut (FR 5302014) dans un bassin versant différent et les marais de la Vilaine à 34 km au SO, en aval du site d'élevage et du plan d'épandage.



(Carte extraite géoportail)

Compte tenu des distances en jeu, l'impact du site d'élevage sera à peu près nul, sauf en cas d'accident grave (rupture de fosses à lisier ou de cuve d'hydrocarbures). Dans ces conditions, les seules mesures de protection à prévoir concernent l'application stricte de la réglementation concernant ce type de stockages. Le plan d'épandage est éloigné des zones concernées. Aucun impact direct n'est donc possible.

La zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique la plus proche du site d'élevage et des parcelles du plan d'épandage est l'étang de Marcellé-Robert situé à 8.9 km à l'est et en amont

du site d'élevage et à 3.6 km des premières parcelles (toujours en amont).

□ Conclusion

Le site d'élevage ne comporte que des parcelles en grande culture dans son environnement immédiat. Le sol est également occupé par des boisements qui coïncident avec les vallées. Au global, le site d'élevage comme le plan d'épandage sont peu en contact direct avec les zones humides et les cours d'eau.

L'élevage est donc peu susceptible d'engendrer des nuisances (bruits, lumières...) pouvant nuire directement ou indirectement aux espèces avoisinantes. En revanche, **des précautions sont à prendre au point de vue sanitaire pour éviter toute contamination bactériologique entre les animaux d'élevage et les animaux sauvages.**

Les activités d'épandage, même effectuées en bordure de forêt, ne peuvent avoir de conséquences directes sur des espèces vivantes et nichant en forêt.

Pour les espèces vivant en milieu humide, ces activités ne peuvent avoir de conséquences qu'en cas de **détérioration de la qualité de l'eau**. Les risques potentiels liés aux épandages (pollutions bactériologiques, azotées et phosphorées) seront maîtrisés du fait de la faible pression organique et des pratiques mises en œuvre (voir chapitre consacré à la gestion du plan d'épandage).

AUTRES PIÈCES VOLONTAIREMENT TRANSMISES PAR LE DEMANDEUR



★	Habitation de M. et Mme MAIGNAN, GAEC DE L'EBAUPIN
★	Habitation du tiers le plus proche
★	Forage de l'exploitation

1 EVOLUTION DES EFFECTIFS

Tableau : évolution des effectifs porcins de l'élevage

Après projet, l'atelier du site de « l'Ebeaupin » sera de type naisseur engraisseur total. Il sera composé de 2017 AE répartis comme suit :

	Situation AVANT projet		Situation APRES projet		
Effectifs porcins	140 Reproducteurs (420 AE)* 564 place de post-sevrage (113 AE)* 1128 places d'engraissement (1128 AE)* 12 places de quarantaine (12 AE) Soit un total de 1673 Animaux-Equivalents (AE)*		140 Reproducteurs (420 AE)* 564 place de post-sevrage (113 AE)* 1464 places d'engraissement (1464 AE)* 20 places de quarantaine (20 AE) Soit un total de 2017 Animaux-Equivalents (AE)		
Rubriques ICPE	2102-1		2102-1		
Production annuelle	Production annuelle : 3102 m3 de lisier et 18 tonnes de fumier 140 reproducteurs + 12cochettes 3432 porcelets 3230 porcs/an		Production annuelle : 3231 m3 de lisier (hors pluie sur fosse) 140 reproducteurs + 20 cochettes 3718 porcelets 3495 porcs/an		
Bâtiments d'élevage	P 5 – Quarantaine sur paille	12 pl.	Pas de modif	P 8 - gestantes	128 pl.
	P 8 - gestantes	128 pl.		P 9 - Maternités (+local soupe, bureau, douche)	44 pl.
	P 9 - Maternités (+local soupe, bureau, douche)	44 pl.		P 10 – Post-sevrage	564 pl.
	P 10 – Post-sevrage	564 pl.	Bâtiment désaffecté	P 11 – Engraissement	312 pl.
	P 11 – Engraissement	312 pl.	Projet	P 12 – Engraissement	312 pl.
	P 12 – Engraissement	312 pl.		P 15 – Engraissement	504 pl.
	P 15 – Engraissement	504 pl.		P 20 cochettes sur caillebotis	20 pl.
				P 21 Engraissement sur caillebotis	336 pl.
Stockage des déjections	Fumière non couverte 30 m ² (n°14b sur PM) 357 m3 utiles fosse couverte (n°14a sur PM) 792 m3 utiles en béton non couverte (n°17 sur le plan de masse) Préfosses sous bâtiments : 1603 m3		Fumière désaffectée Ouvrages conservés – 2752 m3 utiles Projet : - Préfosses sous la nouvelle quarantaine (10 m3) et sous l'engraissement (317 m3)		

Gestion des déjections	<p>☛ Valorisation agronomique du fumier et lisier de porcs et des bovins par plan d'épandage sur le parcellaire cultivé du GAEC et chez 3 prêteurs de terres</p>	<p>☛ Valorisation agronomique du lisier de porcs et des bovins par plan d'épandage sur les surfaces exploitées par le GAEC (situation autorisée + 8.78 ha nouveaux ha – perte de surface) et chez 3 prêteurs de terres (déjà dans le plan d'épandage – avec 26 ha supplémentaires chez un prêteur).</p>
	<p>11946 unités d'azote lisier et fumier épandu sur le plan d'épandage</p> <p>Pression azotée de 109 unités par ha de SAU</p>	<p>12695 unités d'azote lisier épandues (+ 749 unités d'azote par rapport à la situation existante)</p> <p>Pression azotée de 100 unités par ha de SAU</p>

*AE = Animaux Equivalents

1 truie = 3 animaux-équivalent

1 porcelet = 0,2 animal-équivalent

1 cochette et 1 porc charcutier = 1 animal-équivalent

La totalité des animaux sera élevée dans des bâtiments modernes et bien dimensionnés. Ceci permettra d'améliorer les conditions de travail, tout en améliorant les performances techniques.

- ⇒ **Augmentation du nombre d'animaux équivalents sur le site** → passage de 1673 (autorisés) à 2017 PAE
- ⇒ **Construction de bâtiments d'élevage porcin sur le site – 336 places d'engraissement sur lisier et 20 places de cochettes sur lisier en remplacement de la quarantaine actuelle sur paille.**
- ⇒ **Plan d'épandage mis à jour avec 8.78 ha (îlots 23-24-30) repris par le GAEC de l'EBAUPIN (perte de 5.78 ha dans l'îlot 9), et 26.5 ha chez le GAEC SAMSON (îlots 9-24-25). Pas de changement chez les deux autres prêteurs de terres.**

▪ **Les rubriques IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements) article R214-1 du code de l'environnement concernées sont :**

Rubrique		Intitulé	Situation GAEC DE L'EBAUPIN	Régime
IOTA	1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	☛ Puits existant profondeur : 7 m Prélèvement annuel : 7000 m3 après-projet	Déclaration
	1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes	☛ Prélèvement inférieur à 10 000 m3/an	Non soumis
	1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du code de l'Environnement, ouvrages, installations travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantité instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du code de l'Environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2° dans les autres cas	☛ Débit < 8m3/h	Déclaration

2 PRESENTATION DE L'ATELIER BOVIN

Le GAEC de l'EBAUPIN exploite un atelier de 63 vaches et la suite sur le site du Prélembert à Janzé (en limite communale avec Brie). Seules les génisses sortent au pâturage. Les vaches laitières sont en stabulation tout au long de l'année.

Les vaches laitières sont en stabulation sur logettes lisier avec une aire d'exercice non couverte. Les génisses sont en stabulation libre paillée et aire d'exercice non couverte. Le fumier de l'aire de couchage est enlevé tous les deux mois et stocké directement au champ.

Une partie des génisses est logée sur paille intégrale. Le fumier est enlevé tous les deux mois et stocké directement au champ

Le lisier, les eaux souillées et eaux du robot de traite sont récupérés dans deux fosses non couvertes (300 et 1002 m3).

Les ouvrages de stockage lisier sont indépendants entre l'atelier bovin et l'atelier porcin.

3 APPROVISIONNEMENT EN EAU

L'approvisionnement en eau du site de l'Ebeaupin est et restera assuré par le forage du site, profond de 7 m (mis en service en 1970). La tête de puits est bétonnée. Cet ouvrage est équipé d'une pompe immergée et d'un compteur volumétrique. Le dispositif de disconnection est assuré par un raccord souple permettant de se raccorder soit au réseau AEP, soit au forage. Le clapet anti retour est installé au niveau du circuit de la SAUR. L'eau est chlorée avant distribution, et déferrisée. En cas de problème, le réseau AEP prend le relais.

Le puits est situé à 170 mètres au S de la première porcherie et 190 mètres de la fosse à lisier dans la parcelle cadastrée n°33 section ZS.

4 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Sur l'élevage, l'alimentation en eau est donc assurée par le puits. Un compteur d'eau séparé est en place dans le local eau.

L'élevage est également raccordé sur le réseau public, un système de disconnexion totale entre les deux réseaux (puits et public) est installé afin d'éviter tout risque de "retour d'eau" vers le réseau public d'eau potable.

Chaque porc, reçoit quotidiennement une ration alimentaire qui correspond à ses besoins.

Tableau : mode et rythme de distribution des aliments

Types d'animaux	Mode d'alimentation	Mode de distribution	Rythme de distribution
Truies en maternité	Soupe	Automatique	2 repas/ jour
Truies gestantes, verrats	Soupe	Automatique	2 repas/ jour
Porcelets en post-sevrage	Sec	Manuel	A volonté
Cochettes quarantaine	Soupe	Automatique	2 repas/jour
Porcs charcutiers engraissement	Soupe	Automatique	3 repas par jour

Le mode de distribution influence le volume de déjections à stocker.

Une unité de fabrication d'aliment porcin est installée sur le site d'élevage. Elle concerne le stockage et le broyage de matières végétales destinées à l'alimentation des porcs. L'aliment complémentaire des porcelets, des truies et porcs charcutiers est acheté.

Les céréales sont nettoyées (soufflerie) à la récolte et ventilées afin de stabiliser la température à 7°C et stockées en attente dans des cellules. Elles sont ensuite broyées, stockées dans des silos sous hangar (une cellule de 400 tonnes pour le blé, 120 tonnes pour l'orge et 700 tonnes pour le maïs humide).

Le GAEC de l'EBAUPIN dispose d'un broyeur pour les céréales, le broyage s'effectue tout au long de la semaine pendant 2-3 heures. Les céréales et les additifs se retrouvent ensuite dans la machine à soupe ou ils sont mélangés (souponnière mélangeuse). L'aliment préparé peut être distribué aux animaux par un réseau de conduite qui dessert chaque porcherie.

Le maïs grain est récolté en grain entier puis stocké dans le silo à 25-35% de matière sèche. Il est repris régulièrement en désilage (par le dessous) et broyé une ou deux fois dans la journée avant son incorporation dans la soupounière mélangeuse avec les céréales et les complémentaires.

Tableau : Consommation et Distribution de l'eau (calcul des besoins en eau de l'élevage porcin (IFIP 2014))

Type d'animaux	Besoin en l/j/porc	Estimation de la consommation (m3/an)	Mode de distribution	Lavage
Truies gestantes	24	1235	soupe	
Truies en maternité	31	498	soupe	
Cochettes	7	61	soupe	
Porcelets en post-sevrage	3,1	638	sec	
Porcs charcutiers en engraissement	7	3741	soupe	
TOTAL		6173		322
		6495		

La distribution d'eau est et restera contrôlée pour satisfaire les besoins des porcins et éviter les gaspillages. La consommation d'eau est évaluée à 6500 à 7000 m³ dans l'année après projet, soit environ 19/20 m³/j, pour l'alimentation en eau de l'élevage de porcs (lavage des locaux et eau de boisson des porcs).

Actuellement, la consommation annuelle de l'élevage est de 12 à 15 m³ pour les porcs.

Le forage est muni d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif sera relevé mensuellement (<100 m³/jour). Ces résultats seront portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

L'eau est distribuée à l'aide d'abreuvoirs qui permettent d'éviter le gaspillage.

5 GESTION DES EFFLUENTS PAR EPANDAGE

5.1 REJETS NPK

L'alimentation des porcs est et restera de type biphase. Le rejet des porcs en azote, en phosphore et potasse est calculé à partir des références CORPEN (porcs-2003), références mises à jour sous l'égide du RMT « élevage et environnement » en 2016.

Tableau : Rejets NPK des porcs

Avec une conduite en 5 bandes de 22 truies avec un sevrage à 21 jours, l'objectif est de sevrer 286 porcelets par lot toutes les trois semaines soit 3718 porcelets par an, 3495 porcs seront engraisés sur le site en prenant en compte d'un taux de perte de 6% entre le post-sevrage et l'engraissement.

Le GAEC a opté pour une conduite alimentaire visant une réduction spécifique des rejets par la baisse des teneurs en protéine des aliments et l'utilisation de différents aliments (alimentation biphase) pour tous les animaux présents dans l'élevage suivant leur stade physiologique et leur potentialité pour la croissance (complémentaire pour les truies gestantes et charcutiers, aliment complet pour le reste des animaux).

PRODUCTION D'AZOTE DE L'ATELIER PORCIN

EFFECTIFS	effectifs présents		EFFECTIFS TOTAUX	alimentation biphase ?
Truies présentes	140	nombre de bandes	160	<input checked="" type="checkbox"/> Oui
Cochettes	20			
Porcelets		6,5	3718	<input checked="" type="checkbox"/> Oui
Porcs à l'engrais		3	3495	<input checked="" type="checkbox"/> Oui

PRODUCTION D'ELEMENTS FERTILISANTS lisier / fumier

CHEPTEL	Mode de logement	Effectifs	Par animal			Pour l'Atelier Porcin		
			N	P205	K20	N	P205	K20
Truies et verrats prés.	Lisier	140	14,3	11	9,3	2002	1540	1302
Cochettes	Lisier	20	7,8	4,35	4,77	156	87	95
Porcelets prod.	Lisier	3718	0,39	0,23	0,31	1450	855	1153
Porcelets prod.								
Porcs à l'engrais prod.	Lisier	3495	2,60	1,45	1,59	9087	5068	5557
Porcs à l'engrais prod.								
références RMT 2016						12695	7550	8107

ENSEMBLE DES DEJECTIONS ET COPRODUITS EPANDUS

N	P205	K20
12695	7550	8107

- L'élevage porcin produira ainsi sur l'année 12695 kg d'azote, 7550 de P2O5 et 8107 de potassium, sous forme de lisier.
- La production signalée correspond à un objectif tenant compte d'un pourcentage de perte fixé à 6% entre le post-sevrage et l'engraissement.

Composition prévisible des engrais de ferme (hors pluie sur fosse)

Catégorie animale	type effluent	Volume /an	rejet total			rejets /m3		
			N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
Truies et cochettes	Lisier	846,72	2158	1627	1397	2,55	1,92	1,65
Post-sevrage	Lisier	487	1450	855	1153	2,98	1,75	2,37
Porcs-charcutiers	Lisier	1897	9087	5068	5557	4,79	2,67	2,93
		3231	12695	7550	8107	3,93	2,34	2,51

6 COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS

La totalité des déjections produites par les animaux est collectée et stockée dans des ouvrages étanches et de capacités suffisantes.

Les déjections sont et seront collectées sous les caillebotis (préfosses) dans les bâtiments d'élevage puis vers les deux fosses extérieures. L'une couverte et située entre le bâtiment maternité et l'engraissement et la seconde à l'entrée de l'élevage.

Les trappes de vidanges permettent de contrôler l'écoulement des préfosses dans les tuyaux.

7 EVALUATION DES BESOINS DE STOCKAGE

Les règles applicables sont celles de l'arrêté national directives nitrates du 23 octobre 2013. Les capacités de stockage sont exprimées en nombre de mois minimum de production d'effluents pour chaque catégorie d'espèces.

Pour les porcs, les capacités de stockage minimum sont de :

- 7 mois pour les effluents de type 1
- 7.5 mois pour les effluents de type 2

Les durées de stockage peuvent être réduites dans les cas suivants :

- Lorsque la durée de présence des animaux est inférieure à la capacité minimale requise,
- Lorsque l'exploitant réalise un transfert des effluents ou du traitement,
- Lorsque l'exploitant démontre un fonctionnement de l'exploitation permettant de déroger aux capacités minimales (épandage précoce ou tardif....)

Depuis septembre 2018, le calcul de pluie à stocker sur les fosses non couvertes se fait d'après la hauteur de pluie (P) et l'évapotranspiration (ETP) qui représente la pluie à stocker pour chaque mois. Si le calcul P-ETP est négatif on le remplace par 0.

Sur les autres surfaces non couvertes il est fonction soit de P-ETP ou P*FSe qui est la fraction de pluie à stocker en période estivale (on retient la valeur la plus défavorable des deux).

- **Besoin en stockage de l'exploitation pour l'atelier porcs – 2 fosses dont une est non couverte.**

(Référence « calcul des capacités de stockage », circulaire février 2017).

Pour le calcul de pluie sur les ouvrages de stockage ou autre surface non couverte, les données météo de la station « région centrale » sont utilisées – extrait DEXEL.

Station météo

Région centrale

	Sep	Oct	Nov	Déc	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Jun	Jul	Aou
Pluviosité	64	83	80	84	79	59	59	56	71	51	53	42
ETP	68	36	16	11	14	23	46	70	96	114	119	99

Le volume d'eau à stocker dans les fosses non couvertes est égal à P-ETP soit :

- Capacité réglementaire selon temps de présence des animaux
- L'éleveur s'engage à respecter les conditions de stockage et de compostage au champ
- Pluie mensuelle à stocker en mm /mois

station : Région centrale

	sep	oct	nov	déc	jan	fév	mar	avr	mai	jun	jul	aou	mm /an
sur fosse	0	47	64	73	65	36	13	0	0	0	0	0	298
autres surfaces	27	47	64	73	65	36	23	22	31	19	20	14	441

Tableau : bâtiments et besoin en stockage de l'élevage porcin :

NORMES ET CAPACITE DE STOCKAGE APRES-PROJET (y compris les eaux de lavage)

Animaux	Places	Mode de logement / obs°	Type d'alimentation	Type de déjection	Norme par animal pour une durée de stockage de		Besoins en stockage	
					7,5 mois (lisier +purin) en m3	7 mois (fumier) en m2	Lisier / Purin m3	Fumier m2
Truies gestantes	124	caillebotis	soupe	lisier	2,7		334,80	0,00
Truies mater.	44	caillebotis	soupe	lisier	4,05		178,20	0,00
Porcs à l'engrais	1464	caillebotis	soupe	lisier	0,81		1185,84	0,00
post-sevrage	564	caillebotis	soupe	lisier	0,54		304,56	0,00
quarantaine	20	caillebotis	soupe	lisier	0,81		16,20	0,00

Pluie sur ouvrage de stockage annuel				par an				
Fosse n°17	surface	316	m ²	P-ETP	298	mm	94,17	
Pluie sur fosse annuel							94,17	/

capacité utile nécessaire en stockage d'effluents (7,5 mois)

2020 m³

Production d'effluents sur 12 mois (lisier et eaux de pluie)

3326 m³

- Le volume annuel de déjections brutes pour l'élevage porcs est de 3326 m³ sous forme de lisier et eaux de pluie.
- Sur le site, les déjections liquides des porcins sont collectées dans les préfosse (sous bâtiments) et dans deux fosses extérieures (dont une couverte).
- L'ensemble des préfosse et fosses permettra 9 mois de stockage (la « capacité agronomique » de stockage des effluents est développée dans le chapitre épandage).

BILAN DES STOCKAGES

Descriptif	Lisier / Purin	Fumier
Capacité nécessaire	2020	
Capacité existante	2745	
Capacité à désaffecter		
Capacité nécessaire à créer	0	0
Capacité créée dans le projet	325	
Capacité totale après projet	3070	0
Durée totale après projet	9,1	

□ Mesures de protection des ouvrages

Les ouvrages de stockage sont drainés à leur base et possèdent, en aval, un regard de contrôle, permettant de détecter la moindre fuite. Les ouvrages ont été construits selon un cahier des charges précis et avec les garanties du constructeur.

□ FOSSES EXTERIEURES :

La fosse rectangulaire couverte et la fosse circulaire en béton sont conservées. Ces ouvrages, ont fait l'objet d'une garantie décennale, drainées à leur base elles possèdent des regards de contrôle permettant de détecter la moindre fuite. Elles réceptionnent le lisier des préfosse et servent de point de pompage du lisier.

L'atelier bovin (site du Prélémbert) dispose de ses propres ouvrages de stockage deux fosses à lisier non couvertes de 300 et 1000 m³ utiles et une fumièrre non couverte pour le fumier des génisses. Les ouvrages permettent 6 mois de stockage pour les vaches laitières et 4.5 mois de stockage pour les génisses. Ces ouvrages de stockages sont indépendants des ouvrages de stockage porcs.

Le détail des stockages est présenté dans le tableau page suivante.

Tab 13. REPERES DU CALCUL DES CAPACITES DE STOCKAGE FORFAITAIRES zone A

Station météo : Région centrale

Prise en compte du temps de présence dans le calcul de la capacité réglementaire.

Ouvrage de stockage	Origine	Mode de logement	Quantité de paille	Périodicité de curage/raclage	Type de produit correction /place/mois	Mode d'alimentation correction /place/mois	Catégorie animale	Nombre d'animaux, m ² volaires de chair, m ² pour souches, m ² silo correction /place/mois	Durée réglementaire temps présence si <	Durée(s) de référence	Durée(s) prod. lit. acc.	Capacité(s) utile(s) de référence et corrigées par animal	% Répartition standard référence	% Répartition sur ferre de vie	% Répartition lit ou époutage	% Selon poids, âge, aliment, production	Selon la hauteur de fumier	Capacité utile réglementaire
FOSS1 Fosse circulaire enterrée non couverte																		
1 000 m ² utiles, HT = 3,00 m, HG = 0,50 m																		
B21	Aire d'exercice non couverte		0,4	1f/s	EBru			100,0 m ²	4,5									919,6 m ²
					P				4,5			23% x 21,00 m ²						119,2 m ²
									4,0			1,00 m						26,7 m ²
FOSS2	Fosse rectang enterrée non couverte				Trop plein													+769,4 m ²
FOSS2 Fosse rectang enterrée non couverte (Stockage complémentaire -> FOSS1 Foss)																		
300 m ² utiles, HT = 3,00 m, HG = 0,50 m																		
B1	Exerc ext + couloir/logettes dos/dos alim distr			1fj	EBru	Me		400,0 m ²	6,0									300,0 m ²
					L		VL9	63	6,0			10,80 m ²				115%		123,4 m ²
ROB	Robot de traite /1 stalle (EB économe)				EBrc				6,0	1		21,30 m ²						782,5 m ²
FOSS1	Fosse circulaire enterrée non couverte				Trop plein													127,8 m ²
																		-769,4 m ²
FUM1 Fumière non couverte avec 3 murs																		
40 m ²																		
B21	Aire d'exercice non couverte		0,4	1f/s	FM		GL1	10	4,0			1,90 m ²	50%	50%				19,0 m ²
FOSS 14 Fosse rectangulaire enterrée couverte																		
357 m ² utiles, HT = 3,00 m, HG = 0,25 m																		
MAT	Cases indiv.- caillibotis				L		TMa b	44	7,5			4,05 m ²						178,2 m ²
FOSS 17 Fosse circulaire enterrée non couverte																		
785 m ² utiles, HT = 3,00 m, HG = 0,50 m																		
STO CO	Préfosse caillibotis				Trop plein													204,5 m ²
																		93,6 m ²
STO GE	Préfosse caillibotis				Trop plein													+7,2 m ²
																		+103,7 m ²
STO P SPC Préfosse caillibotis (Stockage complémentaire -> FOSS 17 Fosse circulaire)																		
1 642 m ² utiles, HT = 1,10 m, HG = 0,40 m																		
PS	Caillibotis intégral conduite en bande unique				L	Aseche	PS b 8-31kg	564	7,5			0,54 m ²						304,6 m ²
PC	Caillibotis intégral conduite en bande unique				L	Asoupe	PC b 31-118kg	1 464	7,5			0,81 m ²						1 185,8 m ²
STO COCH Préfosse caillibotis (Stockage complémentaire -> FOSS 17 Fosse circulaire)																		
9 m ² utiles, HT = 1,10 m, HG = 0,40 m																		
COCHET	Caillibotis intégral				L	Asoupe	TQa b	20	7,5			0,81 m ²						16,2 m ²
FOSS 17	Fosse circulaire enterrée non couverte				Trop plein													-7,2 m ²
STO GEST Préfosse caillibotis (Stockage complémentaire -> FOSS 17 Fosse circulaire)																		
277 m ² utiles, HT = 1,10 m, HG = 0,40 m																		
BSG	Caillibotis intégral				L		TSG b	141	7,5			2,70 m ²						380,7 m ²
FOSS 17	Fosse circulaire enterrée non couverte				Trop plein													-103,7 m ²

I-cône DeXel v7.19.3

□ LES STOCKAGES DIVERS

L'activité de l'élevage de porcs du GAEC DE L'EBAUPIN nécessite le stockage de différentes matières sur le site même.

Tableau : Produits stockés sur le site d'élevage

Produits stockés	Types de stockages	Quantités/dimension	Lieu de stockage
Blé, Orge, Maïs Aliment complet porcelets 1 ^{er} âge, quarantaine, maternité Complémentaire, 2 ^{ième} gestantes porcelets 2 ^{ième} âge nourrain croissance finition	Silos	1*400 tonnes pour le blé 1*120 tonnes pour l'orge 1*500 tonnes pour le maïs (silo couloir) 1*700 tonnes pour le maïs (silo) 3 silos de 15, 10 et 6 T pour l'engraissement (finition complémentaire et nourrain) 2 silos de 5 et 2 T pour les porcelets (1 ^{er} et 2 ^{ième} âge) 1 silo de 6 T pour les truies allaitantes 1 silo de 4 T pour les truies allaitantes	Sous le hangar stockage céréales à côté de la fabrique d'aliment En pignon des porcheries
Produits vétérinaires	1 armoire fermée et réfrigérateur pour les vaccins	Quelques flacons	Dans le bureau d'élevage
Produits de désinfection	Bidons	Quelques dizaines de litres	Local soupe
Huiles moteurs	-	-	-
hydrocarbures	Fuel	2 cuves de 2 m3 avec double paroi	Local groupe électrogène et hangar matériel
Cadavres de porcs Délivrances et porcelets	Bac d'équarrissage		A l'entrée de l'élevage près de la fosse à lisier congélateur projet

Les équipements et lieux de stockages présentent les garanties de sécurité vis-à-vis d'éventuels risques de pollution ou d'accident. Ces garanties sont des récipients étanches et solides, des stockages dans des endroits fermés sur dalle bétonnée.

8 PRESENTATION DU PLAN D'EPANDAGE

□ Répartition géographique des épandages

Les zonages réglementaires des communes du plan d'épandage sont les suivants :

Département	Canton	Commune	Zonage	% des surfaces retenues au plan d'épandage
ILLE ET VILAINE	JANZE	Janzé	ZV	41 %
		Brie		16 %
		Amanlis		8 %
	RETIERS	Sainte Colombe		18 %
		Le Theil de Bretagne		16 %
		Essé		1 %

*ZV = zone vulnérable

□ Distances d'épandage

Les distances d'éloignement retenues vis à vis des habitations sont fixées à 50 m pour le plan d'épandage, considérant que le délai d'enfouissement est inférieur à 12 heures et est complété par l'utilisation d'une rampe à pendillard sur les sols nus. La rampe à pendillard est utilisée également pour l'épandage du lisier sur céréales (fin février, mars). Par rapport au point d'eau (forage, point d'infiltration rapide...) une distance de 35 mètres est appliquée.

	Distance minimale	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues
• lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15 mètres	immédiat
• lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ; • Fumiers (susceptible d'écoulement), autres, fientes digestat	50 mètres	12 heures
• Fumier compact (bovin, porcin) non susceptible d'écoulement)	15 mètres	24 heures
• autres cas	100 mètres	24 heures

Type de fertilisant	Distance à respecter par rapport au cours d'eau
Types I et II	35 m des berges 10 m des berges si présence d'une couverture végétale permanente de 10 m et ne recevant aucun intrant
Type III	2 m des berges, et apport interdit sur les bandes végétalisées le long des cours d'eau BCAE

□ **Descriptif des exploitations réceptrices de lisier**

Les exploitations réceptrices de lisier seront les suivantes (conventions d'épandage en annexe 3) :

Situation autorisée		Situation en projet		
Nom	Surface épandable	Nom	Surface épandable	Observations
GAEC MAIGNAN	95.06	GAEC EBEAUPIN	98.68	+3.62 ha de terres épandables (changement de raison sociale)
Jean-Louis MOREL	30.78	Jean-Louis MOREL	31.01	Pas de changement
SCEA LACIRE	77.14 (sur les 95.38 épandables de l'exploitation)	GAEC LE RUEL	80.33 (sur les 94.34 épandables de l'exploitation)	Pas de changement – sauf raison sociale
GAEC SAMSON	34.61 (sur les 108.85 épandables de l'exploitation)	GAEC SAMSON	127.3 (dont 28.63 réservé au fumier de ses bovins)	Augmentation de surface, mise à disposition totale de l'exploitation
TOTAL	237.59 ha	TOTAL	337.32 ha	

La surface totale concernée par le plan d'épandage représente un cumul de 421.88 ha et 337.32 hectares épandables.

Les caractéristiques des pentes par îlot proche des cours d'eau sur lesquels s'appliquent la police de l'eau et la réglementation relative aux bandes enherbées au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales conformément à l'arrêté préfectoral n° 07 36 32 du 23 juillet 2007 modifiés par arrêté du 24 juillet 2009 et arrêté n°2011-251-0004 du 28 décembre 2011

Parcelle (référence îlot – exploitant)	SPE (ha)	Eléments de topographie	Eléments de protection naturels préexistants	Facteur(s) de risque	Classement des parcelles Risque	Mesures compensatoires
GAEC DE L'EBAUPIN						
1	8.84	penne de 3%, cours d'eau traversant l'îlot du S au N, busé dans la partie centrale	Néant	néant	Risque faible	Néant – bande enherbée à conserver,
3	4.16	Pente moyenne de 6% à l'écart des cours d'eau	Haie discontinue en bas de parcelle	néant	Risque moyen	Privilégier les épandages de fumier
4	4.26	Pente de 3% à l'écart du cours d'eau, plan d'eau en bordure O	Néant	néant	Risque faible	Néant
5	2.24	Pente 3% vers le cours d'eau au N	Néant	néant	Risque faible	Néant
6-18	3.87	Pente < 3% séparé par un cours d'eau et îlot 18 en position d'interfluve	Néant	néant	Risque faible	Néant
8	10.48	Pente moyenne de 9% sur les 2/3 supérieurs de la parcelle s'atténuant vers le cours d'eau au S de l'îlot, CE à l'E	Néant	néant	Risque moyen	Bande enherbée à conserver, Parcelle réservée aux épandages de fumier
9	2.87	Pente moyenne de 4/5% plus prononcée dans sa partie centrale, ruisseau de la Bitaudais au S	Néant	néant	Risque faible	Néant
10	5.31	Pente de 4% à l'écart du cours d'eau, fosse de stockage angle NE de l'îlot	Néant	néant	Risque faible	Néant
20	3.44	Pente < 3% ruisseau de la Bitaudais en bordure O	Néant	néant	Risque faible	Néant
11/12/19	12.1	Pente de 3% à l'écart du cours d'eau	Néant	néant	Risque faible	Néant
13	2.74	Pente de 3%, un cours d'eau busé traverse l'îlot dans sa partie centrale.	Néant	néant	Risque faible	Néant
14	0.63	Pente de 3% à l'écart du cours d'eau	Néant	néant	Risque faible	Néant
15	18.77	Pente de 4% vers le ruisseau de l'Ebeaupin en bordure S de l'îlot	Néant	néant	Risque faible	Bande enherbée à conserver, Néant
16	2.35	Pente de 3% à l'écart du cours d'eau	Néant	néant	Risque faible	Néant
17	1.41	Pente de 4% vers le ruisseau de l'Ebeaupin en bordure N de l'îlot	Néant	néant	Risque faible	Bande enherbée à conserver, néant
21	7.05	Pente de 4% vers le ruisseau de la Piaillerie en bordure N de l'îlot	Néant	néant	Risque faible	Bande enherbée à conserver, néant
23	5.04	Plateau puis pente de 8% vers le SE	Néant	Ruissellement	Risque moyen	Parcelle à l'écart des cours d'eau. Epandage en période de déficit hydrique, travail du sol perpendiculaire à la pente – privilégier les épandages de fumier de bovins dans la partie la plus en pente.
24	2.09	Pente de 3%, à l'écart des cours d'eau	Néant	néant	Risque faible	Néant
30	1					
MOREL Jean-Louis						
1	4.07	penne moyenne de 5% à l'écart des cours d'eau	Néant	néant	Risque faible	Néant
3	1.94	penne de 3% cours d'eau en bordure E	Néant	néant	Risque faible	Bande enherbée 6 m
4	8.32	penne de 3% un cours d'eau en partie centrale busé	Haie	néant	Risque faible à moyen	Néant
5/6/7	10.47	Pente de 3% à l'écart du cours d'eau	Néant	néant	Risque faible	Néant
8	2.1	penne de 3% cours d'eau en bordure O et N	Néant	néant	Risque faible	Bande enherbée 6 m

9/10	0					Exclusion du plan d'épandage
11	4.11	pente de 3 % à l'écart des cours d'eau	Néant	néant	Risque faible	Néant
GAEC LE RUEL						
2	1.65	Pente de 5 % vers le cours d'eau au S	Néant	néant	Risque faible	Néant – bande enherbée de 6 m
3	12.76	Pente de 4% vers le ruisseau de l'Ebeaupin en bordure N de l'îlot	Néant	néant	Risque faible	Bande enherbée à conserver, Néant
8	1.33	pente de 3 % à l'écart des cours d'eau	Néant	néant	Risque faible	Néant
9/10	7.47	Pente de 5 % à l'écart des cours d'eau	Néant	néant	Risque faible	Néant
11	5.48	pente de 3-4 % cours d'eau en bordure E	Néant	néant	Risque faible	Néant - Bande enherbée à maintenir
12/13/14	4.24	pente de 3% cours d'eau entre les deux îlots 13 et 14	Néant	néant	Risque faible	Néant - Bande enherbée à maintenir
15	11.01	pente de 3% cours d'eau en bordure S	Néant	néant	Risque faible	Néant - Bande enherbée à maintenir
19	2.76	Pente de 4 % à l'écart des cours d'eau	Néant	néant	Risque faible	Néant
16/17	16.79	pente de 3% cours d'eau en bordure E	Néant	néant	Risque faible	Néant - Bande enherbée à maintenir
18	3.40	Pente de 5 % à l'écart des cours d'eau	Néant	néant	Risque faible	Néant
1/21/22	0					Exclu du PE
23	3.95	Pente de 3 % à l'écart des cours d'eau	Néant	néant	Risque faible	Néant
24/26	5.09	Pente de 3 % cours d'eau en bordure E du n°26	Néant	néant	Risque faible	Néant – îlot 26 exclu
25	4.4	pente de 4% cours d'eau en bordure E	haie	néant	Risque faible	Néant
GAEC SAMSON						
1/2	11.3	pente de 2-3% à l'écart des cours d'eau	Néant	néant	Risque faible	Néant
3	3.44	Pente 4/5%, cours d'eau en bordure S	Néant	néant	Risque faible	Bande enherbée de 10 m à maintenir
4/5/6	9.54	pente de 2-3% cours d'eau en bordure E	Néant	néant	Risque faible	Réservés fumier du prêteur
7/8	4.58	pente de 3 % cours d'eau plus à l'écart au S	Néant	néant	Risque faible	Néant
10	9.17	pente de 3 % cours d'eau en partie centrale et puits à l'E	Néant	néant	Risque faible	Réservés fumier du prêteur
11/13	9.82	parcelle 4/5% de pente, à l'intérieur du périmètre rapproché sensible	Haie entre l'îlot et le plan d'eau	néant	Risque moyen	Réservés fumier du prêteur – périmètre de captage (pas de lisier)
12	6.61	En bordure du périmètre rapproché complémentaire - parcelle 3% de pente, cours d'eau plus au S	Néant	néant	Risque faible	Néant
14	8.90	pente de 5%, cours d'eau à 50 m à l'O	haie	néant	Risque faible	Néant
15	2.4	pente de 4% à l'écart des cours d'eau	Néant	néant	Risque faible	Néant
16	3.22	pente de 4% à l'écart des cours d'eau	Haie partielle	néant	Risque faible	Néant
17	7.79	Pente de 3 % vers le SE, 2 cours d'eau temporaire traversent l'îlot. Celui plus à l'O est busé sur la partie cultivée	Néant	néant	Risque faible	Néant – BE 10 m à conserver
18	4.60	Pente de 6% vers SO, cours d'eau en retrait à l'O	Bosquet + haie	néant	Risque faible	Néant – BE à conserver
19	3.26	Pente 4% cours d'eau à l'E, plan d'eau au S	Néant	néant	Risque faible	Néant– BE à conserver
20/21	11.6	pente de 3 %, cours d'eau entre les deux îlots	Néant	néant	Risque faible	Néant – BE à conserver
22/23	9.52	Pente de 3%, ruisseau entre les deux îlots	Néant	néant	Risque faible	Néant– BE à conserver
24	14.38	Pente de 3% en tête de talweg pour la partie N, une mare et 3 puits en partie centrale - îlot situé en lisière de la forêt du Theil	Néant	néant	Risque faible	Néant
25	4.4	Partie S sur un plateau, pentes fortes descendant vers le S	Risque moyen	néant	Risque moyen	Partie en pente exclue du plan d'épandage, bandes enherbées à conserver

□ **Captage en eau potable**

Les épandages de lisier se feront à l'écart des captages en eaux potables du secteur.

Le site du GAEC DE L'EBEAUPIN n'interfère avec aucun périmètre de protection de captage public d'eau potable.

Le captage d'eau le plus proche est celui de la Groussinière au THEIL DE BRETAGNE (périmètre matérialisé sur le plan d'épandage et arrêté joint en annexe).

Le site d'élevage est distant de 2700 mètres du périmètre rapproché complémentaire du captage. Les parcelles les plus proches sont exploitées par le GAEC SAMSON. Une partie se trouve à l'intérieur de ce périmètre, en bordure du périmètre rapproché sensible. Il s'agit des îlots 11 (partiellement) et 13 (en totalité). Ils ne sont pas et ne seront pas fertilisés avec le lisier du GAEC de l'Ebeaupin, seul le fumier produit par les animaux du GAEC SAMSON est épandu sur ces parcelles.

En amont topographique du plan d'épandage, nous retrouvons essentiellement les terres exploitées par le GAEC Samson (53.29 ha épandables, dont 12.99 ha réservés au fumier et lisier des bovins du prêteur – îlots 1/2/3/4/5/6/11 partiel/12/24/25), l'îlot 11 de 5.48 ha épandables du GAEC le Ruel et l'îlot 21 de 7.05 ha épandables du GAEC de l'Ebeaupin (19 % des surfaces épandables du plan d'épandage).

□ **Les principaux types de sols rencontrés**

L'ensemble des parcelles du plan d'épandage est situé sur la formation de schistes ou limon. Il s'agit d'un plan d'épandage régulièrement autorisé.

LES SOLS sont bruns ou bruns faiblement lessivés, de profondeur moyenne à faible (30 à 60 cm pour les sols sur schistes à plus de 60 cm pour les sols sur limons). L'hydromorphie est nulle pour les sols minces et moyenne à forte pour les sols moyennement épais. L'aptitude aux épandages est moyenne.

Les fonds de vallées sont occupés par des alluvions.

Pour résumer, on peut indiquer une majorité de sols bruns, ensuite une forte proportion de sols bruns faiblement lessivés et plus rarement des sols lessivés. Les sols d'apport sont rares.

Les sols bruns : ces sols sont majoritaires sur le plan d'épandage. Ils se rencontrent notamment en position de sommet de collines, mais aussi sur pente et plus rarement dans des vallons. Dans la majorité des cas, ce sont des sols peu à moyennement profonds (moins de 60 cm de profondeur), d'hydromorphie faible ou moyenne.

Les sols bruns faiblement lessivés : ces sols sont plus profonds que les précédents, et un peu moins fréquents sur les parcelles étudiées. Ils forment souvent des placages parfois importants, en position de replats ou de pentes faibles. Ils présentent un petit horizon d'accumulation d'argile, de texture généralement limon argilo-sableux à la base du profil. Ils peuvent avoir une bonne aptitude à l'épandage du lisier lorsqu'ils sont sains ou faiblement hydromorphe. En cas d'hydromorphie forte, visible dès la surface, ils deviennent inaptes à l'épandage. En cas d'hydromorphie moyenne (cas le plus fréquent sur les terres étudiées), ils sont d'aptitude moyenne. Ce sont des sols à bonne capacité de rétention en eau, mais au ressuyage souvent lent. Ils sont donc souvent sensibles au tassement (généralement pas d'épandage avant mars). Ils conviennent bien à l'herbe (et au maïs si le drainage est correct), moins bien aux céréales à paille (sauf en cas d'année sèche).

Conclusion : la carte des sols

Cette étude constitue un bon moyen d'appréciation de la capacité d'épuration des sols, mais doit être mise en rapport avec d'autres critères (notamment la pente). Nous avons ainsi distingué trois classes d'aptitude des sols à l'épandage :

- Classe 0 : sol d'aptitude nulle à l'épandage ;
- Classe 1 : sol d'aptitude moyenne à l'épandage où il est possible d'épandre, de préférence durant la période de déficit hydrique pour les sols hydromorphes (les sols bruns minces et sains ressuyant plus vite et permettant des passages plus précoces).
- Classe 2 : sol de bonne aptitude à l'épandage où il est à priori possible d'épandre toute l'année, hors période d'interdictions réglementaires.

↻ **Légende de la carte d'aptitude des sols**

Cette étude constitue un bon moyen d'appréciation de la capacité d'épuration des sols, mais doit être mise en rapport avec d'autres critères (notamment la pente). Nous avons ainsi distingué trois classes d'aptitude des sols à l'épandage :

- Classe 0 : sol d'aptitude nulle à l'épandage ;
- Classe 1 : sol d'aptitude moyenne à l'épandage où il est possible d'épandre, de préférence durant la période de déficit hydrique pour les sols hydromorphes (les sols bruns minces et sains ressuyant plus vite et permettant des passages plus précoces).
- Classe 2 : sol de bonne aptitude à l'épandage où il est à priori possible d'épandre toute l'année, hors période d'interdictions réglementaires.

■ **L'hydromorphie** : déterminée visuellement, elle est affectée d'une note allant de 0 à 2 :

- 0 → Permanente : tâches d'oxydo-réduction dès la surface ;
- 1 → Temporaire : tâche d'oxydo-réduction se marquant dès la base de labour (30 – 40 cm) ;
- 2 → Sol sain : absence de tâches d'oxydo-réduction ;

■ **La capacité de rétention** : déterminée à partir de la profondeur de sol :

- 0 → Sols peu profond : 0 à 20 cm ;
- 1 → Sols moyennement profonds de 20 à 60 cm ;
- 2 → Sols profonds : supérieur à 60 cm ;

■ **La pente** : détermine les conditions d'érosion et de ruissellement

- 0 → Pente près forte : supérieur à 7% ;
- 1⁻ → Pente prononcée à réserver en fumier ;
- 1⁺ → Pente moyenne épandage de lisier possible
- 2 → Pente faible ;

Sur les cartes d'aptitude des sols à l'épandage, ces trois paramètres forment un code à trois chiffres, où le premier est l'indice d'hydromorphie, le second correspond à la profondeur du sol et le troisième à la pente.

□ **BILAN AZOTE/PHOSPHORE AU NIVEAU DES EXPLOITATIONS.**

Les indices du plan d'épandage du GAEC DE L'EBEAUPIN seront les suivantes :

BILAN AZOTE - SUR L'ENSEMBLE DE LA SAU

EXPLOITANT	SURFACE TOTALE	EXPORT. CULTURE	APPORT PÂTURAGE	FUMIER	APPORT IC.	APPORT N A L'HA
N° 1 GAEC DE L'EBEAUPIN	110,26	20725	567	6716	7130	131
N° 2 MOREL Jean Louis	42,68	6276	0	1200	1364	60
N° 3 GAEC LE RUEL	112,00	18175	3880	4298	2101	92
N° 4 GAEC SANSOM	156,94	32075	4632	8008	2100	94
TOTAL	421,88	77251	9078	20222	12695	
<i>DONNEES A L'HECTARE</i>		183	22	48	30	100

La pression azotée moyenne est de 100 kg d'azote organique par hectare de SAU (Surface Agricole Utile).

Les apports d'engrais de ferme permettent de compenser à 54 % les besoins en azote des cultures. Le lisier des porcs de l'élevage représentant 30% des engrais organiques apportés.

BILAN PHOSPHORE - SUR LES SURFACES TOTALES

EXPLOITANT	SURFACE TOTALE	EXPORT. CULTURE	FUMIER ET PÂTURAGE	APPORT IC	SOLDE APP-EXP	INDICE SAU
N° 1 GAEC DE L'EBEAUPIN	110,26	8598	2950	4240	-1407	65
N° 2 MOREL Jean Louis	42,68	2737	1633	811	-293	57
N° 3 GAEC LE RUEL	112,00	6638	2857	1249	-2532	37
N° 4 GAEC SANSOM	156,94	12202	5187	1249	-5767	41
TOTAL	422	30175	12627	7550	-9998	
<i>DONNEES A L'HECTARE</i>		72	30	18	-24	48

La pression en phosphore d'origine organique est de 48 kg / ha de SAU. Le bilan phosphore est à l'équilibre.

Ce bilan laisse la place à une complémentation minérale.

Rappelons que les apports sous forme d'azote organique viennent en substitution des engrais de synthèse, de telle façon que la fertilisation reste équilibrée sur l'ensemble des parcelles du plan d'épandage.

Le bilan de fertilisation du plan d'épandage est présenté pages suivantes pour l'exploitation (les quantités sont exprimées en uN).

**exploitation n°1 :
GAEC DE L'EBAUPIN**

Bilan de fertilisation 1/2

CULTURES	Surface en ha	Rendement	Coefficient CORPEN / culture			Exportation en Kg			Exportation en kgN /ha
			N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O	
EN ROTATION	a	b	c	d	e	axbxc	axbxd	axdxe	bxc
Blé	41,89	80	2,5	1,1	1,7	8378	3686	5697	200
Orge - escourg.	5,3	70	2,1	1	1,9	779	371	705	147
Avoine			2,5	1,1	1,9				
Seigle			2	1,3	1,8				
Maïs grain	28	90	1,5	0,7	0,5	3780	1764	1260	135
Colza			3,5	1,4	1				
Luzerne	4,21	12	32	10	25	1617	505	1263	384
Légumineuse			0	1,1	1,6				
Maïs fourrage	23,26	14	12,5	5,5	12,5	4071	1791	4071	175
Prairie en rotation	6,67	9	35	8	45	2101	480	2701	315
Jachère temp.			0	0	0				
HORS ROTATION									
Jachère fixe	0,93		0	0	0				
Prairie naturelle			25	7	33				
Prairie longue durée			25	7	33				
TOTAL	En rotation	109,33	masque	mise à zéro		20725	8598	15697	190
	Hors Rotation	0,93	affiche						
	GLOBAL	110,3				20725	8598	15697	188

CHEPTELS	Effectif	Pâturage en mois	Norme CORPEN / animal			Apport en Kg			Azote pâturage
			N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O	
	f	g	h	i	j	fxh	fxi	fxj	fxhg/2
Vaches laitières	63		91	38	118	5733	2394	7434	
Génisses < 1 an	28		25	7	34	700	196	952	
Génisses 1-2 ans, croissance	20	8	42,5	18	65	850	360	1300	567
Génisses > 2 ans									
TOTAL						7283	2950	9686	567

Production fourragère	436,19 Tonnes de MS produite sur l'exploitation
Tonne de MS par UGB	5,04 consommées par les UGB
Jour pâturage	432 par ha par an

LES BILANS AZOTES (N)	
Exportation des cultures	
Apport par le cheptel	
Apport de l'installation classée	
Marge de sécurité	
BILAN : EXPORT-APPORT	

AVEC l'installation classée	
Global	à l'ha
20725	188
7283	66
7130	65
6312	57
Equilibre	

SURFACES EPANDABLES Ha	
SURFACES APTES	98,68
Surface Hors rotation	
Surface En rotation	98,68
dont surfaces gelées	
dont surfaces légumineuses	
TOTAL	S.P.E * 98,68

* Surface potentiellement épandable

Élevage laitier de

GAEC EBEAUPIN

Détail de la conduite du troupeau de vaches laitières
Calcul des rejets en azote
Analyse de la gestion du pâturage des VL

Effectif de vaches laitières

Total **63** VL
Sous-troupeaux ST1 **63** VL ST2 **0** VL ST3 **0** VL

ST3 : nombre mini de VL en bâtiment à toutes périodes

Temps passé en extérieur (pâturage)

0,00 mois par an et par VL en moyenne

Sous-troupeau 1

jours par mois pour les différentes conduites

Heures / j en extérieur	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
100% bâtiment	0	31	28	31	30	31	30	31	31	30	31	31
Pâturage 1/2 journée	4											
Pâturage en journée	8											
Pâturage jour ou nuit	12											
Pâturage jour et nuit	20											
Pâturage jour et nuit	24											

Total jours équivalents	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0
Mois équivalents	0,00												

Sous-troupeau 2

jours par mois pour les différentes conduites

Heures / j en extérieur	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
100% bâtiment	0	31	28	31	30	31	30	31	31	30	31	31
Pâturage 1/2 journée	4											
Pâturage en journée	8											
Pâturage jour ou nuit	12											
Pâturage jour et nuit	20											
Pâturage jour et nuit	24											

Total jours équivalents	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0
Mois équivalents	0,00												

Production laitière par vache

lait vendu	570 000	litres/an
autre lait valorisé		litres/an
Total lait valorisé	570 000	litres/an
Lait produit (valorisé/.92)	619 565	kg/an
Lait par vache	9 834	kg/an

Azote contenu dans les déjections et UGB

en kg N par an	par VL	Troupeau
Azote total	91	5733
Maîtrisable	91,0	5733
Non maîtrisable	0,0	0

à épandre au pâturage

UGB **1,15** **72,45**

Surfaces pâturées par les vaches laitières

en ha	ST1	+ST2	Total
Surface accessible			0,0
Prairies pâturées			0,0
Autres cultures pâturées			0,0
Dérobées pâturées 1			0,0
Dérobées pâturées 2			0,0
Total (en ha équiv. Prairie)	0,0	0,0	0,0

Rendement herbe

pâturée en tMS/ha		
ST1	ST2	Total
0	0	0

t de MS

Jours de présence au pâturage

en UGB.JPP	
ST1	ST2
0	0
0	0
0	0
0	0

1 JPP = 24 h au pâturage
1 UGB.JPP = 1 UGB au pâturage 24h

Pression de pâturage

en UGB.JPP/ha	Résultat	Vaches laitières
Sous troupeau ST1	0	<900
Ensemble des VL	0	<900
Maxi réglementaire	900	UGB.JPP/ha

Seuil critique

à ne pas dépasser

Herbe pâturée par JPP par UGB

en kg de MS par UGB/JPP	
ST1	ST2
0,0	0,0
0,0	0,0

Niveau à dépasser **12,0** kg MS/UGB.JPP

Chambres d'Agriculture de Bretagne

janv-19

Calculs annexes

Surface pâturée par VL	ST1	+ST2	Total
en ares par VL	0	0	0

Pression de pâturage sur prairies

sans prise en compte des dérobées	
en UGB_JPP/ha sur	Prairies
Sous troupeau ST1	0
Ensemble des VL	0

Herbe pâturée par JPP par UGB

Contrôle cohérence : pas plus de **18,0** kg MS/UGB.JPP

ST1	0,0	Ok
ST2	0,0	Ok
Ensemble	0,0	Ok

Azote non maîtrisable par ha de prairie pâturée

sur prairies (hors dérobées) 0 kg N/ha
sur prairies + dérobées 0 kg N/ha

jours avec sortie au pâturage 0 /VL/an

Projet de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures

Exploitation : GAEC EBEAUPIN JANZE

1) Azote et phosphore d'origine animale produits par le cheptel

BOVINS (et autres herbivores)	effectif	UGB fourrage	mois au pâturage	Azote (kg N)			Phosphore (kg P2O5)			% lisier N maît
				par animal	N total	N maîtrisable	par animal	P2O5 total	P2O5 maîtrisable	
Vache laitière(>8000kg lait)	63	72,5	0,00	91,0	5733	5733	38,0	2394	2394	100
Bovin 0-1 an croissance	28	8,4	0,00	25,0	700	700	7,0	196	196	0
Bovin 1-2 ans croissance	20	12,0	8,00	42,5	850	283	18,0	360	120	0
										0
										0
										0
										0
										0
										0
										0
										0
										0
										0
Total	111	92,9	UGB_JPP 2920		7283	6716		2950	2710	

VOLAILLES	type de production	effectif	bandes par an	norme de rejet	Azote (kg N)		norme de rejet	Phosphore (kg P2O5)		% lisier
					N total	N maîtrisable		P2O5 total	P2O5 maîtrisable	
					0	0		0	0	0
					0	0		0	0	0
					0	0		0	0	0
					0	0		0	0	0
					0	0		0	0	0

PORCS	effectifs	type aliment.	type déjection	par animal	Azote (kg N)		par animal	Phosphore (kg P2O5)		N lisier urine
					N total	N maîtrisable		P2O5 total	P2O5 maîtrisable	
Truie, verrat (présent)	140	biphase	lisier	14,30	2002	2002	11,00	1540	1540	100%
Truie non productive	20	biphase	lisier	7,80	156	156	4,35	87	87	100%
Porcelet (produit)	3718	biphase	lisier	0,39	1450	1450	0,23	855	855	100%
Porc charcutier (produit)	3495	biphase	lisier	2,60	9087	9087	1,45	5068	5068	100%
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
					12695	12695		7550	7550	
Total de l'élevage					19978	19411		10500	10260	
dont herbivores au pâturage					567			240		
dont volailles sur parcours					0			0		

2) Quantités d'azote et phosphore maîtrisables après importation, exportation ou traitement

Origine d'élevage type de produits	Azote (kg N)				Phosphore (kg P2O5)				mode d'élimination provenance destination
	produit	réduit ou éliminé	+ import - export	Reste à gérer	produit	réduit ou éliminé	+ import - export	Reste à gérer	
Fumier bovin	983		0	983	316		0	316	
Fumier volaille-4m	0		0	0	0		0	0	
Fumier porc - 6 mois	0		0	0	0		0	0	
Lisier bovin	5733		0	5733	2394		0	2394	
Lisier volaille-canard	0		0	0	0		0	0	
Lisier porc	12695		-5565	7130	7550		-3310	4240	
	0		0	0	0		0	0	
			0	0			0	0	
			0	0			0	0	
			0	0			0	0	
Total	19411	0	-5565	13846	10260	0	-3310	6950	

3) Produits fertilisants à épandre sur l'exploitation et teneur en azote moyenne

Produits fertilisants	abréviation	Azote kg N	N issu d'élevage	Perte stock prolongé	reste à épandre	Teneur* N/t	Masse* t	% N issu élevage
Fumier bovin	Fu.bov	983	983		983	5,5	179	100
Lisier bovin	Li.bov	5733	5733		5733	2,5	2293	100
Lisier porc	Li.por	7130	7130		7130	3,8	1876	100
		0	0		0			0
		0	0		0			0
		0	0		0			0
		13846	13846		13846			(* estimation)

4) - Utilisation du foncier

Hors parcours (ha)	SAU	SPE	Hors SPE
Cultures	98,5	88,8	9,7
Prairies non pâturées	6,2	5,8	0,4
Prairies pâturées	4,7	4,0	0,7
Autres	0,9		0,9
Total	110,3	98,6	11,7

Parcours (plein air) (ha) 0,0

Surface recevant des déjections

SRD 99,3

Emis au pâturage	Azote	P2O5
	Total	567
par ha	120,6	51,1

Emis sur parcours	Azote	P2O5
	Total	0
par ha	0,0	0,0

5a) Projet d'épandage et de fertilisation sur l'exploitation

SCH*	Cultures	ATP **	Précédent cultures		inter-culture	Surfaces		Fertilisants organiques										Engrais minér.		Total N efficace N/ha		
			type	résidu		SAU (ha)	dérobée 2e culture	Fu.bov t/ha	N/ha	Li.bov t/ha	N/ha	Li.por t/ha	N/ha	t/ha	N/ha	t/ha	N/ha	t/ha	N/ha		Azote N/ha total efficace	Azote N/ha
1	Blé		maïs	enfoui		41,9				13	33	26	98					131	74	74		148
			maïs	export																		
1	Orge		maïs	enfoui		5,3		18	100									100	10	100		110
1	Maïs grain		céréale	export	Cipan	21,0				66	165							165	83			83
1	Maïs grain		céréale	export	Cipan	7,0						34	130					130	91			91
1	Maïs ensilage		céréale	export	Cipan	10,9						28	108					108	76			76
1	Maïs ensilage		céréale	export	Dérob fau	5,0				40	100	24	90					190	113			113
1	Maïs ensilage		céréale	export	Cipan	2,5												0	67			67
1	dérobée - rgi		céréale	export		5,0	5,0			32	80							80	36			36
1	Maïs ensilage		maïs	export	Cipan	2,9		28	155			13	50					205	74			74
1	Pr luzerne		luzerne, trèfle	fauche		3,8						24	90					90	59			59
1	Pr luzerne		luzerne, trèfle	fauche		0,4												0				0
2	Maïs ensilage	fau+pât	prairie 2-3	pâturé		2,0												0				0
		fau+pât	prairie 2-3	pâturé																		
2	Pr fauche Gram		maïs			2,0												0	110			110
3	Pâtûre-Gram+TB-rapid	fau+pât	prairie 2-3	fauche		3,9												0	200			200
3	Pâtûre-Gram+TB-rapid	fau+pât	prairie 2-3	fauche		0,8												0	200			200
5	Jachère					0,9												0				0
Epandu						115,3	5,0	979,5	5748	7130	0	0	0	0	0	0	0	4958	0	0	0	12472
N disponible								983	5733	7130	0	0	0	0	0	0	0	dont hors SRD				
Surfaces épandues								8,2	72,9	71,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0					

* SCH = système de cultures homogène
* ATP = antécédent prairie de plus de 3 ans

5b) Projet d'épandage et de fertilisation sur l'exploitation

SCH*	Rendements récoltés				Exportation par les récoltes						Besoins N de la culture		Estimation de la fourniture par le sol (kg N/ha)							Calcul de la dose	Dose à apporter (fourchette) kg N / ha de à		Dose prévue N eff/ha	
	Cultures Fourrages	Principal fauche	Résidu		Azote N		P2O5		K2O		par u	par ha	Mhs	Mha	Mhp	Mhr	Rsh	- Rfc	Total					
			pâturé	export	par U	par ha	par U	par ha	par U	par ha														
1	Blé	80,0 q		export	2,5	200	1,1	88	1,7	136	3,0	240	61	23	0	-10	50	-30	94	146	126	166	148	
1	Orge	70,0 q		export	2,1	147	1,0	70	1,9	133	2,5	175	38	15	0	-10	50	-30	63	112	92	132	110	
1	Maïs grain	90,0 q		enfoui	1,5	135	0,7	63	0,5	45	2,3	207	84	32	0	20	10	-30	117	90	70	110	83	
1	Maïs grain	90,0 q		enfoui	1,5	135	0,7	63	0,5	45	2,3	207	84	32	0	20	10	-30	117	90	70	110	91	
1	Maïs ensilage	14,0 tMS		export	12,5	175	5,5	77	12,5	175	14,0	196	84	32	0	20	10	-30	117	79	59	99	76	
1	Maïs ensilage	14,0 tMS		export	12,5	175	5,5	77	12,5	175	14,0	196	84	32	0	0	10	-30	97	99	79	119	113	
1	Maïs ensilage	14,0 tMS		export	12,5	175	5,5	77	12,5	175	14,0	196	84	32	0	20	10	-30	117	79	59	99	67	
1	dérobée - rgi	4,0 tMS		export 0,0	22,0	88	6,5	26	22,0	88	25,0	100	38	15	0	0	0	0	53	47	27	67	36	
1	Maïs ensilage	14,0 tMS		export	12,5	175	5,5	77	12,5	175	14,0	196	84	32	0	20	10	-30	117	79	59	99	74	
1	Pr luzerne	12,0 tMS		export 0,0	35,0	420	10,0	120	25,0	300	35,0	420	110	39	0	0	0	0	149	200	plafond	200	59	
1	Pr luzerne	12,0 tMS		export 0,0	35,0	420	10,0	120	25,0	300	35,0	420	110	39	0	0	0	0	149	200	plafond	200	0	
2	Maïs ensilage	14,0 tMS		export	12,5	175	5,5	77	12,5	175	14,0	196	85	0	80	0	50	-30	185	11	0	31	0	
2	Pr fauche Gram	8,0 tMS		fauche 0,0	20,0	160	6,0	48	20,0	160	20,0	160	70	0	0	0	0	0	70	129	109	149	110	
3	Pâtûre-Gram+TB-rapid	8,0 tMS		pâturé 10,0	25,6	460	8,6	154	29,4	530	19,3	348	200	0	0	0	0	0	200	211	191	231	200	
3	Pâtûre-Gram+TB-rapid	8,0 tMS		pâturé 10,0	25,6	460	8,6	154	29,4	530	19,3	348	200	0	0	0	0	0	200	211	191	231	200	
5	Jachère	0,0 0			0,0	0	0,0	0	0,0	0				0					0		interdit		0	
Total sur SAU					21703		9070		16252										13379					

Lame drainante < 400 mm

PVEF 2019-v1.0

Synthèse et bilans du projet agronomique sur l'exploitation

GAEC EBEAUPIN

JANZE

6) Principales cultures

Surfaces de l'exploitation	SAU ha
Céréales	47,2
Colza (oléagineux)	
Pois (protéagineux)	
Maïs grain	28,0
Légumes	
Jachères, vergers...	0,9
Maïs ensilage	23,3
Autres fourrages	
Prairies de fauche	6,2
Prairies pâturées	4,7
Total	110,3

Parcours volailles	0,0
Dérobées pâturées	0,0
Autres dérobées	5,0

8) Fertilisation azotée et pression par ha

Azote (kg)	sur SAU	par ha	Plafond / ha directive nitrate
N issu d'élevage	14413	131	170
N organique non élevage	0	0	
N minéral (kg N)	4958	45	
N total (kg)	19371	176	

9.1) Comparaison des apports d'N élevage et exports des récoltes

kg d'azote N	sur SAU	ratio Apport / Export
Apports N élevage	14413	66%
Exportations	21703	

9.2) Balance globale de fertilisation azotée sur l'exploitation (BGA)

kg d'azote N	sur SAU	par ha	Plafond / ha en vigueur
Apports d'azote	19371	175,6	
dont restitution au pâturage	567	5,1	
dont épandage N organique	13846	125,5	
dont fertilisation minérale	4958	45,0	
Exportation par les récoltes	21703	196,8	
Solde BGA (apport-export)	-2331	-21,1	
Solde BGA hors légumineuses *	-909	-8,2	50

10) Apports de phosphore et balance globale en phosphore

kg de P ₂ O ₅	sur SAU	par ha	Plafond en vigueur
Apports de phosphore	7190	65,2	
dont Restitutions pâturage	240	2,2	
Epannage P organique	6950	63,0	
Fertilisation minérale	0	0,0	
Exportation par les récoltes	9070	82,2	
Solde de la balance phosphore (apport-export)	-1880	-17,0	

Apport/Export
79%

sur SRD	par ha	Plafond en vigueur
7190	72,4	75

7.1) Bilan fourrager

> Fourrages produits sur l'exploitation	t MS	Achat - cession	t MS disponibles
Herbe pâturée	47		47
Herbe fauchée	104		104
Maïs ensilage	326		326
Betterave	0		0
Autres fourrages pâturés	0		0
Autres fourrages fauchés	20	60	80
Total	497	60	557

> Substituts de fourrages

Fourr. déshydratés, drèches, coproduits...	
Paille aliment	
Total ressources en fourrages	557

>> Besoins du troupeau

	UGB	tMS/UGB	Besoin
Vaches laitières	72	6,2	449
Autres bovins	20	6,2	126
Autres herbivores	0	6,2	0
Total besoins en t de MS			576

Bilan	Ressources - Besoins (t MS)	
Taux de couverture des besoins		-18 97%

7.2) Gestion du pâturage

Surfaces pâturées	4,7 ha équiv.
Fourrages pâturés	47 t de MS
Seuil critique	833 UGB.JPP/ha
Pression de pâturage	621 UGB.JPP/ha

* Légumineuses à soldes négatifs	4,2 ha
Total des soldes négatifs	-1422 kg N

11) Apports de potassium par les épandages et exportations par les cultures

	sur SAU	par ha
Apports de K ₂ O par les épandages organiques	14239	129
Exportations par les cultures	16252	147

Informations complémentaires :

Synthèse du projet d'épandage et de fertilisation sur l'exploitation de

GAEC EBEAUPIN

JANZE

Caractéristiques de l'exploitation

Types et importance des cheptels

Herbivores	vaches laitières
Porcins	truies
Volailles	m ²

Azote produits par le cheptel (kg/an)

par tous les animaux	19978
dont émis au pâturage	567

Flux d'azote organique (entrées-sorties)

	kg azote	type / procédé
reçu	0	
cédé	5565	
éliminé	0	
transféré	0	

Nature et quantité d'effluents à gérer en épandage

Type	kg azote
Fumier bovin	983
Lisier bovin	5733
Lisier porc	7130,02

Terres agricoles cultivées

Surfaces	(ha)
Surface agricole utile (SAU)	110,3
Surfaces épandables	98,6
Pâtures non épandables	0,7
Surface recevant des déjections	99,3

Principales cultures	(ha)
Céréales, maïs grain	75,2
Colza, pois...	0
Culture fourragères	23,3
Prairies	10,9
Légumes, autres	0,9

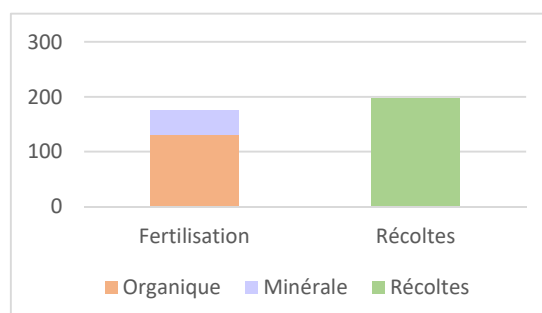
Synthèse du bilan agronomique prévisionnel de l'azote

Apports d'azote issu d'élevage 14413 kg

soit une pression de 131 kg N par ha de SAU
(plafond directive nitrate : 170)

Fertilisation azotée sur la SAU en kg de N

Engrais minéraux	4958 kg	45 kg/ha
Fertilisants organiques	14413 kg	131 kg/ha
Total des apports	19371 kg	176 kg/ha



Exportation d'azote par les récoltes

Total des exportations	21703 kg	197 kg/ha
------------------------	----------	-----------

Balance globale en azote

BGA = apports (fertilisation) - sorties (export récoltes)

Solde BGA -909 kg -8 kg/ha

après correctif légumineuses

(plafond directive nitrate - ZAR : 50)

La balance globale en azote sera proche de l'équilibre

Synthèse des apports prévisionnels en phosphore

Fertilisation phosphorée sur la SAU en kg de P₂O₅

Engrais minéraux	0 kg	0 kg/ha
Fertilisants organiques	7190 kg	65 kg/ha
Total des apports	7190 kg	65 kg/ha

Sur la surface recevant des déjections

Apports	7190 kg
soit	72 kg/ha

Exportation de phosphore par les récoltes

Total des exportations	9070 kg	82 kg/ha
------------------------	---------	----------

Balance globale en phosphore

BGP = apports (fertilisation) - sorties (export récoltes)

Solde BGP -1880 kg -17 kg/ha

La balance globale en phosphore sera légèrement déficitaire

GAEC DE L'EBAUPIN

Bilan de fertilisation 2/2

REPARTITION PAR CULTURE		Surface épanachable ha	Export. d'azote kg N	Cheptel de l'exploitant		Reste à pourvoir kg N	Apport IC	marge de sécurité kg N
				Paturage	Maitrisable			
EN ROTATION	Blé	37,81	7562		1270	6292	3670	2622
	Orge - escourg.	4,78	703		429	274		274
	Avoine							
	Seigle							
	Maïs grain	25,27	3412		2440	972	972	0
	Colza							
	Luzerne	3,80	1459		553	906		906
	Maïs fourrage	20,99	3674		1536	2138	2138	0
	Prairie en rotation	6,02	1896	511	488	897	350	547
HORS ROTATION	Prairie naturelle							
	Prairie longue durée							
TOTAL	En rotation	98,68	18706	511	6716	11479	7130	4349
	Hors Rotation							
	SPE	98,68	18706	511	6716	11479	7130	4349
Pâture non épanachable (PNE)		0,65	205	55		149		149
TOTAL	GLOBAL	99,33	18911	567	6716	11628	7130	4498
	Par hectare		190	6	68	117	72	45

Indice global

Azote organique
par ha SAU

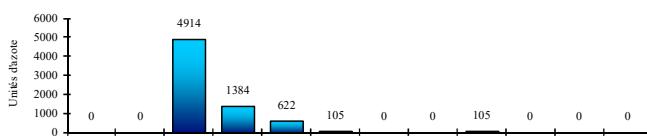
131 kg N

Phosphore
organique par ha
SAU

65 kg P2O5

balance : **83,6%**

LE CALENDRIER D'EPANDAGE PROPOSE



REPARTITION CULTURALE	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	ANNEE
Blé			3670										3670
Orge - escourg.													
Avoine													
Seigle													
Maïs grain			389	389	194								972
Colza													
Luzerne													
Légumineuse													
Maïs fourrage			855	855	428								2138
Prairie en rotation				140		105			105				350
Jachère temp.													
Jachère fixe													
Prairie naturelle													
Prairie perm.													
En rotation			4914	1384	622	105			105				7130
Hors Rotation													
GLOBAL			4914	1384	622	105			105				7130

**exploitation n°2 :
MOREL Jean Louis**

Bilan de fertilisation 1/2

CULTURES	Surface en ha	Rendement	Coefficient CORPEN / culture			Exportation en Kg			Exportation en kgN/ha
			N	P205	K2O	N	P205	K2O	
EN ROTATION	a	b	c	d	e	a x b x c	a x b x d	a x d x e	b x c
Blé	15,75	75	2,5	1,1	1,7	2953	1299	2008	188
Orge - escourg.			2,1	1	1,9				
Triticale	10	70	2,5	1,1	1,9	1750	770	1330	175
Seigle			2	1,3	1,8				
Maïs grain	5,1	75	1,5	0,7	0,5	574	268	191	113
Colza	9,52	30	3,5	1,4	1	1000	400	286	105
Luzerne déshydratée			32	10	25				
Légumineuse			0	1,1	1,6				
Maïs fourrage			12,5	5,5	12,5				
Prairie en rotation			35	8	45				
Jachère temp.			0	0	0				
HORS ROTATION									
Jachère , verger...	2,31		0	0	0				
Prairie naturelle			25	7	33				
Prairie longue durée			25	7	33				
TOTAL	En rotation	40,37				6276	2737	3815	155
	Hors Rotation	2,31							
	GLOBAL	42,68				6276	2737	3815	147

CHEPTELS	Effectif	Paturage en mois	Norme CORPEN / animal			Apport en Kg			Azote pâturage
			N	P205	K2O	N	P205	K2O	
Apport lisier lapin	1		1200	1633		1200	1633		
TOTAL						1200	1633		

A compter de 2021, arrêt de l'apport de lisier de lapin de M. Thomas (arrêt de l'élevage)

LES BILANS AZOTES (N)
Exportation des cultures
Apport par le cheptel
Apport de l'installation classée
Marge de sécurité
BILAN : EXPORT-APPORT

AVEC l'installation classée	
Global	à l'ha
6276	147
1200	28
1364	32
3712	87
Equilibre	

SURFACES EPANDABLES Ha	
SURFACES APTES	31,01
Surface Hors rotation	
Surface En rotation	31,01
dont surfaces gelées	
dont surfaces légumineuses	
TOTAL	S.P.E * 31,01

* Surface potentiellement épandable

MOREL Jean Louis

Bilan de fertilisation 2/2

REPARTITION PAR CULTURE		Surface épardable	Export. d'azote	Cheptel de l'exploitant Paturage	Maitrisable	Reste à pourvoir	Apport IC	marge de sécurité
		ha	kg N	kg N		kg N		kg N
EN ROTATION	Blé	12,10	2268			1200	1068	1068
	Orge - escourg.							
	Triticale	7,68	1344				1344	1186
	Seigle							
	Maïs grain	3,92	441				441	0
	Colza	7,31	768				768	3
	Luzerne déshydratée							
	Maïs fourrage							
	Prairie en rotation							
HORS ROTATION	Prairie Naturel.							
	Prairie longue durée							
TOTAL	En rotation	31,01	4821			1200	3621	1364
	Hors Rotation							
	SPE	31,01	4821			1200	3621	1364
Pâture non épandable (PNE)								
TOTAL	GLOBAL	31,01	4821			1200	3621	1364
	<i>Par hectare</i>		155			39	117	44

Indice global

Azote organique
par ha SAU

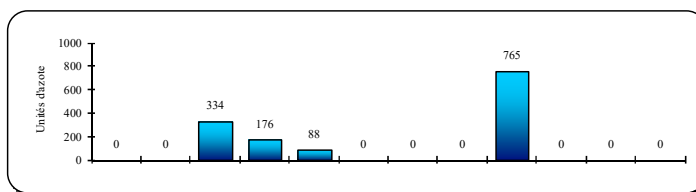
60,1 kg N

Phosphore
organique par ha
SAU

57 kg P2O5

balance : **89,3%**

LE CALENDRIER D'EPANDAGE PROPOSE



REPARTITION CULTURALE	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	ANNEE
Blé													
Orge - escourg.													
Triticale			158										158
Seigle													
Maïs grain			176	176	88								441
Colza									765				765
Luzerne déshydratée													
Légumineuse													
Maïs fourrage													
Prairie en rotation													
Jachère temp.													
Jachère , verger...													
Prairie naturelle													
Prairie perm.													
En rotation			334	176	88				765				1364
Hors Rotation													
GLOBAL			334	176	88				765				1364

**exploitation n°3 :
GAEC LE RUEL**

Bilan de fertilisation 1/2

CULTURES	Surface en ha	Rendement	Coefficient CORPEN / culture			Exportation en Kg			Exportation en kgN/ha
			N	P205	K20	N	P205	K20	
EN ROTATION	a	b	c	d	e	a x b x c	a x b x d	a x d x e	b x c
Blé	35	75	2,5	1,1	1,7	6563	2888	4463	188
Orge - escourg.			2,1	1	1,9				
Avoine			2,5	1,1	1,9				
Seigle			2	1,3	1,8				
Maïs grain	10	85	1,5	0,7	0,5	1275	595	425	128
Colza			3,5	1,4	1				
Tournesol			1,9	1,5	2,3				
Légumineuse			0	1,1	1,6				
Maïs fourrage	25	12	12,5	5,5	12,5	3750	1650	3750	150
Prairie en rotation	37,64	5	35	8	45	6587	1506	8469	175
Jachère temp.			0	0	0				
HORS ROTATION									
Jachère fixe	4,36		0	0	0				
Prairie naturelle			25	7	33				
Prairie longue durée			25	7	33				
TOTAL	En rotation	107,64				18175	6638	17107	169
	Hors Rotation	4,36							
	GLOBAL	112				18175	6638	17107	162

CHEPTELS	Effectif	Pâturage en mois	Norme CORPEN / animal			Apport en Kg			Azote pâturage
			N	P205	K20	N	P205	K20	
	f	g	h	i	j	f x h	f x i	f x j	f x h x g / 12
Vaches laitières	60	6	111	38	118	6660	2280	7080	3330
Génisses < 1 an	23		25	7	34	575	161	782	
Génisses 1-2 ans, croissance	12	7	43	18	65	510	216	780	298
Génisses > 2 ans	8	7	54	25	84	432	200	672	252
TOTAL						8177	2857	9314	3880

Production fourragère	488,2 Tonnes de MS produite sur l'exploitation
Tonne de MS par UGB	5,90 consommées par les UGB
Jour pâturage	373 par ha par an

Surface mise à disposition 80,33 hectares
Surface non mise à disposition 14,01 hectares

LES BILANS AZOTES (N)
Exportation des cultures
Apport par le cheptel
Apport de l'installation classée
Marge de sécurité
BILAN : EXPORT-APPORT

AVEC l'installation classée	
Global	à l'ha
18175	162
8177	73
2101	19
7897	71
Equilibre	

SURFACES EPANDABLES	Ha
SURFACES APTES	94,34
Surface Hors rotation	
Surface En rotation	94,34
dont surfaces gelées	
dont surfaces légumineuses	
TOTAL	S.P.E * 94,34

* Surface potentiellement épandable

GAEC LE RUEL

Bilan de fertilisation 2/2

REPARTITION PAR CULTURE		Surface épardable	Export. d'azote	Cheptel de l'exploitant Paturage	Maitrisable	Reste à pourvoir	Apport IC	marge de sécurité
		ha	kg N	kg N		kg N		kg N
EN ROTATION	Blé	30,68	5752			256	5496	5496
	Orge - escourg.							
	Avoine							
	Seigle							
	Maïs grain	8,76	1117			1117	0	0
	Colza							
	Tournesol							
	Maïs fourrage	21,91	3287			1186	2101	0
Prairie en rotation	32,99	5773	3400		1739	634	634	
HORS ROTATION	Prairie Naturel.							
	Prairie longue durée							
TOTAL	En rotation	94,34	15929	3400		4298	8231	6130
	Hors Rotation							
	SPE	94,34	15929	3400		4298	8231	6130
Pâture non épardable (PNE)		4,65	814	479		335		335
TOTAL	GLOBAL	98,99	16743	3880		4298	8566	2101
	<i>Par hectare</i>		169	39		43	87	21

Indice global

Azote organique
par ha SAU

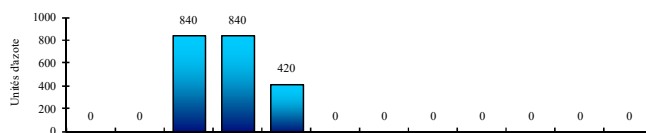
91,8 kg N

Phosphore
organique par ha
SAU

37 kg P2O5

balance : 61,9%

LE CALENDRIER D'EPANDAGE PROPOSE



REPARTITION CULTURALE	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	ANNEE
Blé													
Orge - escourg.													
Avoine													
Seigle													
Maïs grain													
Colza													
Tournesol													
Légumineuse													
Maïs fourrage			840	840	420								2101
Prairie en rotation													
Jachère temp.													
Jachère fixe													
Prairie naturelle													
Prairie perm.													
En rotation			840	840	420								2101
Hors Rotation													
GLOBAL			840	840	420								2101

exploitation n°4 :
GAEC SANSOM

Bilan de fertilisation 1/2

CULTURES	Surface en ha	Rendement	Coefficient CORPEN / culture			Exportation en Kg			Exportation en kgN/ha
			N	P205	K20	N	P205	K20	
EN ROTATION	a	b	c	d	e	axbxc	axbxd	axdxe	bxc
Blé	56,23	80	2,5	1,1	1,7	11246	4948	7647	200
Orge - escourg.	20,15	75	2,1	1	1,9	3174	1511	2871	158
Triticale			2,5	1,1	1,9				
Luzerne + FETUQUE + RGA			32	10	25				
Maïs grain			1,5	0,7	0,5				
Colza			3,5	1,4	1				
Tournesol			1,9	1,5	2,3				
Légumineuse			0	1,1	1,6				
Maïs fourrage	46,15	14	12,5	5,5	12,5	8076	3554	8076	175
Prairie en rotation	34,21	8	35	8	45	9579	2189	12316	280
Jachère temp.			0	0	0				
HORS ROTATION									
Jachère fixe			0	0	0				
Prairie naturelle			25	7	33				
Prairie longue durée	0,2		25	7	33				
TOTAL	En rotation	156,74				32075	12202	30911	205
	Hors Rotation	0,2							
	GLOBAL	156,9				32075	12202	30911	204

CHEPTELS	Effectif	Pâturage en mois	Norme CORPEN / animal			Apport en Kg			Azote pâturage
			N	P205	K20	N	P205	K20	
	f	g	h	i	j	fxh	fxi	fxj	fxhgx/12
Vaches laitières	99	4	91	38	118	9009	3762	11682	3003
Génisses < 1 an	41		25	7	34	1025	287	1394	
Génisses 1-2 ans, croissance	41	8	43	18	65	1743	738	2665	1089
Génisses > 2 ans	16	8	54	25	84	864	400	1344	540
TOTAL						12641	5187	17085	4632

Production fourragère	919,78 Tonnes de MS produite sur l'exploitation
Tonne de MS par UGB	6,05 consommées par les UGB
Jour pâturage	597 par ha par an

LES BILANS AZOTES (N)
Exportation des cultures
Apport par le cheptel
Apport de l'installation classée
Marge de sécurité
BILAN : EXPORT-APPORT

AVEC l'installation classée	
Global	à l'ha
32075	204
12641	81
2100	13
17334	110
Equilibre	

SURFACES EPANDABLES Ha	
SURFACES APTES	127,3
Surface Hors rotation	
Surface En rotation	127,3
dont surfaces gelées	
dont surfaces légumineuses	
TOTAL	S.P.E * 127,30

* Surface potentiellement épandable

GAEC SANSOM

Bilan de fertilisation 2/2

REPARTITION PAR CULTURE		Surface épardable	Export. d'azote	Cheptel de l'exploitant		Reste à pouvoir	Apport IC	marge de sécurité
		ha	kg N	Paturage	Maitrisable	kg N	kg N	kg N
EN ROTATION	Blé	45,67	9134			2165	6968	6968
	Orge - escourg.	16,37	2578				2578	2578
	Triticale							
	Luzerne + FETUQUE + RGA							
	Maïs grain							
	Colza							
	Tournesol							
	Maïs fourrage	37,48	6559			4459	2100	0
	Prairie en rotation	27,78	7780	3762		1384	2634	2634
	HORS ROTATION	Prairie Naturel.						
	Prairie longue durée							
TOTAL	En rotation	127,30	26050	3762		8008	14280	2100
	Hors Rotation							
	SPE	127,30	26050	3762		8008	14280	2100
	Pâture non épardable (PNE)	6,43	1799	870			929	929
TOTAL	GLOBAL	133,73	27849	4632		8008	15209	2100
	<i>Par hectare</i>		208	35		60	114	16

Indice global

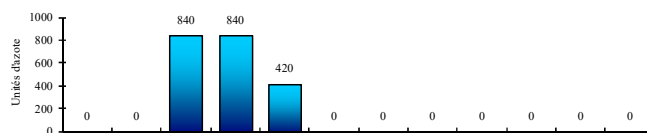
**Azote organique
par ha SAU**

93,9 kg N

**Phosphore
organique par ha
SAU**

**41 kg P2O5
balance : 52,7%**

LE CALENDRIER D'EPANDAGE PROPOSE



REPARTITION CULTURALE	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	ANNEE
Blé													
Orge - escourg.													
Triticale													
+ FETUQUE + RGA													
Maïs grain													
Colza													
Tournesol													
Légumineuse													
Maïs fourrage			840	840	420								2100
Prairie en rotation													
Jachère temp.													
Jachère fixe													
Prairie naturelle													
Prairie perm.													
En rotation			840	840	420								2100
Hors Rotation													
GLOBAL			840	840	420								2100

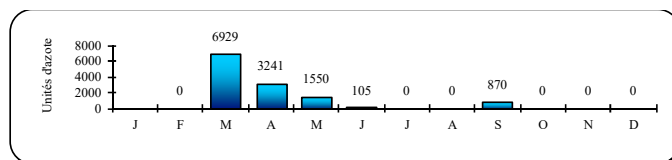
❑ Calendrier d'épandage et répartition du lisier et du fumier

Les épandages sont réalisés principalement au printemps

➔ Printemps pour les céréales d'hiver, le maïs

➔ Fin d'été sur les prairies et le colza

LE CALENDRIER D'EPANDAGE PROPOSE



REPARTITION	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	ANNEE
Blé			3670										3670
Orge-Escourg.													158
Avoine			158										158
Seigle													1413
Maïs grain			565	565	283								765
Colza d'hiver									765				765
Toumesol													
Pois graine													
Maïs fourrage			2536	2536	1268								6339
Prairie temp.				140		105			105				350
Jachère tourn.													
Jachère													
Prairie humide													
Prairie perm.													
En rotation			6929	3241	1550	105			870				12695
Hors Rotation													
GLOBAL			6929	3241	1550	105			870				12695

❑ Capacité agronomique de stockage des lisiers de porcs

Avec une capacité de stockage de 3070 m3 pour l'atelier porcin, l'exploitation aura 9 mois de stockage disponible sur le site. Ceci permettra de respecter sans difficulté les périodes d'interdiction réglementaire et l'interdiction d'épandage durant la période d'excès hydrique.

Le graphique, page suivante, met en relation la capacité totale des fosses et le niveau mensuel de lisier en fonction des périodes d'épandage. On s'aperçoit que le risque de débordement est nul.

GESTION DES FOSSES A LISIER

	Jan	Fev	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept	Oct	Nov	Dec	Année
Volume de fosse	3070	3070	3070	3070	3070	3070	3070	3070	3070	3070	3070	3070	
Volume lisier produit/mois	337	337	337	337	337	337	337	337	337	337	337	337	
Epand kgN\mois	0	0	6929	3241	1550	105	0	0	870	0	0	0	12695
Epand m3\mois	0	0	2205	1031	493	33	0	0	277	0	0	0	4039
Volume fosse en fin de mois	2403	2739	871	177	20	323	660	996	1056	1393	1729	2066	
Volume sécurité	667	331	2199	2893	3050	2747	2410	2074	2014	1677	1341	1004	

□ **Mode d'épandage (matériel)**

L'épandage de lisier de porcs permet de substituer de l'azote organique à l'engrais minéral sur l'ensemble des cultures.

La gestion du lisier de porcs se fait en collaboration avec les prêteurs de terres.

Type de matériel	Caractéristiques / utilisation	Propriétaire
Epandeur à fumier	Epandeur à fumier portes étanches de 16 tonnes	Entreprise de travaux agricoles
Tonne à lisier	Tonne à lisier de 15 m ³ équipée d'une rampe à pendillards de 12 m de large – pneus basse pression	Matériel en co-propriété

L'épandage des lisiers avant implantation d'une culture sera suivi systématiquement d'un enfouissement dans des délais inférieur à 12 heures, ce qui limitera les pertes gazeuses, facteur de nuisances olfactives.

Les opérations d'épandage ne nécessitent pas le traversée de bourg.

ANNEXE

- Arrêté d'enregistrement
- Convention d'épandage
- Liste des parcelles épandables par exploitant
- Plan d'épandage (localisation au 1/25000, 1/5000, carte des sols)
- Zones naturelles
- Arrêté préfectoral – captage de la Groussinière



PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des installations classées

ARRETE Préfectoral du 3 décembre 2012

AUTORISANT le GAEC MAIGNAN à
modifier les conditions d'élimination des
effluents de l'élevage porcin implanté au lieu-dit
«le Prélambert» à JANZE ;

N° 25802-4

LE PREFET de la REGION de BRETAGNE

PREFET d'Ille-et-Vilaine

VU la directive du conseil n° 91.676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret 2001-34 du 10 janvier 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n°2011-63 du 17 janvier 2011 relatif au regroupement et à la modernisation de certaines installations classées d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 , relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25802 délivré a Mickaël MAIGNAN le 12 juin 1995, modifié le 18 octobre 2001, le 4 septembre 2003 et le 6 février 2007.

Vu le récépissé de succession n° 27248 du 10 juin 1997 autorisant le GAEC MAIGNAN à exploiter un élevage porcin au lieu-dit «le Prélambert» à JANZE ;

VU la demande présentée par le GAEC MAIGNAN en vue d'être autorisé à modifier les conditions d'élimination des effluents de l'élevage ;

VU les plans joints à la demande ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 13 novembre 2012 ;

Vu le projet d'arrêté notifié au pétitionnaire en date du 16 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune objection au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L-511.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant permettront de limiter les nuisances olfactives et sonores ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L-511.1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du 4^{ème} programme d'action au titre de la Directive Nitrate s'appliquent à toutes les exploitations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R E T E

Article 1er – L'article 1er, de l'arrêté n° 25802 délivré le 12 juin 1995 est modifié comme suit :

Le GAEC MAIGNAN dont le siège social est situé au lieu-dit " le Prélambert " sur la commune de JANZE augmente la capacité d'accueil d'un élevage porcin exploité sur le territoire de la commune de JANZE, au lieu-dit "le Prélambert".

liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2102	1	A	Porcs en stabulation ou en plein air	porcs	Animaux Equivalent	450	1 673

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Type d'animal	Nombre
Reproducteurs (truies + verrats) (Truies = femelles saillies ou ayant mis bas - Verrats = mâles utilisés pour la reproduction)	140
Porcelets sevrés de moins de 30 kg	564
<u>Autres porcs (Porcs à l'engrais - Jeunes femelles)</u>	1 140

Article 2 – L'article 21, de l'arrêté n° 25802 délivré le 12 juin 1995 est modifié comme suit :

L'élevage porcin produira 12 265 unités d'azote et 7 221 unités de phosphore.
L'élimination ultérieure des effluents est prévue par épandage et enfouissement.

La surface disponible sera de 95,60 ha de terres d'épandage exploitées par le GAEC MAIGNAN et 141,99 ha mis à disposition par les prêteurs suivants :

M. Jean-Louis MOREL "Méménier" à JANZE	30,78 ha
SCEA LACIRE "le Ruel" à JANZE	77,14 ha
GAEC SAMSON "les Basses Forges" à LE THEIL de BRETAGNE	34,61ha

Règles d'épandage

Pour les parcelles en pente, le labour devra être effectué perpendiculairement à celle-ci.

Les épandages sur terres nues devront être suivis d'un enfouissement selon les délais indiqués à l'article 24.
Par enfouissement il faut entendre un retournement réel du sol.

En cas d'épandage à 50 mètres des habitations ou en zone inondable, l'éleveur doit justifier de l'utilisation d'un moyen approprié (type pendillard) ou de toute méthode équivalente. En cas de location ou travaux effectués par une entreprise, les factures correspondantes devront être jointes au cahier de fertilisation.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'attention de l'exploitant est appelée sur la nécessité d'effectuer des épandages modérés, sachant que sa responsabilité reste engagée en cas de pollution due à un épandage excessif, d'un cours d'eau, d'un étang ou de tout autre point d'eau cité ci-dessus, même si les distances d'éloignement réglementaires sont respectées.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés ci-dessous	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; Effluents, après un traitement visé à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005* et/ou atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins et porcins ; Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

* fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement

Pour réduire la distance d'épandage par rapport aux tiers à 50 mètres, les produits de désodorisation doivent faire l'objet d'une évaluation d'efficacité et d'innocuité par un organisme compétent indépendant.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts visés ci-dessus

Afin de bénéficier d'une mesure de résorption des excédents azotés, le procédé de compostage devra être validé par le Préfet de Région.

L'épandage sur des terrains mis à disposition distants de plus de 5 km sera justifié par la nature du produit épandu (compost) ou par la mise en œuvre de moyens adaptés.

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 35 mètres de tous forages, puits, prise d'eau, hors adduction d'eau potable et périmètre de protection ;

- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ; l'épandage des fertilisants de type II est en outre interdit à moins de 100 mètres des berges des cours d'eau si la pente régulière du sol est supérieure à 5 %.
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

Il est interdit pendant 1 an après la mise en service d'un réseau de drainage.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il n'est pas autorisé pour les eaux issues des élevages bovins si elles n'ont pas fait l'objet d'un traitement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

Périodes d'interdiction d'épandage

Les périodes d'épandage devront être conformes aux dispositions suivantes :

Type de fertilisants Désignation	Type I (*) (ex. : fumier compost sauf fumier de volailles)	Type II (*) (ex. : lisier, fumier de volailles (type Ib))	Type III (*) (ex. : engrais minéral)
Sols non cultivés (y compris surfaces gelées au titre des aides surface**)	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures d'automne	aucune	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01
Grandes cultures de printemps	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/02
Maïs	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/02	du 01/07 au 15/02
Prairies de plus de 6 mois et prairies implantées au printemps pâturées ou non pâturées	aucune	du 15/09 au 15/01	du 01/09 au 31/01
CIPAN (***) (y compris prairies) implantées après céréales, colza ou maïs dans l'année	avant le 15/01 de l'année suivante	avant le 15/01 de l'année suivante	avant le 15/01 de l'année suivante
Colza	aucune	du 01/10/ au 15/01	du 01/09 au 15/01

Les sols non cultivés sont des surfaces non utilisées en vue d'une production agricole, y compris les jachères non industrielles.

(*) Définition issue du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté ministériel du 22 novembre 1993).

(**) Règlement (CE) 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999.

(***) Culture intermédiaire piège à nitrates.

L'épandage des effluents est interdit :

- toute l'année : les samedis, dimanches et jours fériés,
- de plus, les vendredis en juillet et août,
- entre le 15 juillet et le 15 août s'il n'est pas suivi d'un enfouissement dans la journée,
- ainsi que du 12 au 16 juillet et du 13 au 17 août.

En cas d'incident climatique majeur, le préfet fixera des modalités particulières.

Les périodes d'interdiction d'épandage sur prairies pâturées ne s'appliquent pas à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes.

LES AUTRES ARTICLES SANS CHANGEMENT

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) – Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2) – Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients, ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de JANZE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the end, followed by a smaller, more intricate flourish below it.

Claude FLEUTIAUX

CONVENTION D'ÉPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre

M. CAEC de l'Ebeaupin
Adresse Janzé

désigné ci-après « producteur d'effluent », d'une part

et

M. Morel Jean Louis
Adresse Memencr Janzé

désigné ci-après « agriculteur bénéficiaire », d'autre part

ce qui suit :

Article 1 : engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de liquide, correspondant à 1364 U d'azote et 811 U de phosphore (calculées sur la base des références CORPEN) en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète un bon de livraison qui est annexé à son cahier de fertilisation.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'utilisateur atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation (annexe 2) sont suffisantes compte tenu du cheptel autorisé (annexe 1) et des quantités d'effluents d'élevage importées, pour respecter le principe d'équilibre de la fertilisation.

L'utilisateur s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mentionnée dans l'article 1, sur tout ou partie des surfaces de terres épandables répertoriées et figurant au plan d'épandage du producteur.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur). L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture.

Article 5 – Résiliation

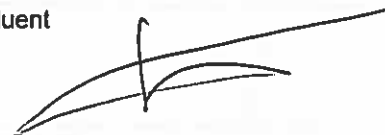
Avant son terme normal (article 3), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

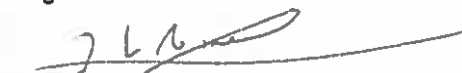
Fait à Janzé, le 20/1/2020

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluent



L'agriculteur bénéficiaire



CONVENTION D'ÉPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre

M. G.A.E.C. P' Ebeaupin

Adresse L' Ebeaupin Janzé

désigné ci-après « producteur d'effluent », d'une part

et

M. G.A.E.C. Le Ruel

Adresse Le Ruel Janzé

désigné ci-après « agriculteur bénéficiaire », d'autre part

ce qui suit :

Article 1 : engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de lisier, correspondant à 2101 U d'azote et 1249 U de phosphore (calculées sur la base des références CORPEN) en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète un bon de livraison qui est annexé à son cahier de fertilisation.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'utilisateur atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation (annexe 2) sont suffisantes compte tenu du cheptel autorisé (annexe 1) et des quantités d'effluents d'élevage importées, pour respecter le principe d'équilibre de la fertilisation.

L'utilisateur s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mentionnée dans l'article 1, sur tout ou partie des surfaces de terres épandables répertoriées et figurant au plan d'épandage du producteur.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur). L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture.

Article 5 – Résiliation

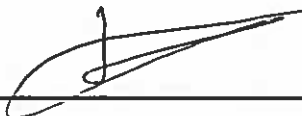
Avant son terme normal (article 3), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

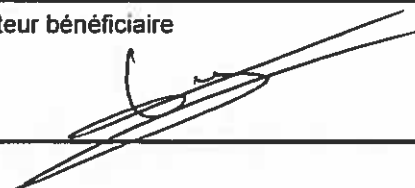
Fait à Janzé, le 31/01/2020.

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluent



L'agriculteur bénéficiaire



CONVENTION D'ÉPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre

M. G.A.F.C de l'Ébeaupin
Adresse Janzé

désigné ci-après « producteur d'effluent », d'une part

et

M. G.A.F.C Samson
Adresse Le Theil de Bretagne

désigné ci-après « agriculteur bénéficiaire », d'autre part

ce qui suit :

Article 1 : engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de lisier....., correspondant à 2100 U d'azote et 1249..... U de phosphore (calculées sur la base des références CORPEN) en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète un bon de livraison qui est annexé à son cahier de fertilisation.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'utilisateur atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation (annexe 2) sont suffisantes compte tenu du cheptel autorisé (annexe 1) et des quantités d'effluents d'élevage importées, pour respecter le principe d'équilibre de la fertilisation.

L'utilisateur s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mentionnée dans l'article 1, sur tout ou partie des surfaces de terres épandables répertoriées et figurant au plan d'épandage du producteur.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur). L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture.

Article 5 – Résiliation

Avant son terme normal (article 3), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

Fait à Janzé, le 28/1/2020

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluent



L'agriculteur bénéficiaire



GAEC EBEAUPIN
Le Prélémbert
35150 JANZE

N° Plan	Référence parcellaire îlot	SAU ha	Aptitude à l'épandage	Surface épandable		Commentaires	Bande enherbée ou boisée*
				à 50 ml	à 100 ml		
COMMUNE DE AMANLIS							
2	10	5,31	1	5,31	5,31		
2	10	0,10	0	0,00	0,00	fosse de stockage	
3	11	4,80	1	4,57	3,18	puits/tiers	
3	11	1,27	0	0,00	0,00		
3	12	5,28	2	5,28	5,20		
3	13	3,02	1	2,74	2,48	ruisseau	x
3	19	2,25	2	2,25	2,25		
2	20	3,71	1	3,44	3,44	ruisseau/point d'eau	x
2	9	2,94	1	2,87	2,86	ruisseau	x
TOTAL		28,68		26,47	24,73		
COMMUNE DE BRIE							
4	23	5,64	1	5,04	3,75	tiers-point d'eau-ruisseau	
4	8	12,13	2	10,48	7,71	tiers-puits-point d'eau (réservation déjections bo	x
TOTAL		17,77		15,52	11,46		
COMMUNE DE JANZE							
4	1	10,35	1	8,84	6,53	tiers-ruisseau	x
4	1	0,47	0	0,00	0,00		
5	14	0,63	2	0,63	0,63		
6	15	12,72	2	12,52	12,43	ruisseau	x
6	15	7,59	1	6,26	6,26	ruisseau/puits	x
6	16	2,35	2	2,35	2,35		
6	16	0,19	0	0,00	0,00	projet	
6	17	1,54	1	1,41	1,41	ruisseau	x
2	18	1,57	1	1,26	1,20	ruisseau	x
8	21	7,55	2	7,05	6,98	ruisseau/point d'eau	

N° Plan	Référence parcelle ilôt	SAU ha	Aptitude à l'épandage	Surface épandable		Commentaires	Bande enherbée ou boisée*
				à 50 ml	à 100 ml		
4	24	2,14	1	2,09	1,22	tiers	
4	3	4,29	2	4,16	3,28	tiers	
5	30	1,00	1	1,00	0,64		
4	4	4,75	1	4,26	3,56	tiers-point d'eau-puits	
4	4	0,15	0	0,00	0,00		
2	5	3,01	2	2,24	0,82	ruisseau/point d'eau	x
2	6	3,48	2	2,62	1,57	ruisseau/puits/tiers	x
TOTAL		63,78		56,69	48,89		

TOTAL	110,23	98,68	85,08
--------------	---------------	--------------	--------------

*Bande enherbée ou boisée de 10 m (existante ou devant être mise en place), ne recevant aucun intrant et implantée de façon permanente

GAEC LE RUEL

Le Ruel

35150 JANZE

N° Plan	Référence parcellaire ilôt	SAU ha	Aptitude à l'épandage	Surface épandable		Commentaires	Bande enherbée ou boisée*
				à 50 ml	à 100 ml		
COMMUNE DE BRIE							
1	12	3,80	2	3,20	0,61	tiers	
1	13	1,11	2	0,81	0,00	tiers	
1	14	0,41	2	0,22	0,00	tiers	
1	15	12,00	1	11,01	10,97	ruisseau	
1	16	5,51	2	5,49	4,94	tiers	
1	16	5,45	1	4,88	4,88	ruisseau-point d'eau	
1	17	7,51	1	6,41	6,41	ruisseau - point d'eau	
4	18	3,64	1	3,40	2,83	point d'eau - tiers	
1	19	2,92	2	2,76	2,13	tiers	
TOTAL		42,35		38,21	32,78		
COMMUNE DE JANZE							
8	10	3,00	1	2,93	2,41	tiers	
8	11	6,30	1	5,48	5,14	ruisseau-puits	
6	2	1,92	2	1,65	1,54	ruisseau	
7	23	3,95	1	3,95	3,95		
7	24	5,42	2	5,09	4,04	tiers-ruisseau	
7	25	5,33	1	4,40	2,76	ruisseau/puits	
7	26	0,85	0	0,00	0,00		
6	3	14,44	1	12,76	12,76	ruisseau/puits/point d'eau	
6	8	1,33	1	1,33	1,33		
8	9	4,55	1	4,54	4,23	tiers	
TOTAL		47,09		42,13	38,15		

TOTAL	89,44		80,33	70,93
--------------	--------------	--	--------------	--------------

*Bande enherbée ou boisée de 10 m (existante ou devant être mise en place), ne recevant aucun intrant et implantée de façon permanente

GAEC SAMSON
Les Basses Forges
LE THEIL DE BRETAGNE

N° Plan	Référence parcellaire ilôt	SAU ha	Aptitude à l'épandage	Surface épandable		Commentaires	Bande enherbée ou boisée*
				à 50 ml	à 100 ml		
COMMUNE DE JANZE							
9	1	4,32	1	4,29	3,92	puits/tiers	
9	3	3,57	1	3,44	2,94	ruisseau/point d'eau - reserve bovins	x
9	7	1,97	1	1,97	1,67		
9	8	2,61	1	2,61	2,61		
TOTAL		12,47		12,32	11,14		
COMMUNE DE STE COLOMBE							
9	10	11,24	1	9,17	7,91	ruisseau/puits - reserve bovins	x
9	10	0,04	1	0,00	0,00	tiers - reserve bovins	x
11	14	9,36	1	8,90	8,90	ruisseau/puits	
11	15	2,65	2	2,40	1,34	tiers	
11	16	3,50	1	3,22	2,43	puits/tiers	
12	17	12,12	1	7,79	7,77	ruisseau	
12	17	2,73	0	0,00	0,00	ruisseau-tiers	
12	18	4,65	1	4,60	4,30	point d'eau	x
12	19	3,83	1	3,26	2,61	ruisseau/puits	
12	20	7,96	1	5,49	5,49	ruisseau/puits	
12	20	3,59	1	3,06	3,06	ruisseau	
12	21	5,54	1	3,04	3,04	ruisseau	
12	21	0,20	0	0,00	0,00		
12	22	2,54	1	1,47	1,47	ruisseau	
12	23	11,21	1	8,45	7,71	ruisseau/tiers	
TOTAL		81,16		60,86	56,03		
COMMUNE DE LE THEIL DE BRETAGNE							
10	11	6,16	1	3,72	2,25	ruisseau/puits/tiers (réservé fumier)	
10	11	4,09	1	3,34	3,29	ruisseau	

N° Plan	Référence parcelle ilôt	SAU ha	Aptitude à l'épandage	Surface épandable		Commentaires	Bande enherbée ou boisée*
				à 50 ml	à 100 ml		
10	12	3,42	2	3,42	3,42		
10	12	3,19	1	3,19	3,19		
10	13	3,13	1	2,76	2,63	ruisseau (réservé fumier)	
9	2	7,51	1	7,01	5,42	tiers	
13	24	16,55	1	14,38	13,60	puits-mare-tiers	
13	24	0,15	0	0,00	0,00	chemin	
13	25	4,91	1	4,40	3,80	ruisseau-tiers-point d'eau	
13	25	2,55	0	0,00	0,00	penne	
9	4	3,16	1	2,55	2,55	ruisseau/puits/point d'eau - reserve bovins	x
9	5	3,17	1	2,24	2,24	ruisseau/puits/tiers - reserve bovins	x
9	6	5,02	1	4,75	4,75	ruisseau/point d'eau - reserve bovins	x
9	9	2,36	1	2,36	2,36		
TOTAL		65,37		54,12	49,51		

TOTAL	159,00		127,30	116,69
--------------	---------------	--	---------------	---------------

*Bande enherbée ou boisée de 10 m (existante ou devant être mise en place), ne recevant aucun intrant et implantée de façon permanente

MOREL JL
Memenier
35150JANZE

N° Plan	Référence parcelle ilôt	SAU ha	Aptitude à l'épandage	Surface épandable		Commentaires	Bande enherbée ou boisée*
				à 50 ml	à 100 ml		
COMMUNE DE ESSE							
5	1	2,74	2	2,17	0,63	tiers	
5	1	1,91	1	1,91	1,90		
TOTAL		4,65		4,07	2,53		
COMMUNE DE JANZE							
5	10	0,65	0	0,00	0,00		
8	11	4,11	1	4,11	4,11		
5	3	2,62	2	1,94	1,49	ruisseau/puits	
5	3	0,13	0	0,00	0,00		
5	4	9,55	2	8,32	6,13	puits/point d'eau/ruisseau	
5	4	4,57	0	0,00	0,00	puits/point d'eau/ruisseau	
5	5	0,74	2	0,74	0,74		
5	5	1,49	1	1,41	1,03	tiers	
5	6	2,17	2	2,17	2,17		
5	6	0,95	1	0,84	0,49	tiers	
5	6	3,06	1	3,02	3,02	ruisseau	
5	7	1,44	1	1,44	1,40		
5	7	0,06	0	0,00	0,00		
5	7	0,85	2	0,85	0,77		
5	8	2,16	1	1,37	1,37	ruisseau	
5	8	0,59	1	0,42	0,42	ruisseau	
5	8	0,44	2	0,31	0,31	ruisseau	
5	9	1,88	0	0,00	0,00	ruisseau	
TOTAL		37,45		26,93	23,44		

TOTAL	42,10	31,01	25,97
--------------	--------------	--------------	--------------

*Bande enherbée ou boisée de 10 m (existante ou devant être mise en place), ne recevant aucun intrant et implantée de façon permanente

NON MAD GAEC LE RUEEL

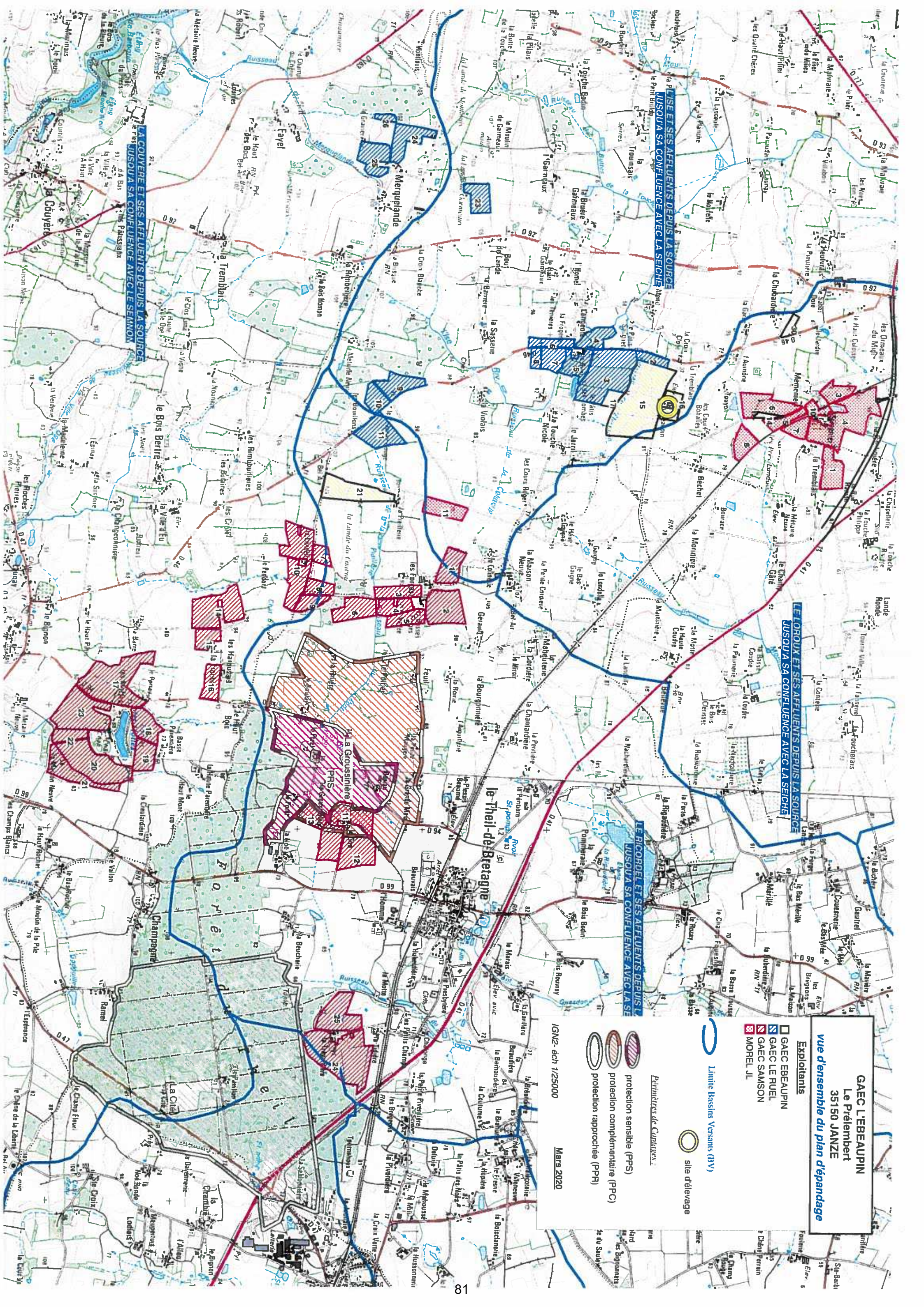
Le Ruel

Janze

N° Plan	Référence parcellaire ilôt	SAU ha	Aptitude à l'épandage	Surface épandable		Commentaires	Bande enherbée ou boisée*
				à 50 ml	à 100 ml		
COMMUNE DE AMANLIS							
	1	1,70	1	0,56	0,02	ruisseau-tiers - non MAD	
TOTAL		1,70		0,56	0,02		
COMMUNE DE JANZE							
6	4	3,55	1	1,73	1,73	ruisseau/puits - non MAD	
6	5	2,30	2	1,80	1,80	puits-point d'eau - non MAD	
6	5	1,68	0	0,00	0,00		
6	6	1,56	1	1,17	0,78	ruisseau / tiers - non MAD	
6	6	0,92	2	0,92	0,92		
	7	1,89	2	1,86	1,86	ruisseau - non MAD	
	7	0,94	1	0,61	0,61	ruisseau	
	7	0,54	0	0,00	0,00		
TOTAL		13,37		8,09	7,71		
COMMUNE DE PIRE SUR SEICHE							
	21	5,11	2	3,55	2,38	ruisseau/puits - non MAD	
	22	2,57	2	1,80	0,54	tiers - non MAD	
TOTAL		7,68		5,35	2,93		

TOTAL	22,75	14,01	10,65
--------------	--------------	--------------	--------------

*Bande enherbée ou boisée de 10 m (existante ou devant être mise en place), ne recevant aucun intrant et implantée de façon permanente



GAECL'E BEAUPIN
Le Prémontbert
35150 JANZE
vue d'ensemble du plan de déviation

- Exploitants**
- GAECL'E BEAUPIN
 - GAECL'E RUEL
 - GAECL'E SAMSON
 - MOREL JL

- Limite Bassins Versants (BV)
- site de déviation

- Primaires de Communes*
- protection sensible (PPS)
 - protection complémentaire (PPC)
 - protection rapprochée (PPR)

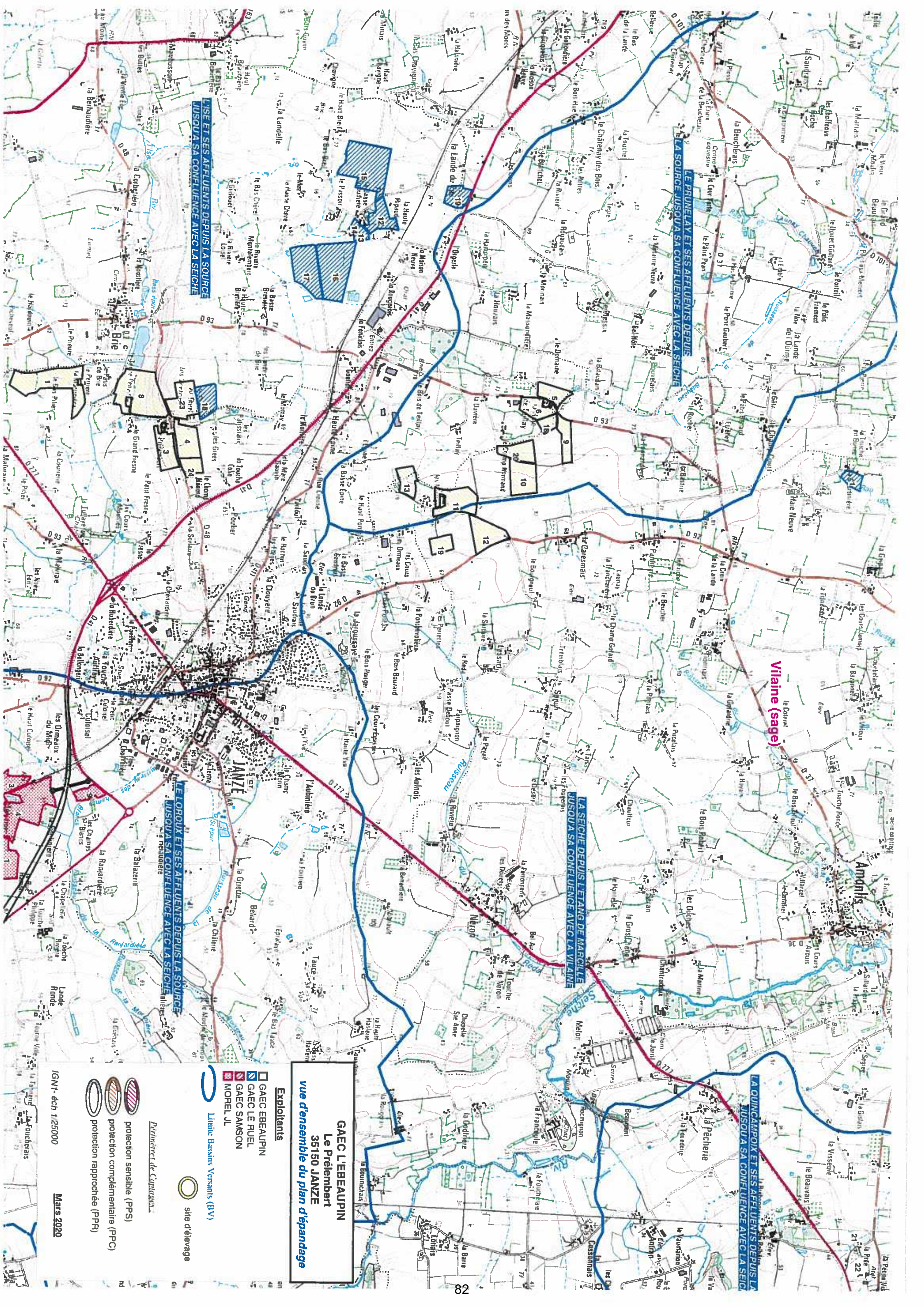
IGN2- éch 1/25000
 Mars 2020

**LA COUCHERE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE
 JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LE SEMON**

**PLUSE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE
 JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA SEICHE NEPI**

**LE LOROUX ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE
 JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA SEICHE**

**LE RICORDEL ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE
 JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA SEICHE**



LE PRUNELAY ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA SEICHE

LISE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA SEICHE

LA SEICHE DEPUIS L'ETANG DE MARGILELLE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA VILAINE

LE LOROUX ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA SEICHE

LA QUINCAMPOIX ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA SEICHE

GAEC L'EBEAUPIN
Le Prélèment
35150 JANZE
vue d'ensemble du plan d'épandage

- Exploitants**
-  GAEC EBEAUPIN
 -  GAEC LE RUEL
 -  GAEC SAMSON
 -  MOREL JL

-  Limite Bassins Versants (BV)
-  site d'élevage

Représentations de Contextes

-  protection sensible (PPS)
-  protection complémentaire (PPC)
-  protection rapprochée (PPR)

IGN1- éch 1/25000 Mars 2020

CORPS-NUDS

La Houzais



la lande du feu

19

l'Orgerie

la Maison Neuve

BRIE

la Haute Ripaudière

12

la Rougerais

la Basse Ripaudière

13

15

le Passoir

le Bas Breil

16

le Mée

17

la Haute Chère

Exploitants

- GAEC EBEAUPIN
- GAEC LE RUEL
- GAEC SAMSON
- MOREL JL

Aptitude des sols

- 0 Exclusion réglementaire & aptitude nulle
- 1 Aptitude MOYENNE
- 2 Aptitude BONNE
- surf epand mini de 50 à 100 m du tiers

ech 1/5000

plan 1/

le Bas Chênel

la Rivière Montalembert

la Be

la Haute Br



CORPS-NUDS

La Bicaudais

Le Domaine

La Massonnière

JANZE

La Davière

Tellyay

La Haie de Tellyay

Le Champ Normand

fosse
stockage

AMANLIS

la caremmais



Exploitants

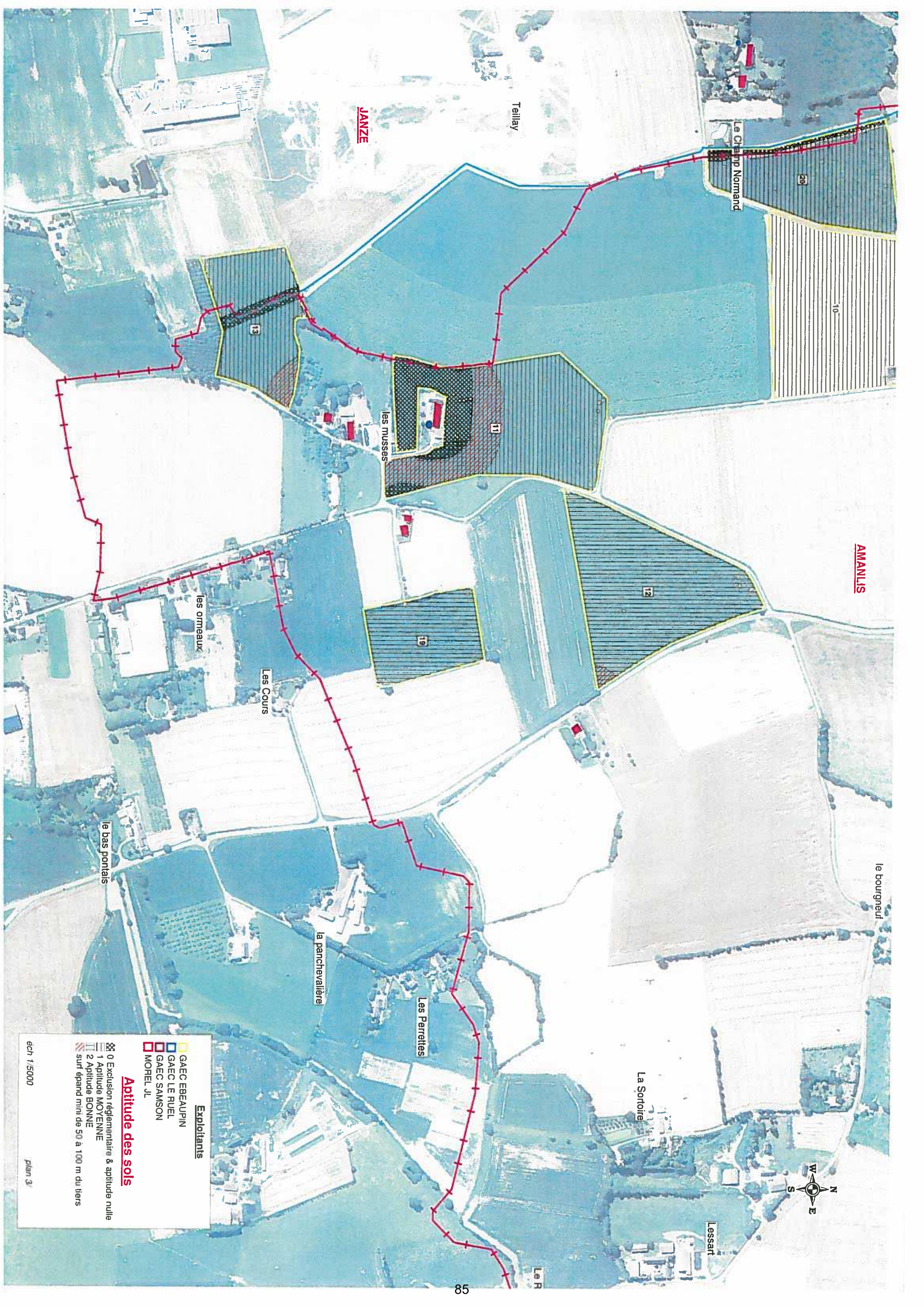
- GAEC EBEAUPIN
- GAEC LE RUEL
- GAEC SAMSON
- MOREL JL

Aptitude des sols

- 0 Exclusion réglementaire & aptitude nulle
- 1 Aptitude MOYENNE
- 2 Aptitude BONNE
- surf épard mini de 50 à 100 m du tiers

éch 1/5000

plan 2



Exploitants

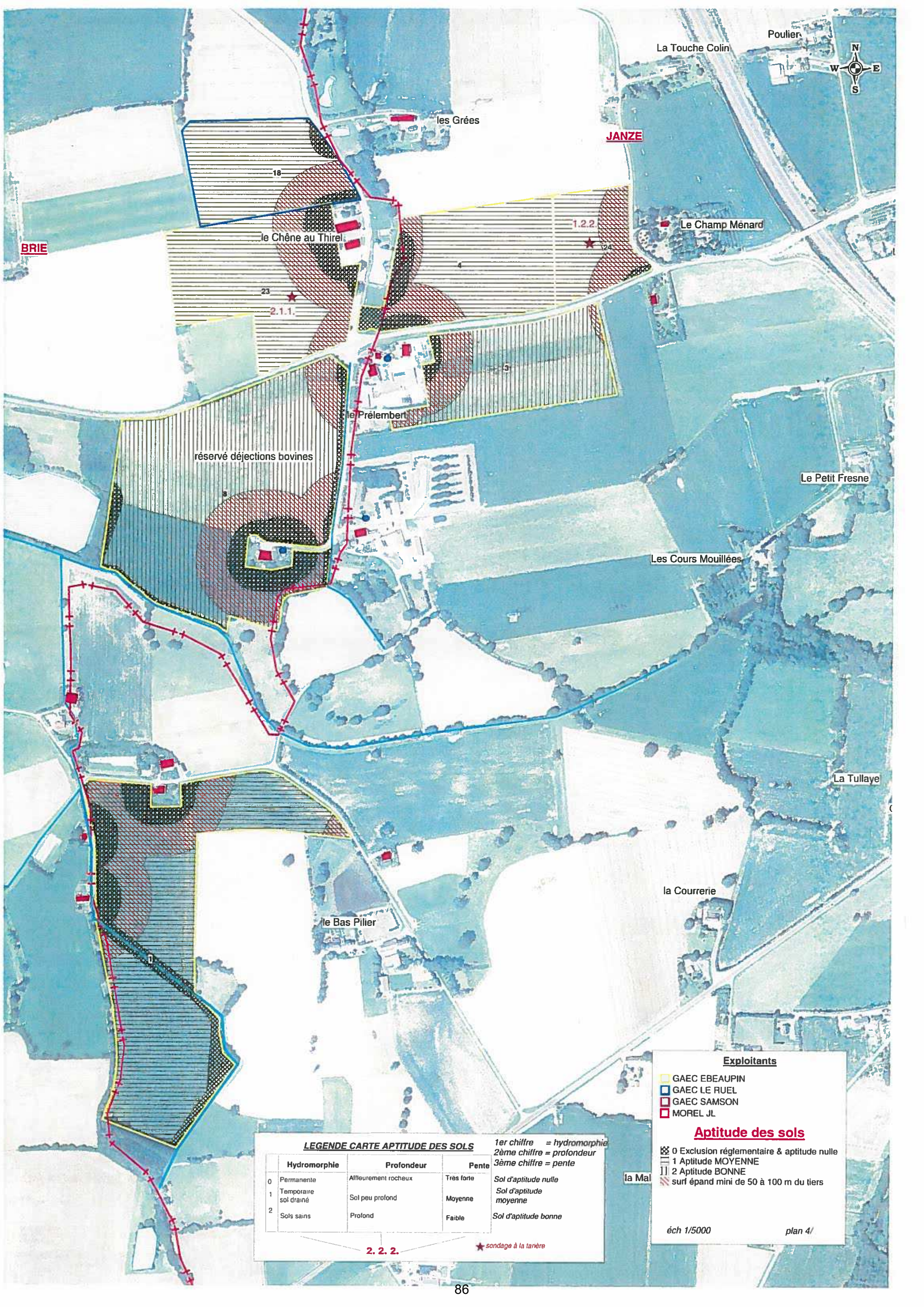
- GAEC EBEAUPIN
- GAEC LE RUEL
- GAEC SAMSON
- MOREL JL

Aptitude des sols

- 0 Exclusion réglementaire & aptitude nulle
- 1 Aptitude MOYENNE
- 2 Aptitude BONNE
- surf épard mini de 50 à 100 m du tiers

ech 1/5000

plan 3



LEGENDE CARTE APTITUDE DES SOLS

Hydromorphie	Profondeur	Pente	
0 Permanente	Affleurement rocheux	Très forte	Sol d'aptitude nulle
1 Temporaire sol drainé	Sol peu profond	Moyenne	Sol d'aptitude moyenne
2 Sols sains	Profond	Faible	Sol d'aptitude bonne

1er chiffre = hydromorphie
2ème chiffre = profondeur
3ème chiffre = pente

★ sondage à la tanère

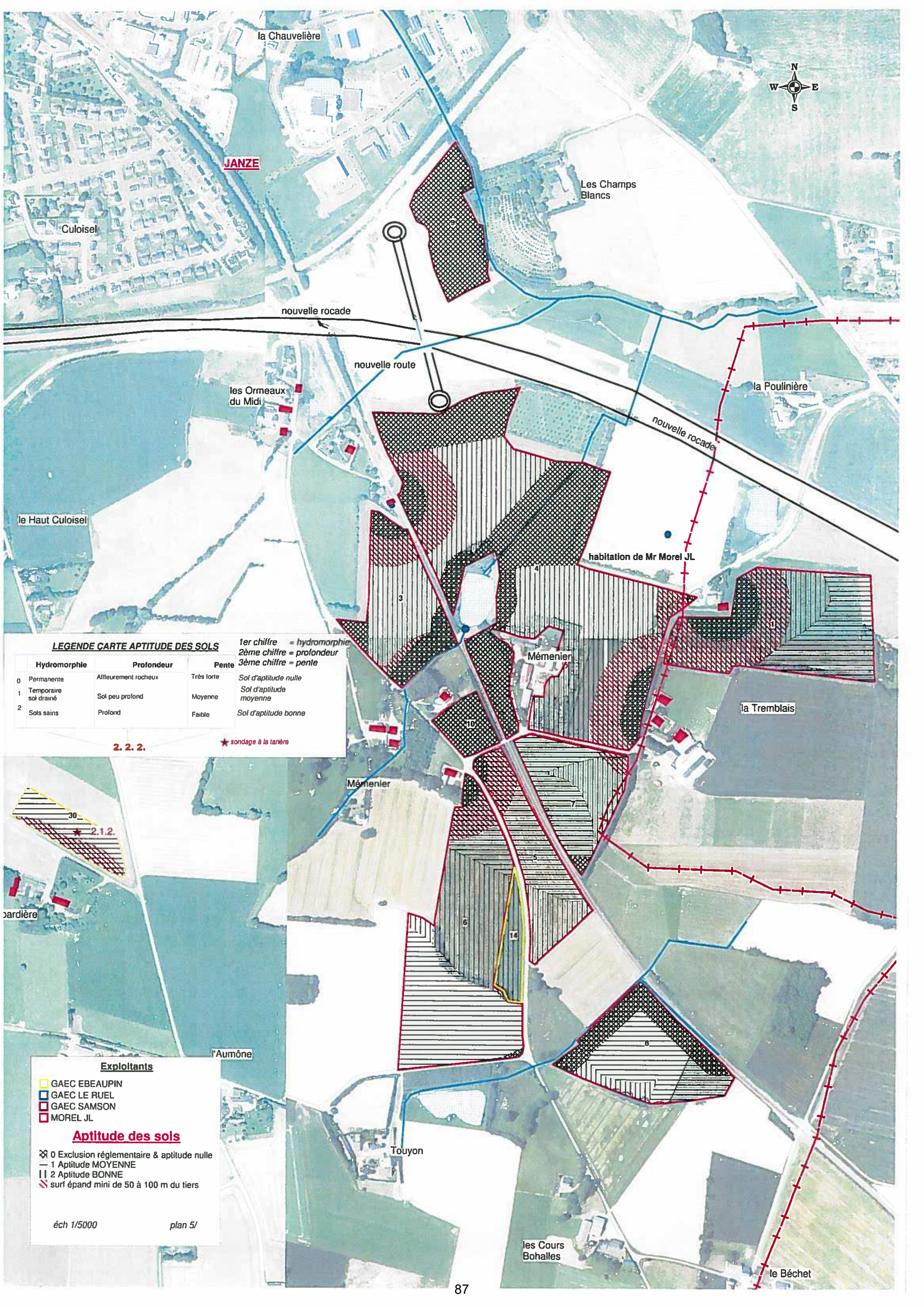
Exploitants

- GAEC EBEAUPIN
- GAEC LE RUEL
- GAEC SAMSON
- MOREL JL

Aptitude des sols

- 0 Exclusion réglementaire & aptitude nulle
- 1 Aptitude MOYENNE
- 2 Aptitude BONNE
- surf épand mini de 50 à 100 m du tiers

éch 1/5000 plan 4/



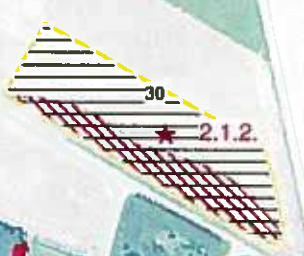
LEGENDE CARTE APTITUDE DES SOLS

Hydromorphie	Profondeur	Pente	
0 Permanente	Affleurement rocheux	Très forte	Soil d'aptitude nulle
1 Temporaire sol drainé	Sol peu profond	Moyenne	Soil d'aptitude moyenne
2 Sols sains	Profond	Faible	Soil d'aptitude bonne

1er chiffre = hydromorphie
 2ème chiffre = profondeur
 3ème chiffre = pente

2. 2. 2.

★ sondage à la tarière



Exploitants

- GAEC EBEAUPIN
- GAEC LE RUEL
- GAEC SAMSON
- MOREL JL

Aptitude des sols

- ⊗ 0 Exclusion réglementaire & aptitude nulle
- 1 Aptitude MOYENNE
- || 2 Aptitude BONNE
- ⊘ surf épand mini de 50 à 100 m du tiers

éch 1/5000

plan 5/



Exploitants

- GAEC EBAUPIN
- GAEC LE RUEL
- GAEC SAMSON
- MOREL JL

Aptitude des sols

- 0 Exclusion réglementaire & aptitude nulle
- 1 Aptitude MOYENNE
- 2 Aptitude BONNE
- surf épand mini de 50 à 100 m du tiers

éch 1/5000 plan 6/



le Moulin de Garmeaux

23

JANZE

la Croix Blanc

la Brisque

Merquelande

24





26

25





le Gravier

LA COUYERE

Exploitants

-  GAEC EBEAUPIN
-  GAEC LE RUEL
-  GAEC SAMSON
-  MOREL JL

Aptitude des sols

-  0 Exclusion réglementaire & aptitude nulle
-  1 Aptitude MOYENNE
-  2 Aptitude BONNE
-  surf épand mini de 50 à 100 m du tiers

éch 1/5000

plan 7/



la Violais

JANZE

le Chapeau rouge

les Bouillons

la Piaillerie

SAINTE-COLOMBE

Exploitants

- GAEC EBEAUPIN
- GAEC LE RUEL
- GAEC SAMSON
- MOREL JL

Aptitude des sols

- 0 Exclusion réglementaire & aptitude nulle
- 1 Aptitude MOYENNE
- 2 Aptitude BONNE
- surf épand mini de 50 à 100 m du tiers

éch 1/5000

plan 8/



LE THEIL-DE-BRETAGNE

Gérault

La

habitation du GAEC SAMSON

les Forges

JANZE

réserve bovins

réserve bovins

La Lande du Coucou

La Hilière

La Landelle

réserve bovins

2.1.2.

LEGENDE CARTE APTITUDE DES SOLS

Hydromorphie	Profondeur	Pente	1er chiffre = hydromorphie 2ème chiffre = profondeur 3ème chiffre = pente
0 Permanente	Affleurement rocheux	Très forte	Sol d'aptitude nulle
1 Temporaire sol drainé	Sol peu profond	Moyenne	Sol d'aptitude moyenne
2 Sols sains	Profond	Faible	Sol d'aptitude bonne

2. 2. 2.

★ sondage à la tarière

Exploitants

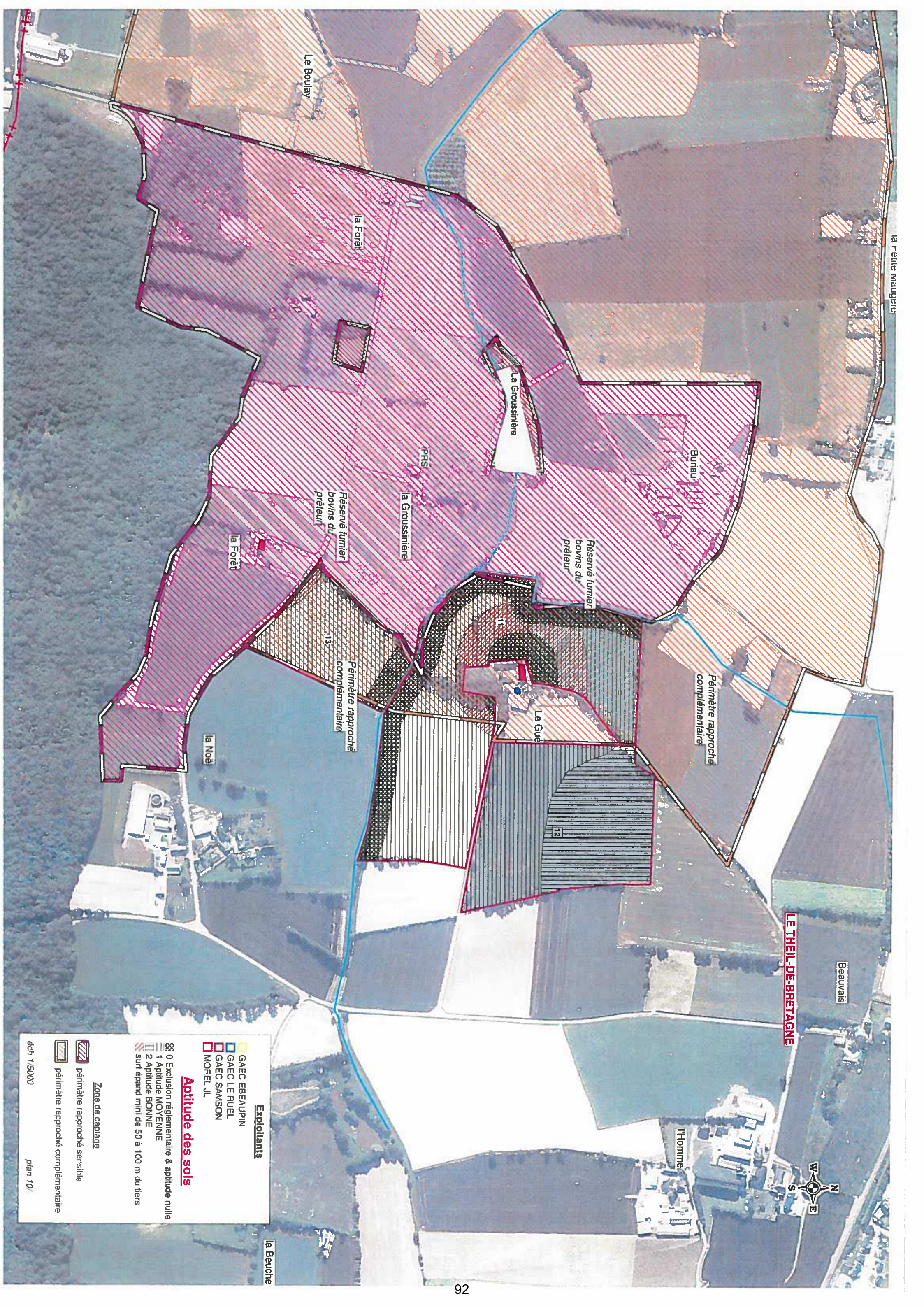
- GAEC EBEAUPIN
- GAEC LE RUEL
- GAEC SAMSON
- MOREL JL

Aptitude des sols

- 0 Exclusion réglementaire & aptitude nulle
- 1 Aptitude MOYENNE
- 2 Aptitude BONNE
- surf épand mini de 50 à 100 m du tiers

ech 1/5000

plan 9/



la Petite maugerie

Beauvais

LE THEIL-DE-BRETAGNE



- Exploitants**
- GAEC EBBAUPIN
 - GAEC LE RUEL
 - GAEC SAMSON
 - MOREL JL

Aptitude des sols

- 0 Exclusion réglementaire & aptitude nulle
- 1 Aptitude MOYENNE
- 2 Aptitude BONNE
- surf épanand mini de 50 à 100 m du tiers

- Zone de captage**
- périmètre rapproché sensible
 - périmètre rapproché complémentaire

éch 1/5000

plan 10/



SAINTE-COLOMBE

LE THEIL-DE-BRETAGNE

réserve bovins

Le Pendant

La Landelle

2.1.2

14

15

la Troche

les Haraudais

16

1.1.2

le Perray

Le Boulay

le Haut Bois

le Parentière

la Barre

Exploitants

- GAEC EBEAUPIN
- GAEC LE RUEL
- GAEC SAMSON
- MOREL JL

Aptitude des sols

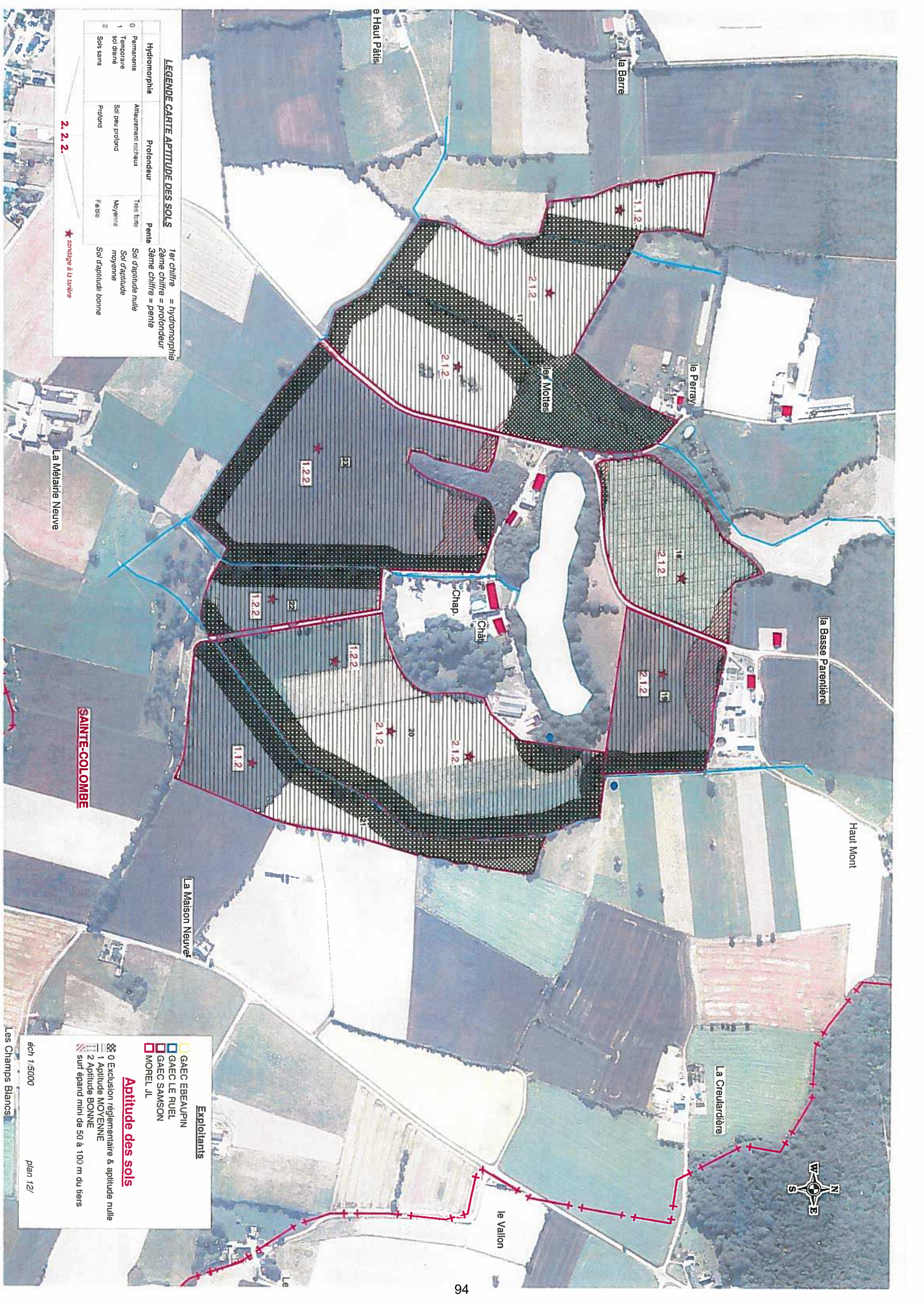
- 0 Exclusion réglementaire & aptitude nulle
- 1 Aptitude MOYENNE
- 2 Aptitude BONNE
- surf épanand mini de 50 à 100 m du tiers

Zone de captage

- périmètre rapproché sensible
- périmètre rapproché complémentaire

éch 1/5000 plan 11/





LEGENDE CARTE APTITUDE DES SOLS

Hydromorphie	Profondeur	Pente
0 Permanente	Absolument riches	Très forte
1 Temporaire sol drainé	Soi peu profond	Moyenne
2 Sois sans	Profond	Faible

1er chiffre = hydromorphie
 2ème chiffre = profondeur
 3ème chiffre = pente

Soi d'aptitude nulle
 Soi d'aptitude moyenne
 Soi d'aptitude bonne

★ sondage à la tarière

2. 2. 2.

SAINTE-COLOMBE

Exploitants

GAEC EBBAUPIN
GAEC LE RUEL
GAEC SAMSON
MOREL JL

Aptitude des sols

- 0 Exclusion réglementaire & aptitude nulle
- 1 Aptitude MOYENNE
- 2 Aptitude BONNE

surf épané mini de 50 à 100 m du tiers

éch 1/5000

plan 12/

LE THEIL-DE-BRETAGNE

la Motte

la Tidière

la Trapardière



LEGENDE CARTE APTITUDE DES SOLS

Hydromorphie	Profondeur	Pente
0 Permanente	Affaissement rocheux	Très forte
1 Temporaire sol drainé	Sol peu profond	Moyenne
2 Sols sains	Profond	Faible

1er chiffre = hydromorphie
2ème chiffre = profondeur
3ème chiffre = pente

Soil d'aptitude nulle
Soil d'aptitude moyenne
Soil d'aptitude bonne

2. 2. 2. ★ sondage à la tarière



Exploitants

GAEC EBEAUPIN
GAEC LE RUEL
GAEC SAMSON
MOREL JL

Aptitude des sols

- 0 Exclusion réglementaire & aptitude nulle
- 1 Aptitude MOYENNE
- 2 Aptitude BONNE

surf épané mini de 50 à 100 m du tiers

Zone de captage

perimètre de protection rapprochée

éch 1/5000 plan 13/



Fiche de synthèse des données répertoriées

lundi 27 janvier 2020 - Extrait de la base de données Communale

Communes Sélectionnées :

- Amanlis - 35
- Brie - 35
- Essé - 35
- Janzé - 35
- Sainte-Colombe - 35
- Theil-de-Bretagne (Le) - 35

Communes voisines

Communautés concernées :

- Rennes Métropole
- CC Au Pays de la Roche Aux Fées
- CC de Moyenne Vilaine et Semnon - CC du Pays du Grand Fougeray

Patrimoine naturel - Biodiversité Géologie Paysage									
Protection réglementaire									
Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (métadonnées : https://geobretagne.fr/geonetwork/srv/fre/catalog.search?s_timeType=true&s_E_any=spn.dreal&s_search&s_O_inspirerelated=false&s_E_hitsperpage=50&s_scaleOn=false#/metadata/bbc9344b-5a21-4dfd-bbf3-1809bce3ff7d)									
néant									
Arrêtés de protection de biotope (métadonnées : https://geobretagne.fr/geonetwork/srv/fre/catalog.search#/metadata/e3e9b712-220b-42e0-8003-4a2392e1b8c7)									
Code SPN	Nom								Liens
- (recouvrement : 0,00 % / surface commune : 0,00 m ² / surface mesure : 0,00 m ²)									
Réserves biologiques intégrales (métadonnées : http://ct78.espaces-naturels.fr/reserve-biologique)									
code INPN	nom								Liens
- (recouvrement : 0,00 % / surface commune : 0,00 m ² / surface mesure : 0,00 m ²)									
Réserves nationales de chasse et de faune sauvage (métadonnées : https://geobretagne.fr/geonetwork/srv/fre/catalog.search?s_timeType=true&s_E_any=spn.dreal&s_search&s_O_inspirerelated=false&s_E_hitsperpage=50&s_scaleOn=false#/metadata/ab992426-dc35-427c-9579-8293ca06a269)									
code	nom								Liens
- (recouvrement : 0,00 % / surface commune : 0,00 m ² / surface mesure : 0,00 m ²)									
Réserves naturelles (métadonnées : https://geobretagne.fr/geonetwork/srv/fre/catalog.search?s_timeType=true&s_E_any=spn.dreal&s_search&s_O_inspirerelated=false&s_E_hitsperpage=50&s_scaleOn=false#/metadata/98f3eba7-1c99-45e5-addd-260f29347869)									
identifiant national	nom	statut	date de création						Liens
- (recouvrement : 0,00 % / surface commune : 0,00 m ² / surface mesure : 0,00 m ²)									
Réserves naturelles régionales (métadonnées : https://geobretagne.fr/geonetwork/srv/fre/catalog.search?s_timeType=true&s_E_any=spn.dreal&s_search&s_O_inspirerelated=false&s_E_hitsperpage=50&s_scaleOn=false#/metadata/77f8fc52-ae57-41d1-8f08-7b121b013f511)									
nom	code								Liens
- (recouvrement : 0,00 % / surface commune : 0,00 m ² / surface mesure : 0,00 m ²)									
Sites classés ponctuels (métadonnées : https://geobretagne.fr/geonetwork/srv/fre/catalog.search?s_timeType=true&s_E_any=spn.dreal&s_search=&s_O_inspirerelated=false&s_E_hitsperpage=50&s_scaleOn=false#/metadata/ed5ad99c-a386-48c2-8f96-decddb593643)									
néant									
Sites classés surfaciques (métadonnées : https://geobretagne.fr/geonetwork/srv/fre/catalog.search?s_timeType=true&s_E_any=spn.dreal&s_search=&s_O_inspirerelated=false&s_E_hitsperpage=50&s_scaleOn=false#/metadata/ed5ad99c-a386-48c2-8f96-decddb593643)									
néant									
Sites inscrits (métadonnées : https://geobretagne.fr/geonetwork/srv/fre/catalog.search#/metadata/31a41ed0-9945-41c1-bd68-df7ae572bba2)									
néant									
Connaissance									
ZNIEFF de type 1 (métadonnées : https://geobretagne.fr/geonetwork/srv/fre/catalog.search?s_timeType=true&s_E_any=spn.dreal&s_search=&s_O_inspirerelated=false&s_E_hitsperpage=50&s_scaleOn=false#/metadata/33665796-fb24-4117-91aa-3265c76d8031)									
code	nom								Liens
530005975	ETANG DE MARCILLE-ROBERT								((INPN) https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/530005975)
Theil-de-Bretagne (Le) - 35333 (recouvrement : 0,01 % / surface commune : 24,42 km ² / surface mesure : 8399,79 m ²)									
									((INPN) https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/)
- (recouvrement : 0,00 % / surface commune : 0,00 m ² / surface mesure : 0,00 m ²)									
ZNIEFF de type 2 (métadonnées : https://geobretagne.fr/geonetwork/srv/fre/catalog.search?s_timeType=true&s_E_any=spn.dreal&s_search=&s_O_inspirerelated=false&s_E_hitsperpage=50&s_scaleOn=false#/metadata/ce4d1839-b7a8-4b11-84a6-a3a9f77b1192se&s_O_inspirerelated=false&s_E_hitsperpage=50)									
code	nom								Liens
									((INPN) https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/)
- (recouvrement : 0,00 % / surface commune : 0,00 m ² / surface mesure : 0,00 m ²)									
Protection conventionnelle									
Natura 2000 - Directive Habitats (métadonnées : https://geobretagne.fr/geonetwork/srv/fre/catalog.search?s_timeType=true&s_E_any=spn.dreal&s_search=&s_O_inspirerelated=false&s_E_hitsperpage=50&s_scaleOn=false#/metadata/0b4fe074-5827-47c6-b00e-1c74613ba9cf)									
Code	Nom								Liens
- (recouvrement : 0,00 % / surface commune : 0,00 m ² / surface mesure : 0,00 m ²)									
Natura 2000 - Directive Oiseaux (métadonnées : https://geobretagne.fr/geonetwork/srv/fre/catalog.search?s_timeType=true&s_E_any=spn.dreal&s_search=&s_O_inspirerelated=false&s_E_hitsperpage=50&s_scaleOn=false#/metadata/ddd7da8e-8275-40db-ab39-b5a3178ab570)									
Code	Nom								Liens

- (recouvrement : 0,00 % / surface commune : 0,00 m ² / surface mesure : 0,00 m ²)									
Parcs naturels régionaux (métadonnées : https://geobretagne.fr/geonetwork/srv/eng/catalog.search#/metadata/e5c76d8f-e613-462b-86e4-7bc1a1233447)									
<i>code INPN</i>	<i>nom</i>	<i>date de création</i>							<i>Liens</i>
- (recouvrement : 0,00 % / surface commune : 0,00 m ² / surface mesure : 0,00 m ²)									
Protection au titre d'un texte international									
UNESCO - Bien du patrimoine mondial (métadonnées : http://geobretagne.fr/geonetwork/apps/georchestra/?uuid=ba9071c91972efcc73cff4e959ae4c5870bae16f)									
<i>identifiant national</i>	<i>nom</i>	<i>date de création</i>	<i>surface en ha</i>						<i>Liens</i>
- (recouvrement : 0,00 % / surface commune : 0,00 m ² / surface mesure : 0,00 m ²)									
UNESCO - Réserves de biosphère (métadonnées : http://geobretagne.fr/geonetwork/apps/georchestra/)									
<i>identifiant national</i>	<i>type</i>	<i>nom</i>	<i>date de création</i>						<i>Liens</i>
- (recouvrement : 0,00 % / surface commune : 0,00 m ² / surface mesure : 0,00 m ²)									
UNESCO - Zones RAMSAR (métadonnées : http://geobretagne.fr/geonetwork/apps/georchestra/?uuid=f77a81d3-a867-4fd6-a1e2-5e589a6f3edc)									
<i>identifiant national</i>	<i>nom</i>	<i>date de création</i>	<i>superficie en ha</i>						<i>Liens</i>
- (recouvrement : 0,00 % / surface commune : 0,00 m ² / surface mesure : 0,00 m ²)									
Protection par la maîtrise foncière									
Acquisitions du conservatoire du littoral (métadonnées : http://geobretagne.fr/geonetwork/apps/georchestra/?uuid=ba9071c91972efcc73cff4e959ae4c5870bae16f)									
<i>identifiant national</i>	<i>nom</i>	<i>date de création</i>	<i>surface en ha</i>						<i>Liens</i>
- (recouvrement : 0,00 % / surface commune : 0,00 m ² / surface mesure : 0,00 m ²)									
Réserves associatives de "Bretagne Vivante" (métadonnées : https://geobretagne.fr/geonetwork/apps/georchestra/?uuid=b9b22fd0-eeca-11dd-afef-0000c0a8230c)									
<i>nom</i>	<i>date</i>								<i>Liens</i>
- (recouvrement : 0,00 % / surface commune : 0,00 m ² / surface mesure : 0,00 m ²)									



znieff

ZONES NATURELLES
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,
FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Date d'édition : 06/07/2018
<https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/530005975>



ETANG DE MARCILLE-ROBERT (Identifiant national : 530005975)

(ZNIEFF Continentale de type 1)

(Identifiant régional : 00000319)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : FRIN Philippe, . - 530005975, ETANG DE MARCILLE-ROBERT. - INPN, SPN-MNHN Paris, 19P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/530005975.pdf>

Région en charge de la zone : Bretagne

Rédacteur(s) :FRIN Philippe

Centroïde calculé : 325344°-2334447°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN :

Date actuelle d'avis CSRPN :

Date de première diffusion INPN : 01/01/1900

Date de dernière diffusion INPN : 19/04/2016

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	3
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	3
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS	4
6. HABITATS	4
7. ESPECES	5
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	18
9. SOURCES	19

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Département : Ille-et-Vilaine
- Commune : Retiers (INSEE : 35239)
- Commune : Marcillé-Robert (INSEE : 35165)
- Commune : Theil-de-Bretagne (INSEE : 35333)

1.2 Superficie

107,79 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre): 41
Maximale (mètre): 52

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

Cet étang est situé sur la rivière de la Seiche et la rivière Ardaine. Il est composé de deux bras dont les queues d'étang forment des zones d'accueil importantes pour l'avifaune. Les habitats sont principalement composés de tapis à nénuphar et de saulaie marécageuse. La flore est peu diversifiée mais on peut cependant observer des espèces déterminantes notamment *Gratiola officinalis*, espèce protégée au niveau national, *Galium debile* et *Trapas natans*, espèces inscrites sur la liste des espèces menacées dans le massif armoricain.

L'intérêt majeur de l'étang réside dans l'accueil d'une avifaune diversifiée ; c'est une zone d'hivernage importante pour les canards et une étape migratoire pour les limicoles. On note entre autre la reproduction d'*Anas querquedula*, d'*Anas crecca* et d'*Ixobrychus minutus*.

L'état de conservation est dégradé par la fermeture et l'atterrissement des queues d'étang. Les activités de loisirs sont nombreuses et représentent un risque de dérangement important pour l'accueil de l'avifaune.

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

Non renseigné

Commentaire sur les mesures de protection
aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Sylviculture
- Elevage
- Pêche

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie

Non renseigné

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.4 Statut de propriété

- Collectivité territoriale

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
<ul style="list-style-type: none">- Faunistique- Oiseaux- Floristique- Phanérogames		

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

aucun commentaire

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

5.1 Espèces

Nulle	Faible	Moyen	Bon
<ul style="list-style-type: none"> - Algues - Amphibiens - Autre Faunes - Bryophytes - Lichens - Mammifères - Poissons - Reptiles - Mollusques - Crustacés - Arachnides - Myriapodes - Odonates - Orthoptères - Lépidoptères - Coléoptères - Diptères - Hyménoptères - Autres ordres d'Hexapodes - Hémiptères - Ascomycètes - Basidiomycètes - Autres Fonges 		<ul style="list-style-type: none"> - Oiseaux - Phanérogames - Ptéridophytes 	

5.2 Habitats

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	22 <i>Eaux douces stagnantes</i>				

6.2 Habitats autres

Non renseigné

6.3 Habitats périphériques

Non renseigné

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction de l'Environnement
et du développement durable
Bureau des politiques de l'environnement

Syndicat Intercommunal des Eaux de la Forêt du Theil Captage de la Groussinière sur la commune de LE THEIL DE BRETAGNE

ARRETE

Autorisation de prélèvement et mise en place des périmètres de protection autour du Captage

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite***

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214.1 et suivants et L.215.13 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321.2 à 4 et R.1321.1 et suivants

Vu la directive CEE n°91.676 relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;

Vu le plan national santé environnement du 21 juin 2004 ;

Vu les décrets n°93.742 et n°93.743 du 29 mars 1993, relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 20 février 1990 relatif aux méthodes de référence pour l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L.1321.2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire du 28 mars 2000 de la direction générale de la santé, relative aux produits et procédés de traitements des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la circulaire du 03 novembre 2004 relative au plan national santé environnement définissant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les pollutions de l'environnement ayant un impact sur la santé ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2005 relative à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan d'action départemental de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la convention départementale de l'Ille-et-Vilaine déterminant les mesures prises à l'égard de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 établissant le programme d'action à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, pris en application du décret n°93.1038 du 27 août 1993 et de la directive européenne n°91.676 du 12 décembre 1991 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 relatif à la vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire en Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2003 relatif à la zone de répartition des eaux du bassin de la Vilaine ;

Vu le SAGE VILAINE approuvé le 1^{er} avril 2003 ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal des eaux de la Forêt du Theil en date du 17 juin 2004 approuvant le dossier et sollicitant l'ouverture de l'enquête en vue de l'institution de périmètres de protection autour du captage de la Groussinière au THEIL de BRETAGNE, et de la régularisation de l'autorisation de prélever l'eau issue de ce captage ;

Vu le projet établi par le syndicat intercommunal de la Forêt du Theil en vue de la mise en place des périmètres de protection autour du captage de la Groussinière au THEIL de BRETAGNE ;

Vu les pièces du dossier transmis par le président du syndicat intercommunal des eaux de la Forêt du Theil en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

Vu le plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiat et rapproché ;

Vu l'état parcellaire ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé de février 2004 ;

Vu l'avis des services de l'Etat regroupés en groupe "captage" du pôle de compétence de l'eau en date des 18 mars 2004, 29 avril 2004, 8 juillet 2004 et 4 février 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2004 ouvrant une enquête portant sur l'utilité publique du projet d'autorisation de prélèvement et de mise en place des périmètres de protection autour de la prise d'eau du captage de la Groussinière au THEIL de BRETAGNE ;

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 22 novembre au 12 décembre 2004 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 3 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté de prorogation de délai du 29 mars 2005 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 5 avril 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

- ARRETE -

Article 1 - Objet de la déclaration d'utilité publique

A la demande du syndicat intercommunal des eaux de La Forêt du Theil, sont déclarés d'utilité publique le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine du captage de la Groussinière et sa protection, situés sur la commune du Theil de Bretagne.

Article 2 - Autorisation de prélèvement

Le syndicat intercommunal des eaux de la Forêt du Theil est autorisé à prélever les eaux souterraines par l'intermédiaire des ouvrages suivants :

- (1 forage F3 de 45,90 mètres de profondeur
- (1 forage F4 de 45,90 mètres de profondeur

Distants d'une vingtaine de mètres, ils sont situés à 1,5 km au sud-ouest du bourg du Theil de Bretagne.

Les forages abandonnés seront rebouchés selon les prescriptions techniques en vigueur.

Les conditions de réalisation de ces ouvrages respectent les dispositions départementales en vigueur.

Le prélèvement effectué par pompage ne peut excéder :

- (1600 m3/j pour le forage F3 et 1600 m3/j pour le forage F4
- (585 000 m3/an pour les deux ouvrages

Un dispositif de comptage sera mis en œuvre pour assurer le contrôle des volumes prélevés par le syndicat intercommunal des eaux de la Forêt du Theil.

La présente autorisation de prélèvement vaut également autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 3 – La filière traitement

L'eau prélevée est refoulée vers la station de traitement de la Groussinière, située à 300 mètres à l'ouest des forages. Dimensionnée sur les bases de 80 m3/h, la filière de traitement comporte les étapes suivantes :

-] une déferrisation (tour d'oxydation) ;
-] une filtration sur 3 filtres à sable ;
-] une neutralisation sur 3 filtres à neutralite et mangagran ;
-] une adsorption sur filtres à « charbon actif » (traitement des pesticides) ;
-] une désinfection au chlore gazeux et eau de javel en secours ;
-] une bache de stockage d'eau traitée de 100 m3.

Les produits utilisés pour la filière de traitement sont conformes à la réglementation en vigueur.

Toute réalisation ou modification de la filière de traitement devra être autorisée par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental d'hygiène.

Article 4 - Les périmètres de protection

Les périmètres de protection sont définis sur le plan joint au présent dossier

Article 5 - Périmètre immédiat

Un périmètre immédiat est établi autour des ouvrages ainsi qu'autour de la lagune d'infiltration située à 300 mètres au nord des forages. Ils sont clos et la propriété du syndicat intercommunal des eaux de la Forêt du Theil :

Ouvrages	Forage F3	Forage F4	Lagune d'infiltration
Situation : Coordonnées Lambert II	X : 317,42 Y : 2330,14	X : 317,42 Y : 2330,14	X : 317,50 Y : 2330,42
Référence cadastrale	Section YA n°14, 40 (en partie) et 42. Commune du Theil de Bretagne		Section YA n°2 Commune du Theil de Bretagne
Surface	25,38 ares		1,4870 ha
Prescriptions générales	Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages existants et périmètre sont interdites. Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible, l'entretien du terrain se fera exclusivement par des moyens mécaniques. Les stockages de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation des ouvrages sont interdits. Les périmètres sont régulièrement entretenus, et l'herbe fauchée est totalement récoltée et exportée hors périmètre de protection.		
Prescriptions particulières	<i>En limite du périmètre immédiat des forages, il sera conservé ou aménagé un système de fossés et/ou de talus le long de la route, pour éviter le ruissellement des eaux pluviales vers les forages et pour les dériver hors périmètre immédiat.</i> En limite du périmètre immédiat de la lagune d'infiltration, il sera réalisé un talus ou merlon végétalisé pour éviter les ruissellements directs vers la lagune. Les autres ouvrages situés à proximité des forages seront rebouchés selon les préconisations techniques en vigueur. Le piézomètre présent sur ce secteur sera rebouché ou protégé selon les préconisations techniques en vigueur (cimentation, équipés d'un capot métallique cadenassé). Le décolmatage de la lagune d'infiltration est interdit.		

Article 6 - Périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapproché est subdivisé en deux secteurs :

- | un périmètre rapproché sensible
- | un périmètre rapproché complémentaire

Le périmètre rapproché couvre une surface de 162 ha dont 56 ha en zone sensible et 106 ha en zone complémentaire.

6.1 : *Prescriptions applicables sur la totalité du périmètre rapproché*

6.1.1 : Activités interdites

- ⇒ L'ouverture d'excavations et notamment la création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines ;
- ⇒ Le comblement d'excavations (notamment, les puits) sans précautions particulières. Les piézomètres présents sur cette zone seront rebouchés ou protégés selon les préconisations techniques en vigueur (cimentation, équipés d'un capot métallique cadenassé) ;
- ⇒ La création de cimetière ;
- ⇒ La création de camping, de stationnement de caravanes et d'aires de loisirs.
- ⇒ La création de puits et forages sauf au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux dans le cadre de l'alimentation humaine en eau potable ;
- ⇒ La création de plans d'eau ;
- ⇒ La création de drainage de terres agricoles ;
- ⇒ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle, ni aux situations susceptibles d'améliorer la protection du captage (mise aux normes de bâtiments d'élevage), ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable ;

Les stockages d'hydrocarbures individuels sont munis d'un bac de rétention ou dotés d'une cuve à double parois.

⇒ Les dépôts d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, détritux, produits radioactifs, matériels réformés,...) et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée (> 1 mois) :

- Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols,
- Les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe ou de maïs de type taupinière),
- Les dépôts non aménagés de produits fertilisants et de produits phytosanitaires ;

⇒ Toute nouvelle construction à l'exception de celle nécessaire à l'exploitation de la ressource en eau, de celle réalisée pour supprimer des sources de pollution et celle en extension ou en rénovation autour des activités en place.

Dans le cas d'extension ou de rénovation, le projet devra faire l'objet d'une note préalable soumise au Préfet. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux ;

Rappel : Les dispositifs d'assainissement autonome seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

⇒ Le déboisement et la suppression des friches, l'exploitation du bois étant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme de la commune ;

⇒ La suppression des talus et des haies, l'exploitation du bois étant possible. Les talus et haies devront être classés en espaces protégés à conserver au document d'urbanisme de la commune ;

⇒ L'épandage de tous les effluents extérieurs au milieu agricole (Ex : les boues de station d'épuration, les effluents des entreprises industrielles,...) ;

⇒ L'affouragement permanent et hivernal des animaux aux champs ;

⇒ La création et l'extension de tout élevage plein-air ;

⇒ L'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau ;

⇒ Les sols nus en hiver ;

⇒ L'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée ;

⇒ L'utilisation des produits phytosanitaires du groupe 3 CORPEP. L'usage des autres produits phytosanitaires, en dehors des pratiques interdites, s'effectuera selon les recommandations du CORPEP en vigueur ;

⇒ La manipulation de produits phytosanitaires (remplissage ou vidange de cuves, réalisation de mélanges, nettoyage de matériel,...) en dehors des locaux prévus à cet effet ;

⇒ L'utilisation de produits phytosanitaires pour les usages non agricoles (l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des parkings, des chemins,... et à proximité des ruisseaux).

6.1.2 : Activités réglementées

⇒ Le changement d'affectation des bâtiments existants devra faire l'objet d'une note préalable soumise au Préfet pour décision ;

⇒ Toutes les atteintes et modifications aux conditions de circulation hydraulique, exemples : la création et le recalibrage de fossés, feront l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de l'Etat ;

- ⇒ Tout terrassement, remblaiement fera l'objet d'une demande d'autorisation soumise aux services de l'état ;
- ⇒ Toute création d'irrigation ou pompage pour irrigation fera l'objet d'une demande d'autorisation soumise aux services de l'état ;
- ⇒ Toute création ou modification des voies de communication incluses dans le périmètre rapproché fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de l'Etat ;
- ⇒ Les bâtiments d'élevage et autres ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagement permettant de suivre cette prescription et une utilisation des déjections conforme à la réglementation.

6.2 : Prescriptions applicables sur le secteur sensible

- ⇒ Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés, de taillis et de prairies permanentes ou de longue durée sont maintenues dans cet état, les parcelles agricoles restantes (autre que le parcours de l'élevage de volailles plein-air existant) sont converties en prairies permanentes ou de longue durée ou boisées ;
- ⇒ Le pâturage extensif (chargement < à 1,5 UGB/ha) des parcelles est autorisé du 15 mars au 1^{er} novembre, sous réserve de non affouragement des animaux à la pâture et de la non dégradation du couvert végétal hivernal ;
- ⇒ L'affouragement estival est autorisé avec râtelier mobile
- ⇒ La fertilisation azotée (minérale et organique) sera inférieure à 120 N/ha/an dont :
 - Un maximum de 70 UN/ha/an sous forme minérale ou de compost de fumier. Tout épandage d'autres déjections animales (déjections liquides, fientes et fumiers avicoles) ou autres produits fermentescibles est interdit.
 - Les 50 UN/ha/an restants correspondent aux déjections émises au pâturage par les animaux.
- ⇒ Y est interdit
 - L'irrigation ;
 - Tout terrassement et remblaiement à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau ;
 - La création de bâtiments d'élevage et d'installations classées pour la protection de l'environnement.
 - Toute extension de bâtiments d'élevage bovin portant le nombre d'animaux au delà du seuil d'autorisation des Installations classées (rubrique n° 2.1.0.1 des I.C.P.E). Les extensions seront réalisées sous réserve de respect de la réglementation générale, du présent arrêté concernant la maîtrise des déjections animales, et d'étanchéité des sols des bâtiments.

6.3 : Réglementation applicable sur le secteur complémentaire

- ⇒ Les apports de fertilisants minéraux et organiques seront adaptés aux besoins des cultures et compatibles aux caractéristiques des sols. Les modalités de fertilisation (quantité, date d'épandage, ...) seront limitées conformément aux obligations fixées par les arrêtés préfectoraux, pris dans le cadre de l'application de la directive nitrate.

Les apports azotés (minéraux et organiques) seront limités à 170 N/ha/an.

- ⇒ Les épandages des déjections avicoles (fientes et fumiers de volailles) sont interdits sauf pour les épandages réglementaires existant à la date de l'arrêté et sous réserve d'utilisation de matériel d'épandage adapté pour un meilleur dosage (table d'épandage par exemple) ;

⇒ Une bande enherbée de 15 mètres de large au minimum sera créée sur chaque rive du ruisseau du Pont Guesdon, en amont de la lagune d'infiltration.

Article 7 - Délai d'application

Le présent arrêté est applicable dès sa publication à l'exception des travaux à effectuer et de la mise en herbe du périmètre rapproché sensible qui seront à réaliser dans un délai de 3 ans. Le dispositif de comptage sur chaque forage sera mis en place dans un délai de 6 mois.

Article 8 - Indemnisation des propriétaires et exploitants

Le syndicat intercommunal des eaux de la forêt du Theil devra indemniser les propriétaires et exploitants de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 9 - Notification au maître d'ouvrage, délai et voie de recours

Il sera fait notification à M. le Président du syndicat intercommunal des eaux de la forêt du Theil, maître d'ouvrage du prélèvement d'eau et de la mise en œuvre des périmètres de protection, du présent arrêté qui vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau ; ce dernier dispose d'un délai de deux mois à compter de cette notification, pour formuler le cas échéant, un recours devant le tribunal administratif.

Article 10 - Notification aux propriétaires et publication

L'arrêté préfectoral issu de cette réglementation sera par les soins et à la charge du syndicat intercommunal des eaux de la forêt du Theil :

- ♦ Notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection.
- ♦ Publié à la conservation des hypothèques du département de l'Ille-et-Vilaine.

Article 11 - Notification à l'égard des locataires et exploitants

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Article 12 - Informations des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine et affiché en mairie de la ou des communes concernées pendant au moins un mois. Un avis sera inséré aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 13 - Information délai et voie de recours pour les propriétaires, locataires et exploitants

La présente décision, conformément aux articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'un ouvrage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat intercommunal des eaux de la Forêt du Theil, le maire de Le Theil de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement et le directeur des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 20 mai 2005

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général



Gilles LAGARDE

